



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCE RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000212**

# Convention de subventionnement

## Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **L'ANCT** »

## Et

**SAS BERGER**, dont le siège est 16 hent ar skol 29720 PLONEOUR LANVERN FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 88172752300014, représenté par Madame Florence BERGER, Présidente, bénéficiant d'un soutien de la commune par un courrier d'engagement de son maire en date du 24/03/2023.

Ci-après dénommé(e) « **L'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions .....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant .....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet .....	7
Article V : Délai de paiement .....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité .....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute .....	8
Section 2. Effets de la résiliation .....	9
Article X: Modification de la convention .....	9
Article XI : Nullité .....	9
Article XII : Renonciation .....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données .....	12
ANNEXE 1 .....	13
Plan de financement du projet.....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de PLONEOUR LANVERN entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant à recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 19/04/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'aménagement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de PLONEOUR LANVERN la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Boulangerie - Pâtisserie - Epicerie
- Produits et services annexes : Point presse - Snacking - café à emporter - Instance colis LR - Relais colis - Produits locaux

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S1 2023.

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 9975,00 € soit 50,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SAS BERGER - BPGO CHATEAULIN**

**IBAN : FR7613807001443312131650005**

**BIC : CCBPFRPPNAN**

### SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SAS BERGER/ Numéro : CONV00000212

- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016



## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 12/02/2024

Pour SAS BERGER  
Présidente  
Florence BERGER



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département



# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Boulangerie Pâtisserie Epicerie
--------------------	---------------------------------

DEMANDE N°	212
------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

### PORTEUR DE PROJET

Nom	SAS BERGER
N° de Siret	88 172 752 300 014
Adresse	16 hent ar skol 29720 PLONEOUR LANVERN

### LOCALISATION DU PROJET

Commune	PLOEVEN	Code Postal	29550
---------	---------	-------------	-------

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	- €	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	- €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux	5 000 €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	45 000 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	35 000 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis sinon 0€)	- €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS (voir H)	15 000 €
Total des dépenses	50 000 €	Total des recettes	50 000 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / SAS BERGER/ Numéro : CONV00000212

CB





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000267**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La Commune SAINT ROMAIN D'URFÉ, immatriculée sous le SIRET 214202822 00018, dont le siège est 20 place de la Mairie, 42430 ST ROMAIN D'URFE, représentée par Madame Pascale MONAT, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

PM CB

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation.....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X : Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité.....	9
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	11
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données.....	13
ANNEXE 1.....	14
Bilan prévisionnel de l'opération.....	14

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de Saint-Romain d'Urfé entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de 42430 ST ROMAIN D'URFE. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

pm CB

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 16/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

PM CB

# Article III : Engagements de l'ANCT

## SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

# Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

# Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la

PM CB

nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier bâti	46 m <sup>2</sup>	45 rue des Fontanettes 42430 ST ROMAIN D URFE	produits locaux point presse le dimanche, boulangerie, animations	0 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables

Le futur gérant est déjà identifié et proposera, au titre de son activité principale : Présentation de l'équipement

Au centre du village, très proche de la MARPA, cette ancienne boulangerie a fonctionné jusque dans les années 1980. La commune en a fait l'acquisition en 2021. Le four a été régulièrement allumé pour des événements festifs dans la commune, une association en a d'ailleurs fait le support d'une marche .

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées : cet espace remplacera "Ma P'tite Boutique" située au sein d'une Marpa (accueil de personnes âgées autonomes), les associations du village proposeront des animations autour du pain, marche des fours, veillées, soirées jeux, lecture avec la bibliothèque, veillées... Directement en lien avec le marché bio du jeudi soir, situé à proximité (rue à traverser) où l'on peut trouver des produits locaux légumes, charcuterie, miel, pâtes, vin, bières locales... Ma P'tite Boutique est une association qui fait de la revente de produits de première nécessité pour service aux habitants puisqu'il n'y a plus de commerce. Un espace café est prévu pour la convivialité du lieu..

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 6 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
Déjà réalisée	S1 2023	S1 2024

PM CB

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 436 279,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 436 279,00 €

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 348 973,00 €.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 9% du déficit d'opération, soit un montant de 37 306,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 50 000,00 € soit 11% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **50 000,00€** soit **11%** de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE LOI**

**RIB : 3000100688C42300000010**

**IBAN : FR473000100688C42300000010**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

### SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture (ou du titre de recette)
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture (ou du titre de recette)
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recettes devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 21/07/2023

Pour la commune de SAINT ROMAIN D'URFÉ  
La Maire  
Pascale MONAT



*Monat*

Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM

*Breem*

Pour la Préfecture de département

*Le Prêtre*

*[Signature]*

Alexandre ROCHATTE

*CB*

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Rénovation de l'ancienne boulangerie pour un commerce de village
DEMANDE N°	267

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

PORTEUR DE PROJET	
Nom	MAIRIE SAINT ROMAIN D'URFE
N° de Siret	21 420 282 200 018
Adresse	20 place de la Mairie

LOCALISATIONS DU PROGRAMME	
Commune	Code Postal
42430 ST ROMAIN D URFE	42430

**INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION**  
 Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
 Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
 Versement de la subvention : a compte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

<b>ESTIMATION DES LOYERS</b>			
Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
46 m²	- €	- €	- €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.  
**OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue**

Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A.B.C.E
46 m²	46 m²	100%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.		HT	HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	

<b>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</b>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	53 843 €	D - Valorisation des opérations	0 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	21 897 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	348 973 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	360 539 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	37 306 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS NE PAS DÉPASSER LE MONTANT I	50 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>436 279 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>436 279 €</b>

CB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000279**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La Commune de SAINT FORT SUR LE NÉ, immatriculé sous le numéro SIRET 211603162 00010, dont le siège est 1 RUE DU CHAMP DE FOIRE - 16130 ST FORT SUR LE NE, représentée par Monsieur Gilbert RAMBEAU, Maire, autorisé à l'effet des présentes par la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2021

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

CB

GR

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/202 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation.....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X : Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité.....	9
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	11
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données.....	13
ANNEXE 1.....	14
Bilan prévisionnel de l'opération.....	14

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La ville de SAINT FORT SUR LE NE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de 16130 ST FORT SUR LE NE. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet :** acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique:** instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s) :** ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération :** projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 04/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

# Article III : Engagements de l'ANCT

## SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

# Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

# Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

**Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.**

**Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.**

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la

nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier bâti	172 m <sup>2</sup>	20 ROUTE DE COGNAC 16130 SAINT FORT SUR LE NE	Creation multiservice offrant un bar, restaurant, épicerie, tabac.	42 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables.

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées : Presse, bulletin municipal, réseaux sociaux.

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 18 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
Déjà réalisée	S1 2024	S1 2025

[A renseigner par semestre]

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 333 108,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 261 108,00 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SAINT FORT SUR LE NE / Numéro : CONV00000279

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 128 423,00 €.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 32% du déficit d'opération, soit un montant de 82 685,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 50 000,00 € soit 19% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **50 000,00€** soit **19%** de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE**

**RIB : 3000100303C163000000075**

**IBAN : FR733000100303C163000000075**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

### SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recette devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SAINT FORT SUR LE NE / Numéro : CONV00000279

CB  
GR

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°279

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	CREATION MULTISERVICE 20 ROUTE DE COGNAC
--------------------	--

DEMANDE N°	279
------------	-----

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	MAIRIE DE SAINT FORT SUR LE NE
N° de Siret	21160316200010
Adresse	1 RUE DU CHAMP DE FOIRE 16130 SAINT FORT SUR LE NE

#### LOCALISATIONS DU PROGRAMME

Commune	Code Postal
SAINT FORT SUR LE NE	16130

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m <sup>2</sup> SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m <sup>2</sup> )	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
172 m <sup>2</sup>	42 €	7 200 €	72 000 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m<sup>2</sup>/an.

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m <sup>2</sup> SDP)	Prorata à appliquer A-B-C-E
172 m <sup>2</sup>	172 m <sup>2</sup>	100%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

HT		HT	
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<i>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</i>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	4 825,00 €	D - Valorisation des opérations	72 000 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	74 500,00 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	128 423,00 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	253 783,00 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	82 685,00 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	50 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>333 108 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>333 108 €</b>

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 26/07/2023

Pour la commune de SAINT FORT SUR LE NÉ  
Le Maire  
Gilbert RAMBEAU



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM



Pour la Préfecture de département



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000300**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

L'association **Genn'épi**, dont le siège est 11 rue du lavoir 25660 GENNES, immatriculée sous le numéro RNA W251010330, représentée par Madame Christine SALINS, Présidente,

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »

L'association **BOUGE TON COQ**, dont le siège est BEAUBOIS - 63190, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 888824927 00030, représenté par Monsieur Jérôme SADDIER, Président,

Ci-après dénommé(e) « l'Association »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	5
Article III : Engagements de l'ANCT .....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention .....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation .....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation .....	7
Article X: Modification de la convention .....	7
Article XI : Nullité .....	8
Article XII : Renonciation.....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	9
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	9
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données .....	12
ANNEXE 1 .....	13
Plan de financement du projet.....	13

SD CB CS

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de 25660 GENNES entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par l'Exploitant ou la collectivité, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

SD CB CS

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 11/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Exploitants au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente

SD CB CS

Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

SD CB CS

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

SD CB CS

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec 25660 GENNES la nature de l'activité commerciale :

- **Activité principale :** Le projet est une épicerie citoyenne et participative reposant sur le modèle Monépi. Sous forme associative, cette épicerie est gérée par et pour les citoyens. Son activité principale est la vente de denrées alimentaires (produits secs, conserves, produits frais, fruits et légumes...) ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien. L'achalandage est collectivement décidé par l'ensemble des adhérents de l'association et leur permet de s'approvisionner entièrement au sein de l'épicerie. Les produits sont achetés grâce aux recharges des comptes adhérents et revendus sans marge bénéficiaire. Par ailleurs, la souplesse de la forme associative de l'épicerie et du logiciel de gestion Monépi permet le développement de nombreuses activités complémentaires et annexes à l'activité d'épicerie (café associatif, dépôt de pain, potager participatif, point relais...) adaptées aux besoins et projets des habitants. Leur mise en place est facilitée par la création continue de nouveaux modules sur la plateforme monépi.fr.
- **Produits et services annexes :** Dépôt de pain, produits locaux, café associatif

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S1 2023	S2 2023

[A renseigner par semestre]

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 2 200,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 2 200,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 0% des dépenses éligibles, soit un montant de 0,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 1 100,00 € soit 50.00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder à l'Exploitant une subvention de 1 100,00 € soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / GENN'EPI / Numéro : CONV00000300

SD CB CS

## SECTION 4. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

En complément, l'Exploitant a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 10. Ces prestations sont délivrées par Bouge ton Coq!

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé de réserver une subvention de **5 000,00 €** pour la réalisation de ces prestations d'accompagnement.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

### 1. Pour les aides relatives à l'agencement intérieur et à l'équipement matériel du local :

Par dérogation au Règlement Général et Financier, le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- Versement d'une avance de 80% de la subvention à la signature de la convention
- Versement du solde après réalisation complète des travaux d'agencement intérieur et acquisition du matériel professionnel sur présentation des justificatifs de dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : ASSOCIATION GENN'EPI**

**RIB : 1027808000002395040149**  
**IBAN : FR761027808000002395040149**  
**BIC : CMCIFR2A**

### 2. Pour les prestations d'accompagnement

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète des prestations d'accompagnement sur présentation des justificatifs de réalisation et des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : BOUGE TON COQ**

**RIB : 18715002000800377756816**  
**IBAN : FR7618715002000800377756816**  
**BIC : CEPAFRPP871**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / GENN'EPI / Numéro : CONV00000300

SD CB CS

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en quatre originaux,

Le \_\_\_\_\_

Pour BOUGE TON COQ  
Le Président  
Jérôme SADDIER



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

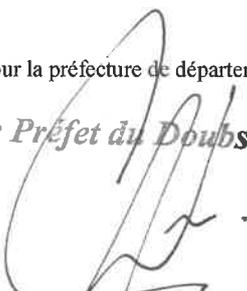


Pour GENN'EPI  
La Présidente  
Christine SALINS



Pour la préfecture de département

*Le Préfet du Doubs*



Jean-François COLOMBET

- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

SD CB  
CS

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

### SOUTIEN AU COMMERCE RURAL COMMERCE SEDENTAIRE DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Epicorerie participative et citoyenne Gennes
--------------------	--

DEMANDE N°	300
------------	-----

#### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

##### PORTEUR DE PROJET

Nom	BOUGE TON COQ
N° de Siret	88 882 492 700 030
Adresse	BEAUBOIS 63190 LEZOUX

##### LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
GENNES	49350

##### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

##### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	5 000 €	Nombre de jours	10
Montant de la subvention demandée	5 000 €		

##### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux		C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	
B - Acquisition du matériel professionnel	2 200 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	1 100 €
		E - Montant de la bonification (Indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	1 100 €
<b>Total des dépenses:</b>	<b>2 200 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>2 200 €</b>
G - Total des dépenses éligibles (A+B)			2 200 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / GENN'EPI / Numéro : CONV00000300

SD CB CS





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

### **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000301**

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

nc  
CB  
CB

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de MALBRANS entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre, l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par l'Exploitant ou la collectivité, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant à recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

## TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des

# Article III : Engagements de l'ANCT

## SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

# Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

# Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

nc CB  
CB

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de MALBRANS la nature de l'activité commerciale :

- **Activité principale** : Le projet est une épicerie citoyenne et participative reposant sur le modèle Monépi. Sous forme associative, cette épicerie est gérée par et pour les citoyens. Son activité principale est la vente de denrées alimentaires (produits secs, conserves, produits frais, fruits et légumes...) ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien. L'achalandage est collectivement décidé par l'ensemble des adhérents de l'association et leur permet de s'approvisionner entièrement au sein de l'épicerie. Les produits sont achetés grâce aux recharges des comptes adhérents et revendus sans marge bénéficiaire. Par ailleurs, la souplesse de la forme associative de l'épicerie et du logiciel de gestion Monépi permet le développement de nombreuses activités complémentaires et annexes à l'activité d'épicerie (café associatif, dépôt de pain, potager participatif, point relais...) adaptées aux besoins et projets des habitants. Leur mise en place est facilitée par la création continue de nouveaux modules sur la plateforme monépi.fr.
- **Produits et services annexes** : Dépôt de pain, produits locaux, café associatif

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S1 2023	S1 2023

[A renseigner par semestre]

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 2 200,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 2 200,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 50% des dépenses éligibles, soit un montant de 1 100,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 1 100,00 € soit 50.00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder à l'Exploitant une subvention de 1 100,00 € soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en quatre originaux,

Le \_\_\_\_\_

Pour BOUGE TON COQ  
Le Président  
Jérôme SADDIER

*P.O Christophe Brochot*  
Co-fondateur de BOUGE TON COQ

*C. B. - F*

Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

*Breem*

Pour CHEZ MARIE-LOUISE ET VICTOR  
La Présidente  
Marine VILLEBIERE

*Nagali CAPRANI*

*[Signature]*

Pour la préfecture de département  
*Le Préfet du Doubs*

*[Signature]*  
Jean-François COLOMBET

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / CHEZ MARIE-LOUISE ET VICTOR / Numéro : CONV00000301

*nc CB CB*





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000301**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

L'association **CHEZ MARIE-LOUISE ET VICTOR**, dont le siège est 2 place de l'Eglise - 25620 Malbrans, immatriculée sous le numéro SIRET **92349971900014**, représentée par Madame Magali CAPRANI, Présidente,

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »

## Et

L'association **BOUGE TON COQ**, dont le siège est BEAUBOIS – 63190, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 888824927 00030, représenté par Monsieur Jérôme SADDIER, Président, bénéficiant d'un soutien de la commune par un courrier d'engagement de son maire en date du 28/02/2023.

Ci-après dénommé(e) « l'Association »

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

nc  
CB  
CB

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de MALBRANS entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre, l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par l'Exploitant ou la collectivité, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

## TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des

# Article III : Engagements de l'ANCT

## SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

# Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

# Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

nc CB  
CB

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de MALBRANS la nature de l'activité commerciale :

- **Activité principale** : Le projet est une épicerie citoyenne et participative reposant sur le modèle Monépi. Sous forme associative, cette épicerie est gérée par et pour les citoyens. Son activité principale est la vente de denrées alimentaires (produits secs, conserves, produits frais, fruits et légumes...) ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien. L'achalandage est collectivement décidé par l'ensemble des adhérents de l'association et leur permet de s'approvisionner entièrement au sein de l'épicerie. Les produits sont achetés grâce aux recharges des comptes adhérents et revendus sans marge bénéficiaire. Par ailleurs, la souplesse de la forme associative de l'épicerie et du logiciel de gestion Monépi permet le développement de nombreuses activités complémentaires et annexes à l'activité d'épicerie (café associatif, dépôt de pain, potager participatif, point relais...) adaptées aux besoins et projets des habitants. Leur mise en place est facilitée par la création continue de nouveaux modules sur la plateforme monépi.fr.
- **Produits et services annexes** : Dépôt de pain, produits locaux, café associatif

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S1 2023	S1 2023

[A renseigner par semestre]

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 2 200,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 2 200,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 50% des dépenses éligibles, soit un montant de 1 100,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 1 100,00 € soit 50.00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder à l'Exploitant une subvention de 1 100,00 € soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en quatre originaux,

Le 12/02/2024

Pour BOUGE TON COQ  
Le Président  
Jérôme SADDIER

*P.O Christophe Brochot*  
Co-fondateur de BOUGE TON COQ

*C. B. - F*

Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

*Breem*

Pour CHEZ MARIE-LOUISE ET VICTOR  
La Présidente  
Marine VILLEBIERE

*Nagali CAPRANI*

*[Signature]*

Pour la préfecture de département  
*Le Préfet du Doubs*

*[Signature]*

Jean-François COLOMBET

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / CHEZ MARIE-LOUISE ET VICTOR / Numéro : CONV00000301

*nc CB CB*





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000305**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La COMMUNE DE SAINT FORT SUR LE NÉ, dont le siège est 1 RUE DU CHAMP DE FOIRE , 16130 Saint-Fort sur le Né, immatriculée sous le SIRET 211603162 00010, représenté par Monsieur Gilbert RAMBEAU, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements.....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet.....	7
Article V : Délai de paiement.....	7
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité.....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute.....	8
Section 2. Effets de la résiliation.....	8
Article X: Modification de la convention.....	8
Article XI : Nullité.....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	11
Article XVI : Publication des données.....	12
ANNEXE 1.....	13
Plan de financement du projet.....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de 16130 ST FORT SUR LE NE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'exploitant COMMUNE DE SAINT FORT SUR LE NÉ peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet du Porteur de projet susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**Le Porteur de projet** : acteur dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 05/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

Le Porteur de projet déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité du Porteur de projet selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur de projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X: Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec 16130 ST FORT SUR LE NE la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Un multiservice offrant un bar, restaurant, épicerie, tabac.
- Produits et services annexes :

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 12 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S1 2024	S2 2024

[A renseigner par semestre]

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 14 000,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 14 000,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 50% des dépenses éligibles, soit un montant de 7 000,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 7 000,00 € soit 50.00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **7 000,00 €** soit **50.00%** de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : TRESORERIE DE COGNAC**

**RIB : 3000100303C163000000075**

**IBAN : FR733000100303C163000000075**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

Le titre de recette devra être impérativement déposé sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

CB  
GR

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 27/06/2023,

Pour la commune de SAINT FORT SUR LE NÉ  
Le Maire  
Gilbert RAMBEAU



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM



Pour la Préfecture de département

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Création d'un commerce multiservice, 20 route de Cognac
--------------------	---

DEMANDE N°	305
------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	Mairie Saint-Fort-Sur-Le-Né
N° de Siret	21160316200010
Adresse	1 rue du Champ de Foire

#### LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
SAINT-FORT-SUR-LE-NE	16130

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

*Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées*

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux	- €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	14 000 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	7 000 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	- €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	7 000 €
Total des dépenses	14 000 €	Total des recettes	14 000 €

CB  
GR





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000349**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La SAS VERDOYEUX, dont le siège est 2 rue du Chateau , 90200 GROSMAGNY, immatriculée sous le SIRET 980805147 00017, représentée par Monsieur Cyrille BRESSON, gérant,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements DU PORTEUR DE PROJET.....	5
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation.....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation.....	7
Article X: Modification de la convention.....	7
Article XI : Nullité.....	8
Article XII : Renonciation.....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	9
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	9
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données.....	11
ANNEXE 1.....	12
Plan de financement du projet.....	12

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de GROSMAGNY entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre la SAS VERDOYEUX peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet du Porteur de projet susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**Le Porteur de projet** : acteur privé dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels le Porteur de projet a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements du Porteur de projet

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Grosagny sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 12/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention pour la création de l'activité selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur de projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des études préalables la nature de l'activité commerciale :

- **Activité principale :** Magasin de produits locaux provenant des exploitations agricoles de proximité et atelier de découpe et transformation de viande provenant des élevages de proximité.  
A ce stade du projet, une vingtaine de producteurs locaux ont manifesté un intérêt pour approvisionner l'atelier et le magasin en viande bovine, porcine, volailles et agneaux, crèmerie (fromages, yaourts, crèmes, ...), oeufs, légumes, miel, confitures, poissons (truite, carpe), spiruline, bières artisanales, ... Des produits et services complémentaires seront proposés afin de répondre aux besoins de 1ère nécessité de la population : dépôt de pain, pâtisseries et viennoiseries, plats préparés, point presse, colis relais.
- L'association « Les producteurs d'à côté » s'est constituée en septembre 2021 pour initier le projet, aux côtés de la mairie de Grosmagny, et participer à l'exploitation du magasin et de l'atelier de découpe/transformation de viande. Elle s'appuie sur l'expertise d'un boucher-charcutier-traiteur pour assurer la valorisation des carcasses des éleveurs locaux, via l'atelier de découpe et transformation.
- **Produits et services annexes :** Dépôt de pain, pâtisseries, viennoiseries, point presse, relais colis, plats préparés.  
Animations régulières pour faire découvrir et valoriser auprès des clients les productions locales

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S2 2023	S2 2023

[A renseigner par semestre]

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 26 321,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 50% des dépenses éligibles, soit un montant de 13 160,50 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 13 160,50 € soit 50% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **13 160,50 €** soit 50% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## SECTION 4. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

En complément, le Porteur de projet a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 10. Ces prestations sont délivrées par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort.

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 5 000,00 € au titre de ces prestations.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SAS VERDOYEUX**

**RIB : 30087331000002173670463**

**IBAN : FR763008731000002173670463**

**BIC : CMCIFRPP**

### SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

Le titre de recette devra être impérativement déposé sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Création d'un magasin de produits locaux et atelier de découpe et transformation de viande
--------------------	--

DEMANDE N°	349
------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	BRESSON Cyrille
N° de Siret	en cours
Adresse	2 rue de l'Eglise

#### LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
GROSMAGNY	90 200

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	5 000 €	Nombre de jours	10
Montant de la subvention demandée	5 000 €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
HT		HT	
A - Aménagement des locaux	- €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	26 321 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	13 160,50 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	5 000 €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	5 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>26 321 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>26 321 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SAS VERDOYEUX / Numéro : CONV00000349

CB  
BC

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 08/01/2024

Pour la SAS VERDOYEUX  
Le Gérant  
Cyrille BRESSON

*BRESSON Cyrille S/C Verdoyeux*

Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM

*Breem*

Pour la Préfecture de département

**Le Préfet,**  
**Raphaël SODIN**

*[Signature]*



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000386**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La Commune de ST MARS SUR LA FUTAIE, dont le siège est 20 Rue de Bretagne - 53220 ST MARS SUR LA FUTAIE, immatriculée sous le numéro SIRET 215302381 00060, représentée par Monsieur Maurice ROULETTE, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation.....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X : Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité.....	10
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	11
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	13
Article XVI : Publication des données.....	13
ANNEXE 1.....	14
Bilan prévisionnel de l'opération.....	14

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La ville de SAINT MARS SUR LA FUTAIE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de SAINT MARS SUR LA FUTAIE. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## Article II : Engagements du Porteur de projet

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 22/06/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité. faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- garantir la diversification et le développement de l'offre du commerce multiservices,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en

œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier non bâti	180 m <sup>2</sup>	1 rue du Bocage 53220 Saint-Mars-sur-la-Futaie	Implantation d'une épicerie associative dans des locaux vacants à rénover	45 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables

L'épicerie associative de l'Aubépine a ouvert ses portes en 2015 il y a déjà 8 ans. Elle offre à la fois des produits locaux, bios et des produits de premières nécessités conventionnels, également dépôt de pain et viennoiseries. Elle propose régulièrement des événements tel que des ventes de fruits et légumes de producteurs, la foire au vin avec dégustation sur place, vente de plants et semences (légumes et fleurs), organisation de repas, confection de paniers garnis pour toutes les occasions, arrivage régulier de poisson et de viande de qualité, organisation de marchés de saison, barbecue, organisation de fêtes des lumières, livraison de courses auprès des plus de 65 ans. Cette épicerie associative est un vrai moteur de dynamisme pour la commune.

En complément, le commerçant apportera les produits et services annexes suivants : Point presse, relais colis, commande en "drive", liste non exhaustive car de nouveaux projets peuvent se développer en fonction notamment des demandes ou des suggestions des administrés....

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées : Articles dans les journaux locaux, développement du site internet de la commune ainsi que celui de l'épicerie associative, développement des réseaux sociaux, organisation d'une inauguration, organisation régulier d'événements entre la municipalité, l'épicerie et le comité des fêtes.

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 18 mois.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / ST MARS SUR LA FUTAIE / Numéro : CONV00000386

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
S2 2023	S1 2024	S1 2025

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 410 636,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 329 636,00 €

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 115 000,00 €.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 50% du déficit d'opération, soit un montant de 164 636,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 50 000,00 € soit 15% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **50 000,00€** soit **15%** de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DU**

**RIB : 3000100459D53800000067**

**IBAN : FR673000100459D53800000067**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférente au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recettes devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

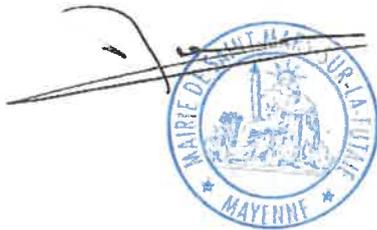
## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 12/02/2024

Pour la commune de ST MARS SUR LA FUTAIE  
Le Maire  
Maurice ROULETTE



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Pour la préfecture de département **SAMUEL GESRET**

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



AGENCE NATIONALE  
DE LA COOPÉRATION  
DES TERRITOIRES

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET		Plantation d'une épicerie associative dans des logements d'habitation vacants à rénover	
DEMANDE N°			
ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL			
PORTEUR DE PROJET			
Nom	COMMUNE DE SAINT MARS SUR LA FUTAIE		
N° de Siret	215-302-381-000-60		
Adresse	20 rue de Bretagne		
LOCALISATIONS DU PROGRAMME			
Commune	SAINT MARS SUR LA FUTAIE 43220	Code Postal	53 220,00 €
INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION			
Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€			
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC			
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées			
ESTIMATION DES LOYERS			
Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
		8 100 €	81 000 €
* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.			
OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue			
Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A/B+C+E	
		100%	
BILAN PREVISIONNEL			
Montant HT sauf si non soumis à la TVA.			
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	€	D - Valorisation des opérations	81 000 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	43 730,09 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	115 000,00 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	366 905,70 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	164 636,00 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	50 000 €
Total des dépenses	410 636 €	Total des recettes	410 636 €

CB  
PR  
SG



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX

# Convention de subventionnement

Numéro : CONV00000389



# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La Commune CHANTEUGES, dont le siège est 12 route du Haut Allier 43300 CHANTEUGES, immatriculée sous le numéro SIRET 214300568 00018, représentée par Madame Sandrine ROUX, Maire.

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements .....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet .....	7
Article III : Engagements de l'ANCT .....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements .....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement .....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention .....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation .....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation .....	9
Article X : Modification de la convention .....	9
Article XI : Nullité .....	10
Article XII : Renonciation .....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	11
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données .....	13
ANNEXE I .....	14
Bilan prévisionnel de l'opération .....	14

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La ville de CHANTEUGES entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de 43300 CHANTEUGES. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- Acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## Article II : Engagements du Porteur de projet

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 22/06/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe I,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- garantir une diversification et un développement de l'offre de produits et de service à l'occasion de la reprise de l'activité
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

CB  
SR

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Bâti	70 m <sup>2</sup>	7 rue des moulins 43300 CHANTEUGES	Boulangerie, épicerie et restauration boulangère	30 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables

Le futur gérant est déjà identifié et proposera, au titre de son activité principale : boulangerie sédentaire + camion boutique ambulant desservant une dizaine de villages quotidiennement ainsi qu'un dépôt de pain sur Pinols. En complément, le futur commerçant apportera les produits et services annexes suivants : épicerie et restauration boulangère.

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées :

- Démonstration de pain et annonces par affichage et site internet et réseaux sociaux de la commune.
- Communication auprès de toute la population dans le cadre du bulletin municipal.
- Démarchage avec le futur repreneur pour étendre l'activité sur Prades.

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 6 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
S1 2023	S1 2023	S1 2023

[A renseigner par semestre]

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 30 139,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 9 440,00 €

L'Opération ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 50% du déficit d'opération, soit un montant de 4 720,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 4 720,00 € soit 50 % du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 4 720,00€ soit 50% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : COMMUNE DE CHANTEUGES**

**RIB : 3000100662D431000000078**

**IBAN : FR483000100662D431000000078**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

### SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / CHANTEUGES / Numéro : CONV0000389

Les titres de recettes devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 04/01/2024

Pour COMMUNE DE CHANTEUGES

Sandrine ROUX  
Maire



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM

Le Préfet de la Haute-Loire

Yvan CORDIER

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Donds de Soutien au Commerce Rural Sédentaire
--------------------	---

DEMANDE N°	389
------------	-----

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	Commune de Chanteuges
N° de Siret	21430056800018
Adresse	12 route du haut allier

#### LOCALISATIONS DU PROGRAMME

Commune	Code Postal
CHANTEUGES	43300

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : a compte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
70 m²	30 €	2 070 €	20 699 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A-B-C-E
		#DIV/0!

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
	Coût / Dépenses		Financement / Recettes
<b>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</b>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	462 €	D - Valorisation des opérations	20 699 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	- €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	29 977 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	4 720 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS NE PAS DÉPASSER LE MONTANT I	4 720 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>30 139 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>30 139 €</b>

CB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX

---

## Convention de subventionnement

Numéro : CONV00000402

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

### Et

La Commune / ~~communauté de communes~~ de MAIRIE DE ST AUBIN DU PLAIN, représentée par Monsieur Dominique MALLAISE, Conseiller Municipal, autorisé à l'effet des présentes par la délibération du conseil municipal / ~~communautaire~~ en date du... 15 mai 2023 .

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>6</b>
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	9
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation.....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation.....	10
Article X : Modification de la convention.....	10
Article XI : Nullité.....	10
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>11</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données.....	13
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>14</b>
Bilan prévisionnel de l'opération.....	14

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de Saint Aubin du Plain entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de 79300 ST AUBIN DU PLAIN. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**Le Porteur de projet :** acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique:** instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s) :** ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération :** projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 13/06/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de

minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / ST AUBIN DU PLAIN / Numéro : CONV0009402

relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

---

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier bâti	70 m <sup>2</sup>	2 Rue du Commerce 79300 ST AUBIN DU PLAIN	Vente de produits locaux, épicerie Générale, etc	45 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables.

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées : - Marché de producteurs , soirée dégustation de produits locaux.

- Aide à la création d'une association: "Plain d' Liens" , dont l'objet est de rapprocher les générations en offrant un lieu de rencontre pour rompre l'isolement et permettre la transmission des savoirs. Elle a pour but également de dynamiser le centre bourg par un soutien au fonctionnement de l'épicerie du village. Pour réaliser ces objectifs l'association pourra déployer à titre d'exemple: Animations diverses, concerts, bar associatif, café seniors, soirées jeux, petits bricolages, atelier de réparation, activités de recyclage,....

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 12 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
S1 2023	S2 S1 2023	S1 2024

[A renseigner par semestre]

### **SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 52 031 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 20 531 €

L'Opération ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 50.00% du déficit d'opération, soit un montant de 10 265 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 10 266,00 € soit 50.00% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de ~~10 266,00€~~ soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## **Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions**

### **SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE THOUARS

RIB : 3000100602F792000000050  
IBAN : FR133000100602F792000000050  
BIC : BDFEFRPPCCT

### **SECTION 2. FACTURATION**

Le titre de recette afférent au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / ST AUBIN DU PLAIN / Numéro : CONV0000402

- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recettes devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIAET 130 026 032 00016

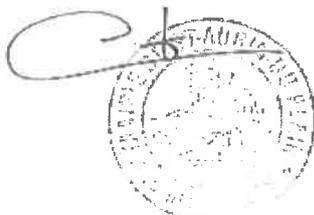
## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 11.01.2024

Pour la commune de SAINTT AUBIN DU PLAIN  
Madame Nicole COTILLON  
La Maire



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de  
Restructuration des Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

La Préfète

 Emmanuelle DUBÉE

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULÉ DU PROJET	Epicerie Multi services Le Plain Panier
--------------------	---

DEMANDE N°	402
------------	-----

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	Mairie de Saint Aubin du Plain
N° de Siret	2179023860010
Adresse	Rue de la Croix Bemier

#### LOCALISATIONS DU PROGRAMME

Commune	Code Postal
SAINT AUBIN DU PLAIN	79500

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
70 m²	45 €	3 150 €	31 500 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65€/m²

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface totale de l'acquisition/construction/rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A-B-C-E
70 m²	70 m²	100 %

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

HT		HT	
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<b>Si opération mixte au prorata des surfaces</b>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	- €	D - Valorisation des opérations	31 500 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	- €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	€
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	52 031,06 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	10 265,00 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	10 265,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>52 031 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>62 031 €</b>
H - Assiette subventionnable du programme d'intervention prévisionnel (déficit d'opération) (B+C-D)		20 531 €	

CB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000435**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **L'ANCT** »

## Et

La Commune de COULIMER, dont le siège est 1 place de la Maire - 61360 COULIMER, immatriculée sous le numéro SIRET 216101212 00019, représentée par Monsieur Philippe BARBE, Maire,

Ci-après dénommé(e) « **le Porteur de projet** »,

PB  
CB

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 15/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions .....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	6
Section 1. Portée des engagements .....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	8
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements .....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet .....	8
Article V : Délai de paiement .....	9
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité .....	9
Article IX : Résiliation.....	10
Section 1. Résiliation pour faute .....	10
Section 2. Effets de la résiliation .....	10
Article X : Modification de la convention .....	10
Article XI : Nullité .....	10
Article XII : Renonciation .....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	12
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	12
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	13
Section 1. Versement des subventions.....	13
Section 2. Facturation.....	14
Article XVI : Publication des données .....	15
ANNEXE 1.....	16
Bilan prévisionnel de l'opération .....	16

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La ville de COULIMER entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de 61360 COULIMER. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COULIMER / Numéro : CONV00000435

CB  
PB

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 19/06/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 15/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COULIMER / Numéro : CONV00000435

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COULIMER / Numéro : CONV00000435

CB  
PB

du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

CB  
PB

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier bâti	125 m <sup>2</sup>	9 et 11 rue de la Forge 61360 COULIMER	Commerce multiservices : restaurant, bar, tabac, épicerie, point presse Projet de point poste et relais colis	50 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées : inauguration, informations dans bulletin communal et dans la presse locale,

réseaux sociaux

stand lors de la fête du village le 28 et 29 mai 2023.

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 6 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
Déjà réalisée	Déjà réalisés	S1 2024

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 295 400,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 232 900,00 €

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 101 520,00 €.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 35% du déficit d'opération, soit un montant de 81 380,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 50 000,00 € soit 21% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **50 000,00€** soit 21% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SGC DE MORTAGNE AU PERCHE**

**RIB : 3000100118D612000000047**

**IBAN : FR543000100118D612000000047**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

CB  
PB

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférente au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recettes devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 11 JAN. 2024

Pour la commune de COULIMER  
Le Maire  
Philippe BARBE



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de  
Restructuration des Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



Pour la préfecture de département

Le Préfet de l'Orne



Sébastien JALLET

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



Agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Modernisation du commerce rural	
DEMANDE N°	1.00 €	
ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL		
PORTEUR DE PROJET		
Nom	Commune de Coulimer	
N° de Siret	21 610 121 200 019.00 €	
Adresse	1 place de ma mairie 61360 Coulimer	
LOCALISATIONS DU PROGRAMME		
Commune	COULIMER	Code Postal
		61 360,00 €

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€

Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC

Versement de la subvention : compte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
125 m²	50 €	6 250 €	62 500 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 85 €/m²/an.

### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /renovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A, B-C-E
250 m²	125 m²	50%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	11 400,00 €	D - Valorisation des opérations	62 500 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	129 000,00 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	101 520,00 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	155 000,00 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	81 380,00 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	30 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>295 400 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>296 400 €</b>
H - Assiette subventionnable du programme d'intervention prévisionnel (déficit d'opération) (B+C-D)			232 900 €

CB  
PB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000442**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La Commune de LANQUAIS, immatriculée sous le numéro SIRET 212402283 00015, dont le siège est 1 côte de la Fillette - 24150 LANQUAIS, représentée par Monsieur Michel BLANCHET, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	8
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	9
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation.....	10
Section 1. Résiliation pour faute.....	10
Section 2. Effets de la résiliation.....	10
Article X : Modification de la convention.....	10
Article XI : Nullité.....	10
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	12
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	12
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	13
Section 1. Versement des subventions.....	13
Section 2. Facturation.....	13
Article XVI : Publication des données.....	15
ANNEXE 1.....	16
Bilan prévisionnel de l'opération.....	16

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La ville de LANQUAIS entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de 24150 LANQUAIS. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet :** acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique:** instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s) :** ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération :** projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services:

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 18/08/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / LANQUAIS / Numéro : CONV00000442

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / LANQUAIS / Numéro : CONV00000442

CB B1

le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE**

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier bâti	183 m <sup>2</sup>	13 Grand rue 24150 LANQUAIS	Activité de commerce de proximité café multiservice	33 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### **SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION**

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables.

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 24 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
S1 2023	S1 2024	S1 2025

[A renseigner par semestre]

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 197 480,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 137 222,00 €

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 39 496 €.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 35% du déficit d'opération, soit un montant de 47 726 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 50 000,00 € soit 36% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **50 000,00€** soit **36%** de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : **SGC DE BERGERAC**

**RIB : 3000100192F248000000058**

**IBAN : FR813000100192F248000000058**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

### SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / LANQUAIS / Numéro : CONV00000442

- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recettes devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 26/12/2023

Pour COLLECTIVITÉ TERRITORIAL  
Le Maire  
Michel BLANCHET



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de  
Restructuration des Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

A handwritten signature in black ink that reads 'Breem'.

Pour la préfecture de département

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUPAIX

A large, stylized handwritten signature in blue ink that reads 'Dupaix'.

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merçi de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Café multiservices
--------------------	--------------------

DEMANDE N°	442
------------	-----

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	Commune de Lanquais
N° de Siret	21 240 228 300 015
Adresse	1 côte de la Fillette

#### LOCALISATIONS DU PROGRAMME

Commune	Code Postal
Lanquais	24160

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'échévement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération - Revenus locatifs provisionnels sur une période de dix ans
183 m²	33 €	6 029 €	60 258 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface totale de l'acquisition/construction/renovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A-B-C-E
		#DIV/0!

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

HT		HT	
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<b>SI opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</b>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	1 920 €	D - Valorisation des opérations	60 258 €
B - Maitrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	195 560 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	39 496 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	- €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	47 726 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	
		NE PAS DÉPASSER LE MONTANT I	
Total des dépenses		Total des recettes	
197 480 €		167 480 €	
H - Assiette subventionnable du programme d'intervention prévisionnel (déficit d'opération) (A+B+C-D)		137 222 €	

CB BM.



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000455**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur - TSA 10717 - 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La SARL LE CHAMP DU PAIN, dont le siège est 5 rue de la passerelle , 01290 Saint-Jean sur Veyle, immatriculée au répertoire des entreprises sous le SIRET 888344488 00018, représentée par Monsieur Tristan DARCQ., Gérant, bénéficiant d'un soutien de la commune par une délibération de son conseil municipal en date du 10 juillet 2023.

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

CB  
DT

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	5
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation.....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation.....	7
Article X: Modification de la convention.....	7
Article XI : Nullité.....	8
Article XII : Renonciation.....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	9
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	9
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données.....	11
ANNEXE 1.....	12

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M.€ pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de ST GENIS SUR MENTHON entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre, la SARL LE CHAMP DU PAIN peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur privé amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Porteur de projet** : acteur privé intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 13/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'aménagement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente

CB  
DT

Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

CB  
DT

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec 01380 ST GENIS SUR MENTHON la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : épicerie fine, produit locaux, dépôt de pain ,viennoiserie, pâtisserie.
- Bar et petite restauration sur place ou emporter.

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S2 2023	S1 2024

[A renseigner par semestre]

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 42 584,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 42 584,00 €.

Le projet bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 12 000,00 €.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 21,82% des dépenses éligibles, soit un montant de 9 292,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces rurales pour le projet est de 21 292,00 € soit 50,00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **25 000,00 €** soit **50,00%** de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : DARCO**

**RIB : 17806003300416258950006**

**IBAN : FR7617806003300416258950006**

**BIC : AGRIFRPP878**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130.026.032.00016

CB  
DT

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr:

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 22/11/2023

Pour la SARL LE CHAMP DU PAIN  
Le Gérant  
Tristan DARCQ



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



**SARL LE CHAMP DU PAIN**  
**5 RUE DE LA PASSERELLE**  
**01290 ST JEAN SUR VEYLE**  
**CAP: 5900€ SIREN 208344488**

La préfète



Chantal MAUCHET

Pour la préfecture de département



# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL**  
**COMMERCE SEDENTAIRE**  
**DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	épicerie multiservices
--------------------	------------------------

DEMANDE N°	224
------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

### PORTEUR DE PROJET

Nom	darcq
N° de Siret	8,88344E+13
Adresse	5 rue de la passerelle

### LOCALISATION DU PROJET

Commune	st jean sur veyle	Code Postal	1290
---------	-------------------	-------------	------

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation		Nombre de jours	
Montant de la subvention demandée	-€		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

		HT	HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux		C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	12 000 €
B - Acquisition du matériel professionnel	42 584 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	9 292 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	5 000 €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	16 292 €
Total des dépenses	42 584 €	Total des recettes	42 584 €

CB  
DT



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX

## Convention de subventionnement

Numéro : CONV00000457

# Convention de subventionnement

**Entre**

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège.,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

**Et**

La **SARL LE CHAMP DU PAIN**, dont le siège est 5 rue de la passerelle , 01290 Saint-Jean sur Veyle, immatriculée au répertoire des entreprises sous le SIRET 888344488 00018, représentée par Monsieur Tristan DARCO.

Ci-après dénommé(e) « **l'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

CB  
DT

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions .....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Section 3. Sanction de l'inexécution des engagements de l'Exploitant.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet .....	8
Article V : Délai de paiement .....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	8
Article VII : Durée de la convention .....	8
Article VIII : Publicité .....	9
Article IX : Résiliation.....	9
Section 1. Résiliation pour faute .....	9
Section 2. Effets de la résiliation .....	9
Article X : Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité .....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges .....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	11
Article XVI : Publication des données .....	13
ANNEXE 1.....	14
Plan de financement du projet.....	14

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La SARL LE CHAMP DU PAIN souhaite implanter un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un passage dans au moins quatre communes rurales dépourvues de commerce. A ce titre, il peut bénéficier d'un soutien pour son projet au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'Exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à exploiter un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un passage lors d'un nombre de jours minimal dans des communes rurales dépourvues de commerce.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : analyse amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre du projet porté par l'Exploitant, comportant notamment une étude de faisabilité s'appuyant sur les besoins non satisfaits de la population, démontrant la viabilité économique du projet, réalisée dans la mesure du possible avec l'aide d'un expert indépendant

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

## TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

### Article II : Engagements de l'Exploitant

#### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 07/07/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / SARL LE CHAMP DU PAIN / Numéro : CONV00000457

gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée à l'Exploitant de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application de la présente convention relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'engagement des dépenses au titre desquelles la subvention est sollicitée ne peut commencer avant la notification par la Préfecture de la complétude du dossier. Par dérogation, pourraient être prises en compte des dépenses déjà réalisées si celles-ci sont directement imputables au projet et conformes à la réglementation en matière d'aides d'Etat comme des études préalables.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter les engagements suivants :

- prévoir un passage de 4 jours minimum par semaine dans des communes rurales dépourvues de commerce,
- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation du projet sans dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement du projet,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu.

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION DES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus, et de tous ceux prévus par le régime des aides d'Etat, et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime des aide d'Etat, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention et ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

## SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le véhicule visé par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

## **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

#### **SECTION 1.1 PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'exploitant du commerce ambulant, en considération des Etudes réalisées, proposera :

- Activité principale : boulangerie-viennoiserie
- Produits et services annexes : livraison d'un point de vente à St Genis sur Menthon, de 2 AMAP (St Cyr sur Menthon et Pont de Veyle), de 2 cantines (St Jean sur veyle et St Genis sur Menthon) et de plusieurs traiteurs / foodtruck, presse locale, produits locaux en vrac ou non.

Il desservira les communes suivantes :

- crottet.
- perrex.
- st genis sur menthon.
- st jean sur veyle.
- st laurent sur saone.

#### **SECTION 1.2 DUREE DE REALISATION**

La date de lancement prévisionnelle de l'activité est estimée au S1 2024.

#### **SECTION 2. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 26 656,33 € (cf. bilan prévisionnel du projet en annexe 1).

Les dépenses éligibles s'élèvent à 26 656,33 €.

Le projet bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 6 664,58 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SARL LE CHAMP DU PAIN / Numéro : CONV00000457

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 25.00% des dépenses éligibles, soit un montant de 6 664,59 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 13 329,16 €.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder à l'Exploitant une subvention de **13 329,16 €** soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : DARCO**

**RIB : 17806003300416258950006**  
**IBAN : FR7617806003300416258950006**  
**BIC : AGRIFRPP878**

### SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement.

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

CB  
DT

CB  
DT

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 22/11/2023

Pour SARL LE CHAMP DU PAIN

Tristan DARCO  
Gérant



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de  
Restructuration des Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

**SARL. LE CHAMP DU PAIN**  
**5 RUE DE LA PASSERELLE**  
**01290 ST JEAN SUR VEYLE**  
**CAP: 5000€ SIREN 888344488**



La préfète



**Jhantal MAUCHET**  
Pour la préfecture de département

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

### SOUTIEN AU COMMERCE RURAL COMMERCE NON SEDENTAIRE DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	création de tournée en territoire de la veyle
--------------------	---

DEMANDE N°	224
------------	-----

#### ACQUISITION D'UN VEHICULE PROFESSIONNEL DE TOURNEE

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	Darcq
N° de Siret	88834448800018
Adresse	5 rue de la passerelle

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

#### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation		Nombre de jours	
Montant de la subvention demandée	-€		

#### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
	Coût / Dépenses		Financement / Recettes
A - Acquisition du véhicule	26 658,33 €	B - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	6 664,58 €
		C - Autres recettes (fonds propres complémentaires, prêt, etc.)	6 664,59 €
		D - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	13 329,16 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>26 658,33 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>26 658,33 €</b>

CB  
DT



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000462**

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

### Et

La COMMUNE DE FRESNAY L'EVÊQUE, représentée par Monsieur Francis BESNARD, Maire, autorisé à l'effet des présentes par la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet ».

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / FRESNAY L'EVÊQUE / Numéro : CONV0000462

2



VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / FRESNAY L'EVÊQUE / Numéro : CONV00000462



# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>6</b>
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation.....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X : Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité.....	10
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>11</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données.....	13
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>14</b>
Bilan prévisionnel de l'opération.....	14

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / FRESNAY L'EVÊQUE / Numéro : CONV00000462

CB 

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sub>2</sub>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M€ pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La Ville de Fresnay L'Evêque entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de FRESNAY L'EVEQUE. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

CB 

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## Article II : Engagements du Porteur de projet

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 07/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / FRESNAY L'EVÊQUE / Numéro : CONV00000462

CB 

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- garantir une diversification et une augmentation de l'offre de produits et de services à l'occasion de la réouverture de l'épicerie du village
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / FRESNAY L'EVÊQUE / Numéro : CONV60000462

CB 

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / FRESNAY LEVÊQUE / Numéro : CONV00000462

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / FRESNAY LEVÊQUE / Numéro : CONV00000462



## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserve des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.



## TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article XIV : Caractéristiques de l'opération

#### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Occupation antérieure	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Bâti	152 m <sup>2</sup>	XX	3 rue de la Mairie 28310 Fresnay l'Evêque	Supérette, dépôt pain, point Poste et dépôt-retrait Colis	45 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

#### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables Il vise à créer une nouvelle épicerie dans un futur local rénové suite à l'annonce de la fermeture de l'épicerie existante dont le local n'est plus adapté

Le nombre de références passera de 1 700 aujourd'hui à environ 5 000 sous la nouvelle enseigne. Sont également prévus la mise en place d'une pâtisserie, d'un rayon pâtisserie et d'un rayon cave. D'autres nouveaux services seront proposés : point presse, relais colis, point vert (crédit agricole).

Dans le cadre du projet plus global de la grande cour, une halle de marché couvert sera créée juste à côté dans le même bâtiment qui permettra au gérant de réaliser des animations régulièrement (marché fermier par exemple)

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées : Soirées à thème.

#### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 12 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
Déjà réalisée	S1 2023	S1 2024

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / FRESNAY L'EVÊQUE / Numéro : CONV00000462

CB



### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 971 371,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 902 971,00 €

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 354 266,00 €

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 55.23% du déficit d'opération, soit un montant de 498 705,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 50 000,00 € soit 14.56% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00€ soit 14.56% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : TRÉSORERIE VILLAGES VOYÉENS

RIB : 3000100284E280000000065

IBAN : FR703000100284E280000000065

BIC : BDFEFRPPCCT

### SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / FRESNAY L'EVÊQUE / Numéro : CONV00000462

Les titres de recettes devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site [Internet data.gouv.fr](http://Internet.data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 06/01/2024

Pour COMMUNE DE FRESNAY L'EVÊQUE

Francis BESNARD  
Maire



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM



Pour la Préfecture de Département

Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir

Guillaume BARRON

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / FRESNAY L'EVÊQUE / Numéro : CONV00000462

13



## ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE

DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	La Grande Cour : réhabilitation d'un bâtiment en supérette multi-services
--------------------	---

DEMANDE N°	462
------------	-----

## ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

## PORTEUR DE PROJET

Nom	Commune de Fresnay l'Évêque
N° de Siret	21280164100011
Adresse	

## LOCALISATIONS DU PROGRAMME

Commune	Code Postal
Fresnay l'Évêque	28310

## INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Frise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€

Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC

Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

## ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m <sup>2</sup> SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m <sup>2</sup> )	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
152 m <sup>2</sup>	45 €	6 840 €	68 400 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m<sup>2</sup>/an.

## OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m <sup>2</sup> SDP)	Prorata à appliquer A-B-C-E
		#DIV/0!

## BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<i>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</i>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	82 752,66 €	D - Valorisation des opérations	68 400 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	- €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	354 266,00 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	888 618,76 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	498 705,00 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	50 000 €
Total des dépenses	971 371 €	Total des recettes	971 371 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / FRESNAY L'ÉVÊQUE / Numéro : CONV00000462

CB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000465**

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

### Et

La MAIRIE DE BAILLEVAL, dont le siège est 1 rue du Cimetière 60140 BAILLEVAL, immatriculée sous le numéro SIRET 216000414 00013, représentée par Monsieur Olivier FERREIRA, Maire.

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>6</b>
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet .....	7
Article III : Engagements de l'ANCT .....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention .....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation .....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X : Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité .....	10
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>11</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	13
Article XVI : Publication des données .....	13
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>14</b>
Bilan prévisionnel de l'opération .....	14

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La Ville de BAILLEVAL entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de BAILLEVAL. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 14/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- garantir une diversification et un développement de l'offre de produits et de service dans le cadre du transfert/modernisation de l'activité existante,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BAILLEVAL / Numéro : CONV00000465

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE**

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Non bâti	100 m <sup>2</sup>	Rue du Jardin des Prothais 60140 BAILLEVAL	Restauration : poké-ball, frites, crêpes, pizza, cuisine locale, rôtisserie Dépôt de journaux, de viandes et de légumes, miel (production baillevaloise). Vente de pains, de pâtisserie et de sandwiches.	60 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### **SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION**

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables

Le gérant est déjà identifié et proposera, au titre de son activité principale : boulangerie-pâtisserie.

En particulier, il souhaite développer sa fabrication de pain et de pâtisserie, notamment en implantant un laboratoire de pâtisserie.

En complément, le commerçant apportera les produits et services annexes suivants : point-presse, dépôt de miel. En sus, en lien avec la Communauté de Communes du Liancourtois - La Vallée Dorée et le Lycée Agricole d'AIRION, il s'engage à vendre des produits locaux et de circuits courts.

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées :

- Annonces dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune, sur panneau pocket.
- Pose d'une banderole ou d'affiches.
- Inauguration.
- Semaine du goût avec le groupe scolaire.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BAILLEVAL / Numéro : CONV00000465

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 48 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
S2 2023	S1 2024	S2 2025

## SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 270 000,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 210 000,00 €

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 112 260,00 €.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 22.73% du déficit d'opération, soit un montant de 47 740,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 50 000,00 € soit 23.81% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00€ soit 23.81% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : MAIRIE DE BAILLEVAL

RIB : 3000100309F601000000075

IBAN : FR283000100309F601000000075

BIC : BDFEFRPPCCT

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BAILLEVAL / Numéro : CONV00000465

## SECTION 2. FACTURATION

La titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recettes devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 22 décembre 2023

Pour MAIRIE DE BAILLEVAL

Olivier FERREIRA  
Maire



*[Handwritten signature of Olivier Ferreira]*

Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM

*[Handwritten signature of Christelle Breem]*

Pour la Préfecture de Département

*[Handwritten signature for the Prefecture]*

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BAILLEVAL / Numéro : CONV00000465

*OF CB*

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>Construction d'un local commercial destiné à accueillir une boulangerie</b>
------------------------	--

<b>DEMANDE N°</b>	1
-------------------	---

ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

### ANNEXE 1

<b>PORTEUR DE PROJET</b>	
Nom	Mairie de BAILLEVAL
N° de Siret	216 000 414 00013
Adresse	1 rue du Cimetière BAILLEVAL 60140

<b>LOCALISATIONS DU PROGRAMME</b>	
Commune	Code Postal
BAILLEVAL	60140

**INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION**

*Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€*  
*Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC*  
*Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.*

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL</b>			
	Maîtrise foncière	Déménagement des travaux	Mise en exploitation
<i>A renseigner en trimestre</i>	0	1er trimestre 2024	1er trimestre 2025

<b>CALENDRIER DES POINTS D'ETAPES</b>	
Date signature de la convention	à 12 mois
réserve aux services instructeurs	#VALEURI

<b>ESTIMATION DES LOYERS</b>			
Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
100 m²	60 €	6 000 €	60 000 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65€/m²

<b>OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue</b>		
Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A-B-C-E
100 m²	100 m²	100%

### BILAN PREVISIONNEL

*Montant HT sauf si non soumis à la TVA.*

HT		HT	
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<i>Si opération mixte au prorata des surfaces</i>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	- €	D - Valorisation des opérations	60 000 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	84 000,00 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	112 260,00 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	186 000,00 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	47 740,00 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	50 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>270 000 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>270 000 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BAILLEVAL / Numéro : CONV00000465

OF

CB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000470**

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

### Et

La Commune de SAINT PAUL, dont le siège est 53 Le Bourg - 33390 ST PAUL, immatriculée sous le numéro SIRET 213304587 00016, représentée par Monsieur Jean Pierre DUEZ, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	8
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	9
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation.....	10
Section 1. Résiliation pour faute.....	10
Section 2. Effets de la résiliation.....	10
Article X : Modification de la convention.....	10
Article XI : Nullité.....	10
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	12
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	12
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	13
Section 1. Versement des subventions.....	13
Section 2. Facturation.....	14
Article XVI : Publication des données.....	15
ANNEXE 1.....	16
Bilan prévisionnel de l'opération.....	16

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La ville de ST PAUL entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de 33390 ST PAUL. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / ST PAUL / Numéro : CONV00000470

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 21/08/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / ST PAUL / Numéro : CONV00000470

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / ST PAUL / Numéro : CONV00000470

du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier bâti	90 m <sup>2</sup>	42 le Bourg 33390 ST PAUL	Ouverture d'une épicerie	45 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le futur gérant est déjà identifié et proposera, au titre de son activité principale : Epicerie - Pizzas à emporter + multi services. En complément, le futur commerçant apportera les produits et services annexes suivants : relais colis, point Poste, point retrait, gaz....

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 6 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
Déjà réalisée	Déjà réalisés	S1 2024

[A renseigner par semestre]

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 101 545,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 61 045,00 €

L'Opération ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 50% du déficit d'opération, soit un montant de 30 522,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 30 523,00 € soit 50% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **30 523,00€** soit **50%** de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : TRESORERIE SAINT ANDRE DE CUBZAC**

**RIB : 3000100215F331000000092**

**IBAN : FR543000100215F331000000092**

**BIC : BDFEFRPPCT**

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférente au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recettes devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 14 Décembre 2023.

Pour la commune de SAINT PAUL  
Le Maire  
Jean Pierre DUEZ



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de  
Restructuration des Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

A handwritten signature in black ink that reads 'Breem'.

Pour la préfecture de département

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

A handwritten signature in blue ink that reads 'Aurore Le Bonnac'.

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Ouverture d'une épicerie
--------------------	--------------------------

DEMANDE N°	
------------	--

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	Commune Saint Paul
N° de Siret	21 330 458 700 016...
Adresse	53 le Bourg 33390 SAINT PAUL

#### LOCALISATIONS DU PROGRAMME

Commune	Code Postal
SAINT PAUL	33 390

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
90 m²	45 €	4 050 €	40 500 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /renovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A, B-C-E
180 m²	90 m²	50 %

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
HT		HT	
<i>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</i>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération		D - Valorisation des opérations	40 500 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	35 000,00 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	66 545,00 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	30 522,00 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	30 522 €
Total des dépenses	101 545 €	Total des recettes	101 545 €
H - Assiette subventionnable du programme d'intervention prévisionnel (déficit d'opération) (B+C-D)			61 045 €

CB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX

# Convention de subventionnement

Numéro : CONV00000471

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 139 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur - TSA 10717 - 75334 PARIS CEDEX 07, représentée par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « l'ANCT »

### Et

La SARL DURANCOR, dont le siège est 7 rue de l'Ancien Couvent 21150 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, immatriculée sous le SIRET 821856069 00033, représentée par Madame Sylviane DURAND, Gérante.

Ci-après dénommé(e) « Le Porteur de projet ».

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT SARL DURANCOR Numéro CONV00000471

2

SB

SD

# Sommaire

Préambule .....	4
Définitions .....	4
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>5</b>
Article I : Objet général de la convention .....	5
Article II : Engagements de Le Porteur de projet .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements .....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de Le Porteur de projet .....	6
Article III : Engagements de l'ANCT .....	6
Section 1. Portée des engagements .....	6
Section 2. Consistance des engagements .....	6
Article IV : Evolution du projet .....	6
Article V : Délai de paiement .....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	7
Article VII : Durée de la convention .....	7
Article VIII : Publicité .....	7
Article IX : Résiliation .....	7
Section 1. Résiliation pour faute .....	7
Section 2. Effets de la résiliation .....	7
Article X : Modification de la convention .....	7
Article XI : Nullité .....	8
Article XII : Renonciation .....	8
Article XIII : Litiges .....	8
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>9</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	9
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	10
Section 1. Versement des subventions .....	10
Section 2. Facturation .....	10
Article XVI : Publication des données .....	11
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>12</b>
Plan de financement du projet .....	12

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT SARI DURANCOR Numéro : CONV00000471

3

EB

SD

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1990. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sub>2</sub>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M€ pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre, la SARL DURANCOR peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation du TIERS LIEU AMALURRA au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de Le Porteur de projet susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après.

**Le Porteur de projet** : acteur public dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels Le Porteur de projet a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT SARL DURANCOR Numéro CONV00000471

CB

SD

## TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre Le Porteur de projet et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

### Article II : Engagements de Le Porteur de projet

#### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de Le Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par Le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 23-06-2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'aménagement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

#### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 24,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

Le Porteur de projet déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT SARL DURANCOR / Numéro CONV0000471

5

EB

SD

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE LE PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par Le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si Le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17.05.2023

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de Le Porteur de projet selon les modalités prévues au Titre II

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par Le Porteur de projet des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de Le Porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT - SARL DURANCOR Numéro CONV00000471

6

CB

SD

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur de projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par Le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, Le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT - SARL DUR-ANCOR - Numéro : CONV00000471

7

CS

SD

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L. 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

## TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article XIV : Caractéristiques de l'opération

#### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des études préalables la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : épicerie et salon de thé
- Produits et services annexes : point presse, colis, livraison

#### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
	S1 2023	S1 2023

[A renseigner par semestre]

#### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 8 524,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 8 524,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 50 % des dépenses éligibles, soit un montant de 4 262,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 4 262,00 € soit 50% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 4 262,00 € soit 50% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT SARI DURANCOR Numéro CONV00000471

EB

SD

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : DURANCOR**

**RIB : 10807004031242178615862**  
**IBAN : FR76 1080 7004 0312 4217 8615 862**  
**BIC : CCBPFRPPDJN**

### SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afferent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

Le titre de recette devra être impérativement déposé sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT	SIRET 130 026 032 00016

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT SARL DURANCOR Numéro : CONV00000471  
10

EB

SD

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 21/12/2023.

Pour la SARL DURANCOR

La Gérante  
Sylviane DURAND

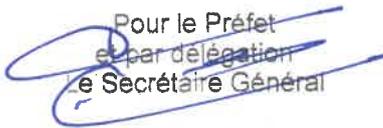


Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
commerciale  
Christelle BREEM



Pour la Préfecture de département

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Frédéric CARRE

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT SARL DURANCOR Numéro CONV00000471

11

CB

SD

## ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



AGENCE NATIONALE  
DE COHÉSION  
TERRITORIALE

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	CREATION DUNE EPICERIE SALON DE THE	
DEMANDE N°	471	
AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)		
PORTEUR DE PROJET		
Nom	SARL DURANCOR	
N° de Siret	82115806500033	
Adresse	7 RUE DU COUVENT	
LOCALISATION DU PROJET		
Commune	FLAVIGNY-SUR-OSERAIN	Code Postal
		21150

## INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles dans une limite de 22 000€  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

## PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	€	Nombre de jours	
Montant de la subvention demandée	€		

## BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA

Coût / Dépenses	HT		HT	
A - Aménagement des locaux	2 080 €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural		€
B - Acquisition du matériel professionnel	6 444 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	4 262 €	
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis sinon 0€)		
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS (voir H)		
Total des dépenses				6 026 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT SARL DURANCOR - Numéro : CONV0000471

12

CB

SD



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000472**

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

### Et

La COMMUNE DE BLACOURT, dont le siège est 3 Place Yvonne Genty 60650 BLACOURT, immatriculée sous le numéro SIRET 216000737 00017, représentée par Monsieur Jean-Pierre FOUQUIER, Maire.

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,



VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation.....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X : Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité.....	10
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>11</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données.....	13
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>14</b>
Bilan prévisionnel de l'opération.....	14



## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La Ville de BLACOURT entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de BLACOURT. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation



CB

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 21/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe I,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- garantir une diversification et un développement de l'offre de produits et de services de première nécessité dans le cadre de la création d'un café multiservices
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.



Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Bâti	163 m <sup>2</sup>	PLACE YVONNE GENTY 60650 BLACOURT	Café multiservices	46 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables.

L'activité envisagée est un café-restaurant qui proposera l'offre de produits et services complémentaire suivante : petite épicerie, jeux, presse, dépôt de colis.

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées : Soirées à thème, Bray Vintage festival en août, marché gourmand, brocante, fête foraine.

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 6 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
Déjà réalisée	S1 2024	S1 2024

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 734 908,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 659 928,00 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE BLACOURT / Numéro : CONV00000472

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 435 491,00 €.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 26,43% du déficit d'opération, soit un montant de 174 437,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 50 000,00 € soit 7,58% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00€ soit 7,58% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SGC DE MÉRU**

**RIB : 3000100185D605000000056**

**IBAN : FR853000100185D605000000056**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

### SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recettes devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE BLACOURT / Numéro : CONV00000472



CB

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 20/12/2023

Pour la COMMUNE DE BLACOURT

Jean-Pierre FOUQUIER  
Maire


Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM



Pour la Préfecture de Département



# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Réhabilitation des locaux de l'ancienne mairie en café restaurant, labélisé Bistrot de pays
--------------------	---

DEMANDE N°	472
------------	-----

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	MAIRE DE BLACOURT
N° de Siret	21600073700017
Adresse	3 PLACE YVONNE GENTY

LOCALISATIONS DU PROGRAMME	
Commune	Code Postal
BLACOURT	60650

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
		7 498 €	74 980 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A-B-C-E
		28%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT	
	Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<i>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</i>				
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	174 437,00 €	D - Valorisation des opérations	74 980 €	
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	- €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	435 491 00 €	
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	560 471,00 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	174 437,00 €	
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	66 482 €	
<b>Total des dépenses</b>	<b>734 908 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>734 908 €</b>	



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000473**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

L'exploitant ROSALES AURÉLIE, dont le siège est ROSALES Aurélie 7 chemin du chateau, 43300 SIAUGUES STE MARIE immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 952605707 00019, représenté par Madame Aurélie ROSALES, Gérante, bénéficiant d'un soutien de la commune par une délibération de son conseil municipal en date du 01/03/2023.

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT .....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement .....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention .....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation .....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation .....	7
Article X: Modification de la convention.....	7
Article XI : Nullité .....	8
Article XII : Renonciation .....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	9
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	9
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données .....	11
ANNEXE 1 .....	12
Plan de financement du projet .....	12

AA CB

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de SIAUGUES STE MARIE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'exploitant ROSALES AURÉLIE peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Porteur de projet** : acteur privé intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 07/07/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- s'assurer et garantir que le nouveau commerce consiste en une activité complémentaire à l'offre déjà existante et soit multiservice.
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

CB  
AA

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

AR CB

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec 43300 SIAUGUES STE MARIE la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Alimentation générale
- Produits et services annexes : Relais colis, articles funéraires, poisson frais, produits locaux

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
Déjà réalisée	S1 2023	S1 2023

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 19 675,48 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 19 675,48 €.

Le projet bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 1 967,50 €.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 40.00% des dépenses éligibles, soit un montant de 7 869,98 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 9 838,00 € soit 50.00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **9 838,00 €** soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

### SECTION 4. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

En complément, l'Exploitant a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 1.5. Ces prestations sont délivrées par CCI 43.

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **550,00 €** au titre de ces prestations.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : ROSALES AURÉLIE**

**RIB : 14506022000091372866183**

**IBAN : FR7614506022000091372866183**

**BIC : AGRIFRPP845**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

AR CB

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 8/01/2024

Pour ROSALES AURÉLIE

Aurélié ROSALES  
Gérante



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



Pour la Préfecture de Département

Le Préfet de la Haute-Loire



Yvan CORDIER

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Reprise du dernier commerce alimentaire de SIAUGUES STE MARIE
--------------------	---

DEMANDE N°	473
------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	ROSALES Aurélie
N° de Siret	N° 952 605 707 00019
Adresse	7 Chemin du Château

#### LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
SIAUGUES STE MARIE	code postal : 43300

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	550 €	Nombre de jours	1,50
Montant de la subvention demandée	550 €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux	- €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	1 968 €
B - Acquisition du matériel professionnel	19 675 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	7 870 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	- €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	9 038 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>19 675 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>19 675 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / ROSALES AURÉLIE / Numéro : CONV00000473

AN CB

AR CB





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000478**

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

### Et

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE, immatriculé(e) sous le numéro SIRET 24290056100067, dont le siège est 6 Rue de Morlaix BP 14 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU FRANCE, représenté(e) par Monsieur Bernard SALIOU, Président,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions .....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	7
Article I : Objet général de la convention.....	7
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	9
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	10
Article III : Engagements de l'ANCT.....	10
Section 1. Portée des engagements .....	10
Section 2. Consistance des engagements.....	10
Article IV : Evolution du projet .....	10
Article V : Délai de paiement .....	11
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	11
Article VII : Durée de la convention.....	11
Article VIII : Publicité .....	12
Article IX : Résiliation.....	12
Section 1. Résiliation pour faute .....	12
Section 2. Effets de la résiliation .....	12
Article X : Modification de la convention .....	13
Article XI : Nullité .....	13
Article XII : Renonciation .....	13
Article XIII : Litiges.....	13
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	14
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	14
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	16
Section 1. Versement des subventions.....	16
Section 2. Facturation.....	17
Article XVI : Publication des données .....	18
ANNEXE 1 .....	19

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE /  
CONV N°00000478

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

Le Porteur de Projet entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de SAINT-GOAZEC. A ce titre, il peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet :** acteur intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique:** instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s) :** ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE /  
CONV N°00000478

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 29/06/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE /  
CONV N°00000478

18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE /  
CONV N°00000478

Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

## TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article XIV : Caractéristiques de l'opération

#### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Nombre de m <sup>2</sup>	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/an HT HC
185 m <sup>2</sup>	<p>I. Projet de construction et aménagement d'un commerce multiservices</p> <p>a.Introduction</p> <p>La commune de Saint-Goazec a eu l'opportunité d'acquérir une maison (ancien café) à l'entrée du village. La municipalité souhaite pouvoir créer, installer et développer un commerce multiservices.</p> <p>Malgré une relative stabilité de la population depuis 20 ans et le potentiel d'activité touristique, tous les commerces de première nécessité du village ont fermé : la boulangerie/épicerie puis le bar/restaurant en 2009.</p> <p>Parce que c'est essentiel à la vie du village, la municipalité souhaite que les habitants du bourg et des hameaux puissent bénéficier d'un service de proximité.</p> <p>Pour être viable, le nouveau commerce devra être polyvalent et plusieurs pistes sont envisagées : petite épicerie, point de vente de journaux et de produits locaux, petite restauration, dépôt de pain, retrait d'argent, relais colis, création d'un compte bancaire, recharge téléphone, photomaton, etc. L'ensemble des partenaires économiques, locaux et chambres consulaires sont associés à la définition de cet équipement.</p> <p>La Communauté de Communes dans sa compétence en développement économique souhaite contribuer au développement et la mise en place de ce projet.</p> <p>b.Les attentes de la population</p> <p>Selon l'enquête réalisé par la CCI MBO auprès de la population de la commune de Saint-Goazec. Le projet de multiservices comprenant des activités tels que l'épicerie, la vente de produits locaux, le débit de boissons, la petite restauration et multiservices est plébiscité par 97% des personnes questionnées.</p> <p>Pour la population le manque de services et d'offre commerciale de 1ère nécessité sur la commune fait que le lien avec le territoire ne se développe pas.</p>	45 €/an HT HC

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE /  
CONV N°00000478

	<p>La mise en place d'un rayon traiteur et vente de légumes frais sont parmi les diverses attentes de la population. Aujourd'hui seul coiffeur s'est installé dans la commune, ce projet de commerce multiservices est un atout pour la commune et pourra développer une nouvelle dynamique commerciale sur la commune, répondant ainsi aux attentes des habitants en recherche de services de qualité et proximité.</p> <p>c.Caractéristiques du site</p> <p>Le projet de multiservices est situé en centre-bourg, est à proximité d'un salon de coiffure, du bureau de poste et de la Maire. Il disposera d'un parking à proximité avec minimum 15 places de stationnement, au bord d'une route très fréquentée car elle traverse la commune, et est à proximité de l'école et des équipements communaux.</p> <p>Le projet respecte une sobriété foncière car le multiservices sera construit dans une zone déjà artificialisée. L'ancien bâtiment qui se trouvait sur ladite parcelle, aujourd'hui démoli, accueillait l'ancien café du village.</p> <p>Stratégiquement le projet se situe à l'entrée du village et en bordure de rue, il bénéficiera d'une vue privilégiée sur le paysage, qui constituera une véritable plus-value pour la commune.</p> <p>Une opportunité pour les collectivités:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Développement économique</li> </ul> <p>Avec la déprise agricole, les communes rurales manquent d'activité économique et se transforment progressivement en village d'ortoir ou en lieu de vacances.</p> <p>Ce projet va permettre la création d'une nouvelle dynamique et activité économique dans le village.</p> <p>Regrouper une activité de commerce multi-services, épicerie et de bar/bistrot est l'occasion de favoriser le développement économique du territoire, d'améliorer l'accueil touristique et d'apporter un service de proximité aux habitants, le tout participant au lien social.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Habitat et Patrimoine</li> </ul> <p>Ce projet favorise l'attractivité du cadre de vie de la commune et valorisant le foncier existant. Cela participe au renforcement du dynamisme de la vie locale tout au long de l'année et de façon durable.</p>	
--	--	--

## SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Réalisation d'études préalables	Oui
Gérant identifié	Non
Mesures d'animation envisagées	Un appel à candidatures sera réalisé par la collectivité pour identifier les potentiels exploitants du commerce Multiservices, une jury de sélection sera réalisé, ce dernier sera composé d'élus, des partenaires économiques

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE /  
CONV N°00000478

BS

CB

	<p>(cabinet comptable, banque, organismes associatif de financement, région Bretagne, chambre consulaire).</p> <p>Un accompagnement renforcé du service développement économique sera mis en place, ainsi qu'un accompagnement de la CCI BMO dans le cadre du Pass Création TPE.</p> <p>Un soutien à la communication sera réalisé par le service communication de la communauté de communes.</p>
--	---

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La mise en exploitation du local doit intervenir : S1 2024.

## SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00 € soit 9,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE /  
CONV N°00000478

BS

CB

Titulaire du compte : TRESORERIE DE CHATEAULIN - BDF BREST

IBAN : FR053000100228C296000000073

BIC : BDFEFRPPCCT

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Le titre de recette devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016



Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE /  
CONV N°00000478

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 12 janvier 2024

Pour la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE  
CORNOUAILLE  
Président  
Bernard SALIOU



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM

Pour la Préfecture de Département



Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE /  
CONV N°00000478

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Construction et aménagement d'un commerce Multiservices
--------------------	---

DEMANDE N°	478
------------	-----

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE
N° de Siret	24 290 056 100 067
Adresse	6 Rue de Morlaix BP 14 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU

#### LOCALISATIONS DU PROGRAMME

Commune	Code Postal
CHATEAUNEUF DU FAOU	29520

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
185 m²	36 €	6 750 €	67 500 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A B-C-E
185 m²	185 m²	100%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
	Coût / Dépenses		Financement / Recettes

Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E

A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	26 000 €	D - Valorisation des opérations	67 500 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	- €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	173 000 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	604 000 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	339 500 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS NE PAS DEPASSER LE MONTANT I	67 500 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>630 000 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>630 000 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE /  
CONV N°00000478

BS CB





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000516**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

## Et

**La SAS LES EPICIERS GANNIAIS**, dont le siège est 3 place du Lavoir – 89160, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 953316403 00013, représenté par Monsieur Hervé COMBET, Gérant, bénéficiant d'un soutien de la commune par une délibération de son conseil en date du 23 mars 2023,

Ci-après dénommé(e) « **l'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.



# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	5
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute.....	8
Section 2. Effets de la résiliation.....	8
Article X: Modification de la convention.....	8
Article XI : Nullité.....	8
Article XII : Renonciation.....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	11
Article XVI : Publication des données.....	12
ANNEXE 1.....	13
Plan de financement du projet.....	13

PJ

CB



## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sub>2</sub>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de GIGNY entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Porteur de projet** : acteur public ou privé intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 30/08/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SAS LES EPICIERS GANNIAIS / Numéro : CONV00000516

contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / SAS LES EPICIERES GANNIAIS / Numéro : CONV00000516

comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

CB



# Article IX : Résiliation

## SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

# Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

# Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

# Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

# Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

115

CB

PO

CB



# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de GIGNY la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : SUPERETTE ALIMENTAIRE MULTI SERVICES
- Produits et services annexes : - POINT POSTE - RELAIS COLIS - PAIN - PRESSE - FRANCAISE DES JEUX - PHOTOCOPIES - PRODUITS LOCAUX ET REGIONAUX

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S2 2023	S2 2023

[A renseigner par semestre]

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 117 937,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 117 937,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 85% des dépenses éligibles, soit un montant de 100 000,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 17 937,00 € soit 15% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 17 937,00 € soit 15% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

PT

CB

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SAS LES EPICIERES GANNIAIS**

**RIB : 12135003000800721985649**

**IBAN : FR7612135003000800721985649**

**BIC : CEPFRPP213**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

CB

P.5

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 08/01/2024

Pour la SAS LES EPICIERES GANNIAIS  
Le Gérant  
Hervé COMBET



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM



Pour la préfecture de département

Le Préfet,



Pascal JAM

PJ

CB



# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	SUPERETTE MULTI SERVICES
--------------------	--------------------------

DEMANDE N°	180 €
------------	-------

AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

PORTEUR DE PROJET

Nom	SAS LES EPICIERES GANNIAIS	
N° de Siret	95 331 640 300 013 €	
Adresse	3 PLACE DU LAVOIR	

LOCALISATION DU PROJET		
Commune	GIGNY	Code Postal
		89 160 €

INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

*Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées*

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation		Nombre de jours	
Montant de la subvention demandée		-	€

BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

		HT			HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes			
A - Aménagement des locaux	71 002 €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	-		
B - Acquisition du matériel professionnel	46 935 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	100 000 €		
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	-		
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	17 937 €		
Total des dépenses	117 937 €	Total des recettes	117 937 €		

CB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000535**

# Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et

La Commune de POMMIERS, dont le siège est 27 rue Grande - 36190 POMMIERS, immatriculée sous le numéro SIRET 213601602 00013, représentée par Monsieur Alain GOURINAT, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

CB  
16

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

AG  
CB

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	8
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	9
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation.....	10
Section 1. Résiliation pour faute.....	10
Section 2. Effets de la résiliation.....	10
Article X : Modification de la convention.....	10
Article XI : Nullité.....	10
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	12
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	12
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	13
Section 1. Versement des subventions.....	13
Section 2. Facturation.....	14
Article XVI : Publication des données.....	15
ANNEXE 1.....	16
Bilan prévisionnel de l'opération.....	16

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La ville de POMMIERS entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de 36190 POMMIERS. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / POMMIERS / Numéro : CONV00000535

AG  
CB

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 22/08/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

AB  
CB

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / POMMIERS / Numéro : CONV00000535

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / POMMIERS / Numéro : CONV00000535

CB  
AG

du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

AG  
CB

## TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article XIV : Caractéristiques de l'opération

#### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier bâti	120 m <sup>2</sup>	42 rue Grande 36190 POMMIERS 36190 POMMIERS	Réhabilitation du commerce multiservices (restaurant, bar, épicerie, dépôt de pain).	16 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

#### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables

Le futur gérant est déjà identifié et proposera, au titre de son activité principale : Restauration, Bar.. En complément, le futur commerçant apportera les produits et services annexes suivants : Dépôt de pain, Epicerie..

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées : Nombreux repas associatifs. La commune dispose d'un tissu associatif riche avec notamment une association avec 130 adhérents (Team Béthenet) etc. et 15 manifestation tout au long de l'année en plus des manifestations liées directement à la Commune estimées à 7000€..

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 12 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
Déjà réalisée	S1 2023	S1 2024

[A renseigner par semestre]

## SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 229 520,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 211 520,00 €

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 164 759,80 €.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 13% du déficit d'opération, soit un montant de 27 903,94 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 18 856,00 € soit 9 % du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 18 856,00€ soit 9% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / POMMIERS / Numéro : CONV00000535

AG  
CB

Titulaire du compte : MAIRIE DE POMMIERS /SGC LE BLANC

RIB : 3000100286C366000000024

IBAN : FR553000100286C366000000024

BIC : BDFEFRPPCCT

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférente au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recettes devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

46  
CB

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 12/12/2023

Pour la commune de POMMIERS  
Le Maire  
Alain GOURINAT



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de  
Restructuration des Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



Pour la préfecture de département

*Le Préfet,*  
  
Thibault LANXADE

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Réhabilitation du multiservices	
DEMANDE N°		
ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL		
PORTEUR DE PROJET		
Nom	Mairie de POMMIERS	
N° de Siret	21360160200013	
Adresse	27 rue Grande	
LOCALISATIONS DU PROGRAMME		
Commune	Code Postal	
42 rue Grande POMMIERS	36190	

**INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION**  
 Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
 Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCAC  
 Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

Surface louée totale (m² SDF)	Montant du loyer local annuel de "Immobilier" (Euros/an/m²)	Montant du loyer factuel annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locaux prévisionnels sur une période de dix ans
		1 800 €	18 000 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an

Surface totale de l'acquisition/construction / rénovation	Surface louée totale (m² SDF)	Pro rata à appliquer A - B - C - E
		100 %

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
HT		HT	
<b>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</b>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	19 912,67 €	D - Valorisation des opérations	18 000 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)		E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	164 750,94 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	209 607,60 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	27 903,94 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	11 9 8 1
<b>Total des dépenses</b>	<b>229 520 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>219 620 €</b>
H - Assiette subventionnable du programme d'intervention prévisionnel (déficit d'opération) : (B+C-D)		<b>211 520 €</b>	

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / POMMIERS / Numéro : CONV00000535

CB  
16



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000536**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

L'association SOLF'EPI, dont le siège est Mairie de Solférino 9 quartier la Gare – 40210 SOLFERINO, immatriculée sous le numéro RNA W402009377, représenté par Monsieur Emmanuel VAYSSIE, Président,

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

## Et

L'association BOUGE TON COQ, dont le siège est BEAUBOIS , 63190 immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 888824927 00030, représenté par Monsieur Jérôme SADDIER, Président,

Ci-après dénommé(e) « l'Association »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements de l’Exploitant.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Section 3. Sanction de l’inexécution d’engagements de l’exploitant.....	6
Article III : Engagements de l’ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements.....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet.....	7
Article V : Délai de paiement.....	7
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité.....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute.....	8
Section 2. Effets de la résiliation.....	8
Article X: Modification de la convention.....	8
Article XI : Nullité.....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	10
Article XIV : Caractéristiques de l’opération.....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données.....	13
ANNEXE 1.....	14
Plan de financement du projet.....	14

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de SOLFERINO entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant et l'Association peuvent bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation d'un commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par l'Exploitant ou la collectivité, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 07/08/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Exploitants au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente

Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec 40210 SOLFERINO la nature de l'activité commerciale :

- **Activité principale :** Le projet est une épicerie citoyenne et participative, dont la création est accompagnée par Bouge ton CoQ! et qui repose sur un modèle d'épicerie participative. Sous forme associative, cette épicerie est gérée par et pour les citoyens. Son activité principale est la vente de denrées alimentaires (produits secs, conserves, produits frais, fruits et légumes...) ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien. L'achalandage est collectivement décidé par l'ensemble des adhérents de l'association et leur permet de s'approvisionner entièrement au sein de l'épicerie. Les produits sont achetés grâce aux recharges des comptes adhérents et revendus sans marge bénéficiaire. Par ailleurs, la souplesse de la forme associative de l'épicerie et du logiciel de gestion permet le développement de nombreuses activités complémentaires et annexes à l'activité d'épicerie (café associatif, dépôt de pain, potager participatif, point relais...) adaptées aux besoins et projets des habitants. Leur mise en place est facilitée par la création continue de nouveaux modules sur le logiciel de gestion.
- **Produits et services annexes :** Dépôt de pain, produits locaux, vie associative

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S2 2023	S2 2023

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 2 200,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 2 200,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 50.00% des dépenses éligibles, soit un montant de 1 100,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces rurales pour le projet est de 1 100,00 € soit 50.00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder à l'Exploitant une subvention de **1 100,00 €** soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## SECTION 4. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

En complément, l'Exploitant a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 10. Ces prestations sont délivrées par Bouge ton Coq.

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé de réserver une subvention de **5 000,00 €** pour la réalisation de ces prestations d'accompagnement.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

#### 1. Pour les aides relatives à l'agencement intérieur et à l'équipement matériel du local :

Par dérogation au Règlement Général et Financier, le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- Versement d'une avance de 80% de la subvention à la signature de la convention
- Versement du solde après réalisation complète des travaux d'agencement intérieur et acquisition du matériel professionnel sur présentation des justificatifs de dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : ASSOC SOLF'EPI EPICERIE PARTICIPATIVE**

**RIB : 13306 00978 23125227651 82**  
**IBAN : FR76 1330 6009 7823 1252 2765 182**  
**BIC : AGRIFRPP833**

#### 2. Pour les prestations d'accompagnement :

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète des prestations d'accompagnement sur présentation des justificatifs de réalisation et des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : BOUGE TON COQ**

**RIB : 18715002000800377756816**  
**IBAN : FR7618715002000800377756816**  
**BIC : CEPAFRPP871**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en quatre originaux,

Le \_\_\_\_\_

Pour BOUGE TON COQ  
Le Président  
Jérôme SADDIER



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



Pour SOLF'EPI  
Le Président  
Emmanuel VAYSSIE



Pour la préfecture de département

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL**  
**COMMERCE SEDENTAIRE**  
**DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Epicorerie participative et citoyenne Solférino
--------------------	---

DEMANDE N°	X
------------	---

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	BOUGE TON COQ
N° de Siret	88 882 492 700 030
Adresse	BEAUBOIS 63190 LEZOUX

#### LOCALISATION DU PROJET

Commune	SOLFERINO	Code Postal	40210
---------	-----------	-------------	-------

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

#### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	5 000 €	Nombre de jours	10
Montant de la subvention demandée	5 000 €		

#### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<b>A</b> - Aménagement des locaux	- €	<b>C</b> - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
<b>B</b> - Acquisition du matériel professionnel	2 200 €	<b>D</b> - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	1 100 €
		<b>E</b> - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	- €
		<b>F</b> - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	1 100 €
<b>Total des dépenses</b>	2 200 €	<b>Total des recettes</b>	2 200 €



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000536**

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

### Et

L'association SOLF'EPI, dont le siège est Mairie de Solférino 9 quartier la Gare – 40210 SOLFERINO, immatriculée sous le numéro RNA W402009377, représenté par Monsieur Emmanuel VAYSSIE, Président,

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

### Et

L'association BOUGE TON COQ, dont le siège est BEAUBOIS , 63190 immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 888824927 00030, représenté par Monsieur Jérôme SADDIER, Président,

Ci-après dénommé(e) « l'Association »,

EV

CB

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements.....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet.....	7
Article V : Délai de paiement.....	7
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité.....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute.....	8
Section 2. Effets de la résiliation.....	8
Article X: Modification de la convention.....	8
Article XI : Nullité.....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données.....	13
ANNEXE 1.....	14
Plan de financement du projet.....	14

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de SOLFERINO entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant et l'Association peuvent bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation d'un commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par l'Exploitant ou la collectivité, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 07/08/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Exploitants au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente

Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minaré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X: Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec 40210 SOLFERINO la nature de l'activité commerciale :

- **Activité principale :** Le projet est une épicerie citoyenne et participative, dont la création est accompagnée par Bouge ton CoQ! et qui repose sur un modèle d'épicerie participative. Sous forme associative, cette épicerie est gérée par et pour les citoyens. Son activité principale est la vente de denrées alimentaires (produits secs, conserves, produits frais, fruits et légumes...) ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien. L'achalandage est collectivement décidé par l'ensemble des adhérents de l'association et leur permet de s'approvisionner entièrement au sein de l'épicerie. Les produits sont achetés grâce aux recharges des comptes adhérents et revendus sans marge bénéficiaire. Par ailleurs, la souplesse de la forme associative de l'épicerie et du logiciel de gestion permet le développement de nombreuses activités complémentaires et annexes à l'activité d'épicerie (café associatif, dépôt de pain, potager participatif, point relais...) adaptées aux besoins et projets des habitants. Leur mise en place est facilitée par la création continue de nouveaux modules sur le logiciel de gestion.
- **Produits et services annexes :** Dépôt de pain, produits locaux, vie associative

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S2 2023	S2 2023

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 2 200,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 2 200,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 50.00% des dépenses éligibles, soit un montant de 1 100,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 1 100,00 € soit 50.00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder à l'Exploitant une subvention de **1 100,00 €** soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## SECTION 4. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

En complément, l'Exploitant a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 10. Ces prestations sont délivrées par Bouge ton Coq.

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé de réserver une subvention de **5 000,00 €** pour la réalisation de ces prestations d'accompagnement.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

#### 1. Pour les aides relatives à l'agencement intérieur et à l'équipement matériel du local :

Par dérogation au Règlement Général et Financier, le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- Versement d'une avance de 80% de la subvention à la signature de la convention
- Versement du solde après réalisation complète des travaux d'agencement intérieur et acquisition du matériel professionnel sur présentation des justificatifs de dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : ASSOC SOLF'EPI EPICERIE PARTICIPATIVE**

**RIB : 13306 00978 23125227651 82**  
**IBAN : FR76 1330 6009 7823 1252 2765 182**  
**BIC : AGRIFRPP833**

#### 2. Pour les prestations d'accompagnement :

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète des prestations d'accompagnement sur présentation des justificatifs de réalisation et des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : BOUGE TON COQ**

**RIB : 18715002000800377756816**  
**IBAN : FR7618715002000800377756816**  
**BIC : CEPAFRPP871**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en quatre originaux,

Le \_\_\_\_\_

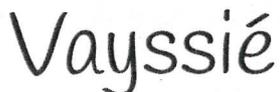
Pour BOUGE TON COQ  
Le Président  
Jérôme SADDIER



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



Pour SOLF'EPI  
Le Président  
Emmanuel VAYSSIE



La préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

### SOUTIEN AU COMMERCE RURAL COMMERCE SEDENTAIRE DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Epicorerie participative et citoyenne Solférino	
DEMANDE N°	X	
AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)		
PORTEUR DE PROJET		
Nom	BOUGE TON COQ	
N° de Siret	88 882 492 700 030	
Adresse	BEAUBOIS 63190 LEZOUX	
LOCALISATION DU PROJET		
Commune	Code Postal	
SOLFERINO	40210	

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

#### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	5 000 €	Nombre de jours	10
Montant de la subvention demandée	5 000 €		

#### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT	
	Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux	- €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €	
B - Acquisition du matériel professionnel	2 200 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	1 100 €	
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	- €	
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	1 100 €	
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 200 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>2 200 €</b>	



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000562**

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

### Et

La commune de SEULLINE, immatriculée sous le numéro SIRET 200066447 00018, dont le siège est 8 rue Charles Lemaitre - 14260 SEULLINE, représentée par Monsieur Sylvain VARENNE, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet ».

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation.....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X : Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité.....	10
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	11
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	13
Article XVI : Publication des données.....	14
ANNEXE 1.....	15
Bilan prévisionnel de l'opération.....	15

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La ville de SEULLINE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité à ST GEORGES D AUNAY 14260 SEULLINE. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## Article II : Engagements du Porteur de projet

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 02/08/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »,...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SEULLINE / Numéro : CONV00000562

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier bâti	81 m <sup>2</sup>	12 rue Charles Lemaitre ST GEORGES D AUNAY 14260 SEULLINE	Epicerie participative et citoyenne de Seulline accompagnée par Bouge ton Coq	0 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables.

Le futur gérant est déjà identifié et proposera, au titre de son activité principale : Le projet est une épicerie citoyenne et participative, dont la création est accompagnée par Bouge ton CoQ! et qui repose sur un modèle d'épicerie participative. Sous forme associative, cette épicerie est gérée par et pour les citoyens.

Son activité principale est la vente de denrées alimentaires (produits secs, conserves, produits frais, fruits et légumes...) ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien.

En complément, le futur commerçant apportera les produits et services annexes suivants : Dépôt de pain, produits locaux, café associatif...

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées : Les bénévoles de l'épicerie sont accompagnés par Bouge ton CoQ! dans l'ensemble de l'animation liée à sa création et à son ouverture. Cet accompagnement comprend plusieurs volets :

- Cycle de formation et de mobilisation : cycle d'appels téléphoniques permettant la structuration du projet suivi de formations collectives (7h au total) permettant la formation et l'accompagnement du noyau fondateur de citoyens à l'initiative de la création de l'épicerie ; accompagnement technique sur l'ensemble de la gestion et de la création de l'épicerie prise en main du logiciel de gestion ; création de commissions internes (achalandage ; prospection producteurs ; communication ; aménagement...) ; feuille de route jusqu'à l'inauguration.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SEULLINE / Numéro : CONV00000562

- Information et consultation citoyenne : passation d'une enquête publique (numériquement et par distribution de formulaire en porte à porte) auprès de la population permettant d'apprécier la motivation et la propension des habitants à se saisir du projet et à faire évoluer leurs habitudes

- Mobilisation citoyenne : organisation d'une réunion publique avec restitution et analyse des résultats de l'enquête publique, permettant d'impulser une première vague d'adhésion citoyenne, indispensable à la consolidation du collectif de citoyens et du projet ; kit de communication fourni pour la promotion de la réunion publique ; diffusion de l'invitation par la mairie

- Animation du collectif d'adhérents : création d'une page Facebook afin d'y rendre compte de l'activité liée à l'avancement du projet et de l'activité générale de l'épicerie, permettant à la fois de susciter des adhésions de façon continue et d'entretenir l'enthousiasme et l'implication des bénévoles déjà adhérents ; épicerie membre du groupe Facebook des épiceries participatives sur lequel s'est créée une communauté d'épiceries citoyennes (partage d'expérience, de conseils de bonne pratique...)

- Le lien continu avec les équipes de Bouge ton CoQ! : suivi continu de l'épicerie assuré après son ouverture ; disponibilité pour conseiller et orienter l'épicerie en cas de difficultés liées à l'animation de l'épicerie participative et de l'engagement de nouveaux adhérents.

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 6 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
Déjà réalisée	S2 2023	S1 2024

[A renseigner par semestre]

## SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 11 461,06 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 11 461,06 €

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 3 438,00 €.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 20.00% du déficit d'opération, soit un montant de 2 292,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 5 731,00 € soit 50.00% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 5 731,00 € soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SEULLINE / Numéro : CONV00000562

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : COMPTABLE PUBLIC**

**RIB : 3000100244F141000000006**

**IBAN : FR793000100244F141000000006**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recettes devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en deux originaux,

Le 29/12/2023 -

Pour la commune de SEULLINE  
Le Maire  
Sylvain VARENNE



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

Pour la préfecture de département

 Le préfet  
Stéphanie BREDIN

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Epicierie participative et citoyenne de Seulline accompagnée par Bouge ton Coq
--------------------	--

DEMANDE N°	1
------------	---

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	Mairie de Seulline
N° de Siret	20006644700018
Adresse	8 rue Charles Lemaitre - 14260 Seulline

#### LOCALISATIONS DU PROGRAMME

Commune	Code Postal
Seulline	14260

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
23 m²	0	- €	- €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction/rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A B-C-E
23 m²	21 m²	100%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
HT		HT	
<b>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</b>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	- €	D - Valorisation des opérations	0 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	- €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	3 438,32 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	11 461,06 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	2 292,21 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	6 724 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>11 461 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>11 461 €</b>

SV CB





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000567**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La Commune de POUDENAS, dont le siège est 28 route de SOS, immatriculée sous le numéro SIRET 214702110 00013, représentée par Monsieur Jean DE NADAILLAC, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de Projet »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements du Porteur de Projet.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de Projet.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation.....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation.....	7
Article X: Modification de la convention.....	7
Article XI : Nullité.....	8
Article XII : Renonciation.....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	9
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	9
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données.....	11
ANNEXE 1.....	12
Plan de financement du projet.....	12



## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de **POUDENAS** entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre elle peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet du Porteur de Projet susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou d'équipement du local, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels le Porteur de Projet a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.



# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de Projet et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements du Porteur de Projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de Projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de Projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 08/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Le Porteur de Projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

Le Porteur de Projet déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.



### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de Projet d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de Projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité du Porteur de Projet selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de Projet des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de Projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Porteur de Projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur de Projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de Projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de Projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X: Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.



## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.



# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier bâti	90 m <sup>2</sup>	12 route de Sos 47170 POUDENAS	CAFE MULTISERVICES : restauration de type "snacking", bar, épicerie de base, vente produits locaux.	33 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables

Le futur gérant est déjà identifié et proposera, au titre de son activité principale : CAFE MULTISERVICES : restauration de type "snacking", bar, épicerie de base, vente produits locaux.. En complément, le futur commerçant apportera les produits et services annexes suivants : point presse, dépôt de pain, point relais colis, tabac et française des jeux.

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées : journée porte ouverte, inauguration, réseaux sociaux, gazette, presse, distribution de flyer.

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

- La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 6 mois.
- Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
Déjà réalisée	S2 2023	S1 2024



### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 63 594 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 63 594,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

Le Porteur de Projet apporte des fonds propres à hauteur de 61% des dépenses éligibles, soit un montant de 38 595,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 25 000,00 € soit 39% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **25 000,00 €** soit 39% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : TRESORERIE AGEN**

**RIB : 3000100103C470000000009**  
**IBAN : FR213000100103C470000000009**  
**BIC : BDFEFRPPCCT**

### SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement



La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 24 Novembre 2023

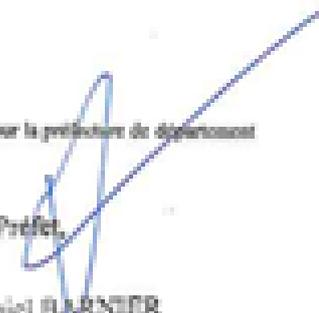
Pour la commune de POUDENAS  
Le Maire  
Jean DE NADAILLAC



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



Pour la préfecture de département



Le Préfet,  
Daniel BARNIER

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



### SOUTIEN AU COMMERCE RURAL COMMERCE SEDENTAIRE DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	aménagement des locaux et acquisition du matériel professionnel
--------------------	---

DEMANDE N°	567
------------	-----

#### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	COMMUNE DE POUDENAS
N° de Siret	21 470 211 000 013
Adresse	28 route de sos 47170 POUDENAS

#### LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
47 170 €	POUDENAS

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

#### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation		Nombre de jours	
Montant de la subvention demandée	- €		

#### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux	- €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	63 594 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	38 594 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis sinon 0€)	5 000 €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS (voir H)	20 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>63 594 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>63 594 €</b>



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000582**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La MAIRIE DE DOMECY-SUR-CURE, immatriculé(e) sous le numéro SIRET 21890145200019, dont le siège est 6 Rue Saint Antoine 89450 DOMECY SUR CURE FRANCE, représenté(e) par Monsieur Marc PAUTET, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

PS

MP CB

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions .....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	7
Article I : Objet général de la convention.....	7
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	9
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	9
Article III : Engagements de l'ANCT.....	10
Section 1. Portée des engagements .....	10
Section 2. Consistance des engagements.....	10
Article IV : Evolution du projet .....	10
Article V : Délai de paiement .....	11
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	11
Article VII : Durée de la convention.....	11
Article VIII : Publicité .....	11
Article IX : Résiliation.....	12
Section 1. Résiliation pour faute.....	12
Section 2. Effets de la résiliation .....	12
Article X : Modification de la convention.....	13
Article XI : Nullité .....	13
Article XII : Renonciation .....	13
Article XIII : Litiges.....	13
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	14
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	14
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	17
Section 1. Versement des subventions.....	17
Section 2. Facturation.....	17
Article XVI : Publication des données .....	19
ANNEXE 1 .....	20
Bilan prévisionnel de l'opération.....	20

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE DOMECY-SUR-CURE / CONV N°00000582

PT

MP CB

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

Le Porteur de Projet entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de DOMEKY SUR CURE. A ce titre, il peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE DOMEKY-SUR-CURE / CONV N°00000582

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

PT

MP CB

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 03/08/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE DOMECY-SUR-CURE / CONV N°00000582

PS

MP CB

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

PS

MP CB

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE DOMECY-SUR-CURE / CONV N°00000582

P5

MP CB

relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE DOME CY-SUR-CURE / CONV N°00000582

porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

15

MP CB

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

PS

MP CB

## TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article XIV : Caractéristiques de l'opération

#### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Nombre de m <sup>2</sup>	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/an HT HC
120 m <sup>2</sup>	<p>Le projet est une épicerie citoyenne et participative, dont la création est accompagnée par Bouge ton CoQ! et qui repose sur un modèle d'épicerie participative. Sous forme associative, cette épicerie est gérée par et pour les citoyens. Son activité principale est la vente de denrées alimentaires (produits secs, conserves, produits frais, fruits et légumes...) ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien.</p> <p>L'achalandage est collectivement décidé par l'ensemble des adhérents de l'association et leur permet de s'approvisionner entièrement au sein de l'épicerie. Les produits sont achetés grâce aux recharges des comptes adhérents et revendus sans marge bénéficiaire. Par ailleurs, la souplesse de la forme associative de l'épicerie et du logiciel de gestion permet le développement de nombreuses activités complémentaires et annexes à l'activité d'épicerie (café associatif, dépôt de pain, potager participatif, point relais...) adaptées aux besoins et projets des habitants. Leur mise en place est facilitée par la création continue de nouveaux modules sur le logiciel de gestion.</p>	0 €/an HT HC

## SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Réalisation d'études préalables	Oui
Gérant identifié	Oui
Mesures d'animation envisagées	<p>"Les bénévoles de l'épicerie sont accompagnés par Bouge ton CoQ! dans l'ensemble de l'animation liée à sa création et à son ouverture. Cet accompagnement comprend plusieurs volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cycle de formation et de mobilisation : cycle d'appels téléphoniques permettant la structuration du projet suivi de formations collectives (7h au total) permettant la formation et l'accompagnement du noyau fondateur de citoyens à l'initiative de la création de l'épicerie ;</li> <li>accompagnement technique sur l'ensemble de la gestion et de la création de l'épicerie prise en main du logiciel de gestion ;</li> <li>création de commissions internes (achalandage ; prospection producteurs ; communication ; aménagement...);</li> <li>feuille de route jusqu'à l'inauguration.</li> <li>- Information et consultation citoyenne : passation d'une enquête publique (numériquement et par distribution de formulaire en porte à porte) auprès de la population permettant d'apprécier la motivation et la propension des habitants à se</li> </ul>

PS

MP CB

	<p>saisir du projet et à faire évoluer leurs habitudes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation citoyenne : organisation d'une réunion publique avec restitution et analyse des résultats de l'enquête publique, permettant d'impulser une première vague d'adhésion citoyenne, indispensable à la consolidation du collectif de citoyens et du projet ; kit de communication fourni pour la promotion de la réunion publique ; diffusion de l'invitation par la mairie</li> <li>- Animation du collectif d'adhérents : création d'une page Facebook afin d'y rendre compte de l'activité liée à l'avancement du projet et de l'activité générale de l'épicerie, permettant à la fois de susciter des adhésions de façon continue et d'entretenir l'enthousiasme et l'implication des bénévoles déjà adhérents ; épicerie membre du groupe Facebook des épiceries participatives sur lequel s'est créée une communauté d'épiceries citoyennes (partage d'expérience, de conseils de bonne pratique...)</li> <li>- Le lien continu avec les équipes de Bouge ton CoQ! : suivi continu de l'épicerie assuré après son ouverture ; disponibilité pour conseiller et orienter l'épicerie en cas de difficultés liées à l'animation de l'épicerie participative et de l'engagement de nouveaux adhérents.</li> </ul>
--	--

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La mise en exploitation du local doit intervenir : S1 2024.

## SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00 € soit 45,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : SGC AVALLON - BDF AUXERRE

IBAN : FR263000100167C896000000085

BIC : BDFEFRPPCCT

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE DOMECY-SUR-CURE / CONV N°00000582

PS

MP CB

Le titre de recette devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

PT

MP CB

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 04.01.2023

Pour la MAIRIE DE DOMECY-SUR-CURE  
Maire  
Marc PAUTET

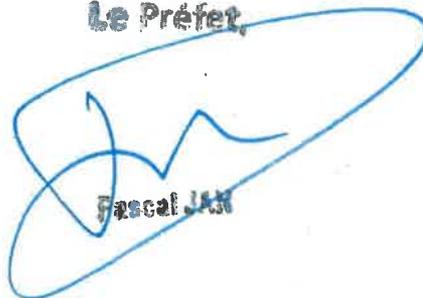


Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM



Pour la Préfecture de Département

Le Préfet,



Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE DOMECY-SUR-CURE / CONV N°00000582

PS

CB  
MP

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



Agence Nationale  
de la Cohésion  
des Territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Hébergement de l'épicerie participative
DEMANDE N°	582,00 €

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	Mairie de Domecy-sur-Cure
N° de Siret	21890145200019
Adresse	6 rue saint Antoine 89450 Domecy-sur-Cure

#### LOCALISATIONS DU PROGRAMME

Commune	Code Postal
Domecy-sur-Cure	89450

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
120 m²	- €	- €	- €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A-B-C-E
120 m²	120 m²	100%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Cout / Dépenses		Financement / Recettes	
Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	- €	D - Valorisation des opérations	0 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	11 150,00 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	38 704,60 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	99 731,00 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	22 176,00 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FOSDS	50 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>110 881 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>110 881 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE DOMECY-SUR-CURE / CONV N°00000582

PS

CB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX

## Convention de subventionnement

Numéro : CONV00000589

VB  
A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' and 'B' followed by a flourish.

# Convention de subventionnement

## Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **L'ANCT** »

## Et

**TOUS DANS LE MÊME PANIER**, dont le siège est 15 rue du Crot 89450 DOMECEY SUR CURE FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 92292776900013, représenté par Monsieur Vincent BLANCHARD, Président,

Ci-après dénommé(e) « **L'Exploitant** »,

**L'association BOUGE TON COQ**, dont le siège est BEAUBOIS , 63190 immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 888824927 00030, représenté par Monsieur Jérôme SADDIER, Président,

Ci-après dénommé(e) « **L'Association** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.



# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l’Exploitant.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l’inexécution d’engagements de l’exploitant.....	7
Article III : Engagements de l’ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements.....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet.....	7
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité.....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute.....	8
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X: Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité.....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	10
Article XIV : Caractéristiques de l’opération.....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données.....	13
ANNEXE 1.....	14
Plan de financement du projet.....	14

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de DOMECEY SUR CURE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant à recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 07/08/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

  
CB  
VB

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.



CB

VB

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

  
CB  
VB

## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.


# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de DOMECY SUR CURE la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Le projet est une épicerie citoyenne et participative, dont la création est accompagnée par Bouge ton CoQ! et qui repose sur un modèle d'épicerie participative. Sous forme associative, cette épicerie est gérée par et pour les citoyens. Son activité principale est la vente de denrées alimentaires (produits secs, conserves, produits frais, fruits et légumes...) ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien. L'achalandage est collectivement décidé par l'ensemble des adhérents de l'association et leur permet de s'approvisionner entièrement au sein de l'épicerie. Les produits sont achetés grâce aux recharges des comptes adhérents et revendus sans marge bénéficiaire. Par ailleurs, la souplesse de la forme associative de l'épicerie et du logiciel de gestion permet le développement de nombreuses activités complémentaires et annexes à l'activité d'épicerie (café associatif, dépôt de pain, potager participatif, point relais...) adaptées aux besoins et projets des habitants. Leur mise en place est facilitée par la création continue de nouveaux modules sur le logiciel de gestion.
- Produits et services annexes : Dépôt de pain, produits locaux, vie associative

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S2 2023.

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 2 860,00 € soit 50,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

### SECTION 4. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

En complément, l'Exploitant a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 10. Ces prestations sont délivrées par Bouge ton Coq.

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 5 000,00 € au titre de ces prestations.


# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

### 1. Pour les aides relatives à l'agencement intérieur et à l'équipement matériel du local :

Par dérogation au Règlement Général et Financier, le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- Versement d'une avance de 80% de la subvention à la signature de la convention
- Versement du solde après réalisation complète des travaux d'agencement intérieur et acquisition du matériel professionnel sur présentation des justificatifs de dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : TOUS DANS LE MÊME PANIER - CCM AVALLON**

**IBAN : FR7610278025510002058730152**

**BIC : CMCIFR2AXXX**

### 2. Pour les prestations d'accompagnement :

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète des prestations d'accompagnement sur présentation des justificatifs de réalisation et des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : BOUGE TON COQ**

**IBAN : FR7618715002000800377756816**

**BIC : CEPFRPP871**

CB

VB

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016



CB

VB

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en quatre originaux,

Le \_\_\_\_\_

Pour TOUS DANS LE MÊME PANIER  
Président  
Vincent BLANCHARD



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour BOUGE TON COQ  
Le Président  
Jérôme SADDIER



Pour la préfecture de département



# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL**  
**COMMERCE SEDENTAIRE**  
**DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Epicerie participative et citoyenne de Domecy-sur-Cure
--------------------	--

DEMANDE N°	589
------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

### PORTEUR DE PROJET

Nom	Tous dans le même panier
N° de Siret	92 292 776 900 013
Adresse	15 rue du crot 89450 Domecy-sur-Cure

### LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
Domecy-sur-Cure	89450

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	5 000 €	Nombre de jours	10
Montant de la subvention demandée	5 000 €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
HT		HT	
A - Aménagement des locaux	- €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	800 €
B - Acquisition du matériel professionnel	5 720 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	2 060 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis sinon 0€)	- €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS (voir H)	2 860 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>5 720 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>5 720 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / TOUS DANS LE MÊME PANIER/ Numéro : CONV00000589

  
CB  
VB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000599**

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

### Et

L'exploitant LA SOURIS VERTE, dont le siège est 309 chemin de Labidalette – 64300, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 414078667 00022, représenté par Madame Muriel MASSEZ, Gérante, bénéficiant d'un soutien de la commune par un courrier d'engagement de son maire en date du 11/07/2023.

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

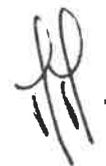
VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.



# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT .....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention .....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation .....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation.....	7
Article X: Modification de la convention .....	7
Article XI : Nullité .....	8
Article XII : Renonciation .....	8
Article XIII : Litiges.....	8
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>9</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	9
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données .....	11
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>12</b>
Plan de financement du projet.....	12



CB

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 23% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sub>2</sub>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de SAINT BOES entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'exploitant LA SOURIS VERTE peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Porteur de projet** : acteur privé intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and the letters 'CB' on the right.

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 17/08/2023 et des informations complémentaires qu'il a communiqué à l'ANCT en date du 27/12/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.



### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.



Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une diminution du montant de la subvention le versement prévu sera réduit.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.



913

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.



# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec 64300 ST BALS la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : épicerie de campagne vente au détail de produits du quotidien et alimentaires, service de livraison, légumes et produits du terroir en circuit court, dépôt de pain,
- Produits et services annexes : projet de point relai à l'étude

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'aménagement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S2 2023	S2 2023

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 9 034,85 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 9 034,85 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 50.00% des dépenses éligibles, soit un montant de 4 517,42 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces rurales pour le projet est de 4 517,43 € soit 50.00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 4 517,43 € € soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.



# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

A titre dérogatoire, la subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant, versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement de l'Opération au titre de laquelle la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : MASSEZ MURIEL

RIB : 13335000400404540126555

IBAN : FR7613335000400404540126555

BIC : CEPAPRPP333

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus.pro>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SF ACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 932 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site [internet.data.gouv.fr](http://internet.data.gouv.fr).

Fait à Paris, en trois originaux.

Le \_\_\_\_\_

Pour LA SOURIS VERTE  
La Gérante  
Muriel MASSEZ



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



Pour la préfecture de département



Julien CHARLES



CB

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merçi de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	La Souris Verte		
DEMANDE N°	SOUTIEN AU COMMERCE RURAL		
<b>AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (DE 25 000€ à 200 000€)</b>			
<b>PORTEUR DE PROJET</b>			
Nom	Mme Mireil MASSEZ		
N° de Siret			41 407 866 700 022 €
Adresse	309 chemin de Labridalette		
<b>LOCALISATION DU PROJET</b>			
Commune		Code Postal	
SAINT-BOËS		64 300 €	
<b>INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION</b>			

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	- €	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	- €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux		C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	9 034,85 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	4 517,42 €
		E - Montant de la bonification (Indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	
		F - Montant de subvention demandée au titre du FOND	
<b>Total des dépenses</b>	<b>9 034,85 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>9 034,85 €</b>

CB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000607**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La COMMUNE DE NEHOU, immatriculé(e) sous le numéro SIRET 21500370800017, dont le siège est 23 rue du bourg 50390 NEHOU FRANCE, représenté(e) par Monsieur Dominique JEANNE, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

D. J. E.

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions .....	5
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>7</b>
Article I : Objet général de la convention.....	7
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	9
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	9
Article III : Engagements de l'ANCT.....	10
Section 1. Portée des engagements .....	10
Section 2. Consistance des engagements.....	10
Article IV : Evolution du projet .....	10
Article V : Délai de paiement .....	11
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	11
Article VII : Durée de la convention.....	11
Article VIII : Publicité .....	11
Article IX : Résiliation.....	12
Section 1. Résiliation pour faute .....	12
Section 2. Effets de la résiliation .....	12
Article X : Modification de la convention.....	13
Article XI : Nullité .....	13
Article XII : Renonciation .....	13
Article XIII : Litiges.....	13
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>14</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	14
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	15
Section 1. Versement des subventions.....	15
Section 2. Facturation.....	15
Article XVI : Publication des données .....	16
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>17</b>
Bilan prévisionnel de l'opération.....	17
Fonds de soutien aux commerces ruraux	
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE NEHOU / CONV N°00000607	

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

Le Porteur de Projet entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de NEHOU. A ce titre, il peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE NEHOU / CONV N°00000607

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

CB  
DJ

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 18/08/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE NEHOU / CONV N°00000607

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE NEHOU / CONV N°00000607

relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE NEHOU / CONV N°00000607

porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

# Article IX : Résiliation

## SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE**

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Nombre de m <sup>2</sup>	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/an HT HC
127 m <sup>2</sup>	reprise du dernier commerce existant avant sa fermeture. Achat et réfection complète avec modernisation et mise aux normes pour proposer une structure accueillante avec plusieurs services : dépôt de pain, épicerie, bar, tabac, presse, jeux, gaz, retrait d'argent	6000 €/an HT HC

### **SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION**

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Réalisation d'études préalables	Oui
Gérant identifié	Non
Mesures d'animation envisagées	articles de presse, réseaux sociaux, flyer, inauguration et animations prises en charge par le futur gérant.

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

La mise en exploitation du local doit intervenir : S2 2024.

### **SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00 € soit 14,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE NEHOU / CONV N°00000607

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : TRESORERIE DE VALOGNES - BDF CHERBOURG**

**IBAN : FR213000100297G506000000040**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Le titre de recette devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 19/01/24

Pour la COMMUNE DE NEHOU  
Maire  
Dominique JEANNE



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM



A handwritten signature in black ink that reads 'Breem' in a cursive style.

Pour la Préfecture de Département



A handwritten signature in blue ink, appearing as a stylized, abstract scribble.

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



Agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

<b>INTITULE DU PROJET</b>		achat et rénovation des murs et du fonds du dernier commerce multiservices	
<b>DEMANDE N°</b>		607	
<b>ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL</b>			
<b>PORTEUR DE PROJET</b>			
Nom		commune de NEHOU	
N° de Siret		21500370800017	
Adresse		23 rue du bourg 50390 NEHOU	
<b>LOCALISATIONS DU PROGRAMME</b>			
Commune		Code Postal	
NEHOU		50390	
<b>INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION</b>			
Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€			
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC			
Versement de la subvention : compte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur-présentation des dépenses réelles acquittées.			
<b>ESTIMATION DES LOYERS</b>			
Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
127 m²	47 €	5 999 €	59 995 €
* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.			
<b>OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue</b>			
Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A B-C-E	
127 m²	127 m²	100%	
<b>BILAN PREVISIONNEL</b>			
Montant HT sauf si non soumis à la TVA.			
		HT	HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<b>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</b>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	14 652 €	D - Valorisation des opérations	59 995 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	158 500 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	217 962 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	250 830 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	96 025 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	50 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>423 982 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>423 982 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE NEHOU / CONV N°00000607

CB  
DJ





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000608**

MC

#

# Convention de subventionnement

**Entre**

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

**Et**

L'exploitant L'EPI SUR LOUYRE, dont le siège est Mairie de Liorac sur Louyre, Le Bourg – 24520 LIORAC SUR LOUYRE, immatriculé sous le numéro RNA W241006847, représenté par Monsieur Marc CHASTENET, Président,

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

**Et**

L'association BOUGE TON COQ, dont le siège est BEAUBOIS – 63190, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 888824927 00030, représenté par Monsieur Jérôme SADDIER, Président.

Ci-après dénommé(e) « l'Association »,

MC

CB

J

- VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

MC  
EB  
A

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements.....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet.....	7
Article V : Délai de paiement.....	7
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité.....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute.....	8
Section 2. Effets de la résiliation.....	8
Article X: Modification de la convention.....	8
Article XI : Nullité.....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données.....	12
ANNEXE 1.....	13
Plan de financement du projet.....	13

MC

CB

0

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de LIORAC SUR LOUYRE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant et l'Association peuvent bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation d'un commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par l'Exploitant ou la collectivité, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

MC  
EB  
D

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 13/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Exploitants au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

MC

CB

J.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

MC  
CB  
X

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X: Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

MC  
CB  
U

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

MC  
C.B  
✓

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec 24520 LIORAC SUR LOUYRE la nature de l'activité commerciale :

- **Activité principale :** Le projet est une épicerie citoyenne et participative, dont la création est accompagnée par Bouge ton CoQ! et qui repose sur un modèle d'épicerie participative. Sous forme associative, cette épicerie est gérée par et pour les citoyens. Son activité principale est la vente de denrées alimentaires (produits secs, conserves, produits frais, fruits et légumes...) ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien. L'achalandage est collectivement décidé par l'ensemble des adhérents de l'association et leur permet de s'approvisionner entièrement au sein de l'épicerie. Les produits sont achetés grâce aux recharges des comptes adhérents et revendus sans marge bénéficiaire. Par ailleurs, la souplesse de la forme associative de l'épicerie et du logiciel de gestion permet le développement de nombreuses activités complémentaires et annexes à l'activité d'épicerie (café associatif, dépôt de pain, potager participatif, point relais...) adaptées aux besoins et projets des habitants. Leur mise en place est facilitée par la création continue de nouveaux modules sur le logiciel de gestion.
- **Produits et services annexes :** Dépôt de pain, produits locaux, vie associative

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S2 2023	S2 2023

### **SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 2 200.00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 2 200.00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

L'exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 50.00% des dépenses éligibles, soit un montant de 1 100.00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 1 100.00 € soit 50.00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder à l'exploitant une subvention de 1 100,00 € soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / L'EPI SUR LOUYRE / Numéro : CONV00000608

MC  
CB  
D

## SECTION 4. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

En complément, l'Exploitant a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 10. Ces prestations sont délivrées par Bouge ton Coq.

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé de réserver une subvention de 5 000,00 € pour ces prestations d'accompagnement.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

#### 1. Pour les aides relatives à l'agencement intérieur et à l'équipement matériel du local :

Par dérogation au Règlement Général et Financier, le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- Versement d'une avance de 80% de la subvention à la signature de la convention
- Versement du solde après réalisation complète des travaux d'agencement intérieur et acquisition du matériel professionnel sur présentation des justificatifs de dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : ASSOCIATION L'EPI SUR LOUYRE

RIB : 12406 00060 80025573270 87  
IBAN : FR76 1240 6000 6080 0255 7327 087  
BIC : AGRIFRPP824

#### 2. Pour les prestations d'accompagnement :

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète des prestations d'accompagnement sur présentation des justificatifs de réalisation et des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : BOUGE TON COQ

RIB : 18715002000800377756816  
IBAN : FR7618715002000800377756816  
BIC : CEPFRPP871

MC

CB

✍

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en quatre originaux.

Le \_\_\_\_\_

Pour BOUGE TON COQ  
Le Président  
Jérôme SADDIER



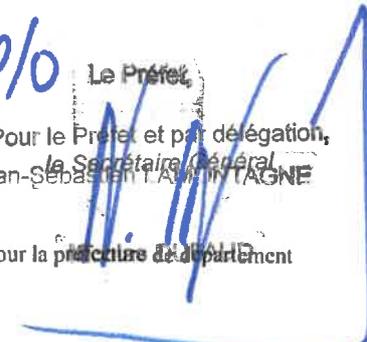
Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



Pour L'EPI SUR LOUYRE  
Le Président  
Marc CHASTANET

CHASTANET Marc

P/O  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Jean-Sébastien L'AMANTAGNE  
Pour la préfecture de département



MC

CB  
J

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



Agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Epicerie participative et citoyenne de Liorac-sur-Louyre		
DEMANDE N°	X		
AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)			
PORTEUR DE PROJET			
Nom	BOUGE TON COQ		
N° de Siret	88 882 492 700 030		
Adresse	BEAUBOIS 63190 LEZOUX		
LOCALISATION DU PROJET			
Commune	LIORAC-SUR-LOUYRE		Code Postal
			24520
INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION			

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	5 000 €	Nombre de jours	10
Montant de la subvention demandée	5 000 €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
	HT		HT
A - Aménagement des locaux		C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	2 200 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	1 100 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	3 100 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 200 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>2 200 €</b>

MC  
CB  
J





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX

# Convention de subventionnement

Numéro : CONV00000621

# Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et

La Commune de VALLEE DE RONSARD, dont le siège est 1 Place des Anciens d'Afn, COUTURE SUR LOIR - 41800 VALLEE DE RONSARD, immatriculée sous le numéro SIRET 200085173 00017, représentée par Monsieur Philippe MERCIER, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

13/11  
CB  
B

- VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet .....	7
Article III : Engagements de l'ANCT .....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement .....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention .....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation .....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation .....	9
Article X : Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité .....	10
Article XII : Renonciation .....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	11
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données .....	13
ANNEXE 1 .....	14
Bilan prévisionnel de l'opération .....	14

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La ville de VALLEE DE RONSARD entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de COUTURE SUR LOIR, 41800 VALLEE DE RONSARD. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 15/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / VALLEE DE RONSARD / Numéro : CONV00000621

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L. 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier bâti	155 m <sup>2</sup>	13, Place de l'Eglise COUTURE SUR LOIR 41800 VALLEE DE RONSARD	Réaménagement de la Boulangerie en commerce multi-services	46 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables.

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les actions suivantes seront organisées : Animations lors des marchés des producteurs bi-mensuel (2ème et 4ème dimanche), communication sur l'application d'information (Illiwap), distribution de notes d'informations, information sur le site internet de la commune (en cours de création)..

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 12 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
Déjà réalisée	S1 2023	S1 2024

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 711 226,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 639 229,00 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / VALLEE DE RONSARD / Numéro : CONV00000621

CB  
11 B

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 431 250,00 €

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 25% du déficit d'opération, soit un montant de 157 979,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 50 000,00 € soit 8% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00€ soit 8% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SGC VENDOME**

**RIB : 3000100208E416000000073**

**IBAN : FR583000100208E416000000073**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

### SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférente au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Les titres de recettes devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / VALLEE DE RONSARD / Numéro : CONV00000621

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 25 janvier 2024

Pour la commune de VALLEE DE RONSARD  
Le Maire  
Philippe MERCIER



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

Pour la préfecture de département

Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick SEAC'H

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Réaménagement de la Boulangerie en commerce multi-services
DEMANDE N°	621
ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL	
PORTEUR DE PROJET	
Nom	Commune de Vallée de Ronsard
N° de Siret	20 008 517 300 017
Adresse	1 place des Anciens d'AFN
LOCALISATIONS DU PROGRAMME	
Commune	Code Postal
VALLEE DE RONSARD	41800

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€

Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC

Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
155 m²	46 €	7 200 €	71 998 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface totale de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A B-C-E
		#DIV/0!

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

HT		HT	
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	56 603 €	D - Valorisation des opérations	71 998 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	124 408 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	431 250 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	530 215 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	157 979 €
		G - Montant de subvention demandées au titre du FONDS NE PAS DEPASSER LE MONTANT J	50 000 €
Total des dépenses	711 226 €	Total des recettes	711 226 €



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000639**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

L'exploitant **LE COMPTOIR D'ARLEUF**, dont le siège est 49 ROUTE HAUT MORVAN – 58430 ARLEUF, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 978389716 00017, représenté par Madame Christelle SUEUR, Gérante, bénéficiant d'un soutien de la commune par une lettre d'engagement de son maire en date du 03 août 2023.

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation.....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation.....	7
Article X: Modification de la convention.....	7
Article XI : Nullité.....	8
Article XII : Renonciation.....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	9
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	9
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données.....	11
ANNEXE 1.....	12
Plan de financement du projet.....	12

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune d'ARLEUF entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'exploitant Le Comptoir d'Arleuf peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Porteur de projet** : acteur privé intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 06/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'aménagement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune d'ARLEUF la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Epicerie
- Produits et services annexes : bar, snacking, dépôt de colis, dépôt de gaz, tabac, presse, Française des Jeux

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'aménagement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S2 2023	S2 2023

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 30 000,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 30 000,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 50.00% des dépenses éligibles, soit un montant de 15 000,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 15 000,00 € soit 50.00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **15 000,00 €** soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

### SECTION 4. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

En complément, l'Exploitant a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 10. Ces prestations sont délivrées par CCI de la NIEVRE.

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **5 000,00 €** au titre de ces prestations.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SARL LE COMPTOIR D'ARLEUF**

**RIB : 14806580007205122819807**

**IBAN : FR7614806580007205122819807**

**BIC : AGRIFRPP848**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 6 décembre 2023

Pour le COMPTOIR D'ARLEUF  
La Gérante  
Christelle SUEUR



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



Pour la préfecture de département

Pour le préfet & par délégation



# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	CREATION D'UN MULTISERVICE EN CENTRE BOURG D'ARLEUF
DEMANDE N°	639 €

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

### PORTEUR DE PROJET

Nom	SUEUR CHRISTELLE
N° de Siret	97 838 971 600 017 €
Adresse	1 RUE DE LANCRAY 58430 ARLEUF

### LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
ARLEUF	58 430 €

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation		Nombre de jours	
Montant de la subvention demandée	- €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses	HT	
		Financement / Recettes
A - Aménagement des locaux		C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural
B - Acquisition du matériel professionnel	30 000 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS
Total des dépenses	30 000 €	Total des recettes
		15 000 €
		15 000 €
		30 000 €



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000643**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **PANCT** »

## Et

**La SAS LA BROUETTE**, dont le siège est LIEU-DIT ORVILLIERS , 28410 BROUE, immatriculée au répertoire des entreprises sous le SIRET 922465570 00013, représentée par Madame Hélène CHAUDY, Présidente, bénéficiant d'un soutien de la commune par une délibération de son conseil municipal en date du 06/03/2023,

Ci-après dénommé(e) « **l'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ,

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 :

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires :

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation.....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation.....	7
Article X: Modification de la convention.....	7
Article XI : Nullité.....	8
Article XII : Renonciation.....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	9
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	9
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données.....	10
ANNEXE 1.....	12
Plan de financement du projet.....	12

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de BROUE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Porteur de projet** : acteur privé intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEUR DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 07/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027.
- garantir la diversification et le développement de l'offre à travers une offre de produits et services complémentaires suffisante.
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1.
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4.
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu. respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat.

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

## ARTICLE III. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION I. PORTÉE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION II. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SAS LA BROUETTE / Numéro : CONV0000643

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION I. RÉLATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION II. EFFETS DE LA RÉLATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X: Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L. 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROPOSITIONS DE PROGRAMME COMMERCIAL PRÉVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de BROUE la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Ce magasin de producteurs proposera la vente de produits alimentaires locaux, en direct des fermes. Ainsi, il vendra du pain produit sur place, dans le fournil de la ferme d'Orvilliers, des volailles de la ferme Van Der Heyden, du boeuf de la Ferme Lesage et ferme de Germainville, de l'agneau de la Ferme de la Noé, des conserves, de la farine, des fruits et légumes d'autres fermes partenaires.

Les catégories de produits suivantes constitueront une offre complètement nouvelle :

- ✓ création d'un rayon pâtisserie (à emporter),
- ✓ création d'un rayon snacking et petite restauration (quiches, salades, pizza, viandes prêtes à consommer...).

Il proposera ainsi des plats préparés et du snacking. Il fera aussi relais colis et proposera la vente 24h/24h en installant des casiers libre-service.

### SECTION 2. DURÉE DE RÉALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 12 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S1 2024	S2 2024

### SECTION 3. DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 192 000,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe I).

Le total des dépenses éligibles est de 192 000,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 86,98% des dépenses éligibles, soit un montant de 167 000,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 25 000,00 € soit 13,02% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **25 000,00 €** soit 13,02% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SAS LA BROUETTE / Numéro : CONV00000643

## SECTION 4 DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

En complément, l'Exploitant a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 10. Ces prestations sont délivrées par fiteco.

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de **5 000,00 €** au titre de ces prestations.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SAS LA BROUETTE**

**RIB : 14406001159002565726795**  
**IBAN : FR7614406001159002565726795**  
**BIC : AGRIFRPP844**

### SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT - SAS LA BROUETTE / Numéro : CONV00000643

Le 19/11/2023

Pour SAS LA BROUETTE

Hélène CHAUDY  
Présidente



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM



Pour la Préfecture de Département

**Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir**



**Guillaume BARRON**

# ANNEXE 1



## SOUTIEN AU COMMERCE RURAL COMMERCE SEDENTAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	La Brouette, Boutique Paysanne
DEMANDE N°	361

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

PORTEUR DE PROJET	
Nom	SAS La Brouette
N° de Siret	92246557000013
Adresse	lieu-dit Orvilliers, 28410 Broué

LOCALISATION DU PROJET	
Commune	Code Postal
Broué	28410

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si applicable)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	5 000 €	Nombre de jours	10
Montant de la subvention demandée	5 000 €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
A - Aménagement des locaux	51 533 €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	
B - Acquisition du matériel professionnel	140 861 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	167 394 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	5 000 €
			20 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>192 394 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>192 394 €</b>

CEB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

### **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000647**

# Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 139 026 032, dont le siège est 29 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « FANCT »

Et

La MAIRIE DE LIVRY, dont le siège est Le Bourg – 58240 LIVRY, immatriculée au répertoire des entreprises sous le SIRET 215801440 00011, représentée par Monsieur Adrien AUFEVRE, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de Projet »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements du Porteur de Projet.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de Projet.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation.....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation.....	7
Article X: Modification de la convention.....	7
Article XI : Nullité.....	8
Article XII : Renonciation.....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	9
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	9
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	9
Section 1. Versement des subventions.....	9
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données.....	11
ANNEXE 1.....	12
Plan de financement du projet.....	12

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de LIVRY entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre elle peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet du Porteur de Projet susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou d'équipement du local, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels le Porteur de Projet a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

A CB

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de Projet d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de Projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité du Porteur de Projet selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de Projet des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de Projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Porteur de Projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de Projet et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements du Porteur de Projet

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements du Porteur de Projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de Projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 08/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

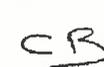
L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de Projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

Le Porteur de Projet déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

AK

CB

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur de Projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de Projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de Projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

A

CB

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SGC DE NEVERS – 12 rue Henri Barbusse – BP 90004 – 58019 NEVERS CEDEX**

**RIB : 3001 00594 D5890000000 91**

**IBAN : FR73 3000 1005 94D5 8900 0000 091**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

Le Porteur de Projet a arrêté, en considération des études préalables la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : boulangerie au feu de bois
- Produits et services annexes : Point presse, produits locaux, café, boissons fraîches, relais colis

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S1 2023	S1 2023

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 44 145,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 44 145,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

Le Porteur de Projet apporte des fonds propres à hauteur de 50% des dépenses éligibles, soit un montant de 22 072,50 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 22 072,50 € soit 50% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 22 072,50 € soit 50% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE LIVRY / Numéro : CONV00000647

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 30/11/2023,

Pour la commune de LIVRY  
Le Maire  
Adrien AUFEVRE



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

Pour la préfecture de département

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merçi de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Création d'une boulangerie feu de bois au cœur du bourg de la commune de Livry	
DEMANDE N°	647	
AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)		
PORTEUR DE PROJET		
Nom	MAIRIE DE LIVRY	
N° de Siret	21 580 144 000 011	
Adresse	Le Bourg 58240 LIVRY	
LOCALISATION DU PROJET		
	Commune	Code Postal
	LIVRY	58240

**INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION**

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	- €	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	- €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
	Coût / Dépenses		Financement / Recettes
A - Aménagement des locaux		C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	
B - Acquisition du matériel professionnel	44 145 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	22 072,50 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis sinon 0€)	5 000 €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS (voir H)	17 072,50 €
Total des dépenses	44 145 €	Total des recettes	44 145 €

AA

CB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000651**

*Carenton séverine*

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

L'exploitant PASSEMOILESEL, dont le siège est 1 PLACE DE LA MAIRIE – 23000, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 923765812 00014, représenté par Madame Séverine CARENTON, Présidente,

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

## Et

L'association BOUGE TON COQ, dont le siège est BEAUBOIS – 63190, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 888824927 00030, représenté par Monsieur Jérôme SADDIER, Président,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements.....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet.....	7
Article V : Délai de paiement.....	7
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité.....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute.....	8
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X: Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité.....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	11
Article XVI : Publication des données.....	12
ANNEXE 1.....	13
Plan de financement du projet.....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de LA SAUNIERE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant et l'Association peuvent bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation d'un commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par l'Exploitant ou la collectivité, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 15/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Exploitants au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat.

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / PASSEMOILESEL / Numéro : CONV00000651

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X: Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec 23000 LA SAUNIÈRE la nature de l'activité commerciale :

- **Activité principale :** Le projet est une épicerie citoyenne et participative, dont la création est accompagnée par Bouge ton CoQ! et qui repose sur un modèle d'épicerie participative. Sous forme associative, cette épicerie est gérée par et pour les citoyens. Son activité principale est la vente de denrées alimentaires (produits secs, conserves, produits frais, fruits et légumes...) ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien. L'achalandage est collectivement décidé par l'ensemble des adhérents de l'association et leur permet de s'approvisionner entièrement au sein de l'épicerie. Les produits sont achetés grâce aux recharges des comptes adhérents et revendus sans marge bénéficiaire. Par ailleurs, la souplesse de la forme associative de l'épicerie et du logiciel de gestion permet le développement de nombreuses activités complémentaires et annexes à l'activité d'épicerie (café associatif, dépôt de pain, potager participatif, point relais...) adaptées aux besoins et projets des habitants. Leur mise en place est facilitée par la création continue de nouveaux modules sur le logiciel de gestion.
- **Produits et services annexes :** Dépôt de pain, produits locaux, vie associative

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S1 2024	S1 2024

### **SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 2 200,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 2 200,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

L'Exploitant apporte des fonds propres à hauteur de 50.00% des dépenses éligibles, soit un montant de 1 100,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 1 100,00 € soit 50.00% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder à l'Exploitant une subvention de 1 100,00 € soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## SECTION 4. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

En complément, l'Exploitant a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 10. Ces prestations sont délivrées par Bouge ton Coq.

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé de réserver une subvention de 5 000,00 € pour ces prestations d'accompagnement.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

#### 1. Pour les aides relatives à l'agencement intérieur et à l'équipement matériel du local :

Par dérogation au Règlement Général et Financier, le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- Versement d'une avance de 80% de la subvention à la signature de la convention
- Versement du solde après réalisation complète des travaux d'agencement intérieur et acquisition du matériel professionnel sur présentation des justificatifs de dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : PASSEMOILESEL

RIB : 18715 00101 08002269826 65  
IBAN : FR76 1871 5001 0108 0022 6982 665  
BIC : CEPAFRPP871

#### 2. Pour les prestations d'accompagnement :

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète des prestations d'accompagnement sur présentation des justificatifs de réalisation et des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : BOUGE TON COQ

RIB : 18715002000800377756816  
IBAN : FR7618715002000800377756816  
BIC : CEPAFRPP871

### SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / PASSEMOILESEL / Numéro : CONV00000651

- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en quatre originaux,

Le \_\_\_\_\_

Pour BOUGE TON COQ  
Le Président  
Jérôme SADDIER



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



Pour PASSEMOILESEL  
La Présidente  
Séverine CARENTON

*Carenton séverine*

Pour la préfecture de département



# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



### SOUTIEN AU COMMERCE RURAL COMMERCE SEDENTAIRE DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Epicorerie participative et citoyenne de La Saunière		
DEMANDE N°	X		
<b>AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)</b>			
<b>PORTEUR DE PROJET</b>			
Nom	BOUGE TON COQ		
N° de Siret	88 882 492 700 030		
Adresse	BEAUBOIS 63190 LEZOUX		
<b>LOCALISATION DU PROJET</b>			
Commune		Code Postal	
LA SAUNIÈRE		23000	
<b>INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION</b>			

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

#### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	5 000 €	Nombre de jours	10
Montant de la subvention demandée	5 000 €		

#### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
HT		HT	
A - Aménagement des locaux		C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	2 201,70 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	1 100,85 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	1 100,85 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 201,70 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>2 201,70 €</b>



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000652**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La Commune de RONSENAC, immatriculée sous le numéro SIRET 211602834 00015, dont le siège est 6 place Saint Jean Baptiste - 16320 RONSENAC, représentée par Madame Marie France DESCHAMPS, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet .....	7
Article III : Engagements de l'ANCT .....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention .....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation .....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation .....	9
Article X : Modification de la convention .....	9
Article XI : Nullité .....	10
Article XII : Renonciation .....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	11
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données .....	13
ANNEXE 1 .....	14
Bilan prévisionnel de l'opération .....	14

MS

CB

# Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sub>2</sub>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La ville de Ronsenac entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de RONSENAC. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

# Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## Article II : Engagements du Porteur de projet

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 14/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / RONSENAC / Numéro : CONV00000652

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

# Article III : Engagements de l'ANCT

## SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

# Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

# Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Foncier bâti / non bâti	Nombre de m <sup>2</sup>	Adresse	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/m <sup>2</sup> /an HT HC
Foncier bâti	95 m <sup>2</sup>	2 place saint jean baptiste 16320 RONSENAC	Multiple rural avec vitrine de producteurs locaux et produits de première nécessité	51 €/m <sup>2</sup> /an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Le projet s'appuie sur des études préalables

Le futur gérant est déjà identifié et proposera, au titre de son activité principale : Multiple rural avec vitrine de producteurs locaux et produits de première nécessité. En complément, le futur commerçant apportera les produits et services annexes suivants : point presse, dépôt de pain, relai colis...

Afin de faciliter le lancement et d'assurer la pérennité du commerce, les animations suivantes seront organisées : Des animations ponctuelles avec les producteurs locaux mais également l'ouverture sur la culture avec des expositions , des ateliers...

Partenariat envisagé avec le dispositif "Bouge ton coq".

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'Opération est de 18 mois.

Le planning prévisionnel de l'Opération se décline comme suit :

Phase maîtrise foncière	Phase travaux	Mise en exploitation
S1 2023	S1 2024	S2 2024

tufo CB

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est estimé à 228 533,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le déficit de l'Opération est de 180 083,00 €

L'Opération bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 114 266,00 €

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 9% du déficit d'opération, soit un montant de 15 816,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'Opération est de 50 000,00 € soit 28% du déficit d'opération.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00€ soit 28% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : COMMUNE DE RONSENAC**

**RIB : 3000100129D160000000021**

**IBAN : FR203000100129D160000000021**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

### SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / RONSENAC / Numéro : CONV00000652

Les titres de recettes devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 12/02/2024

Pour la commune de RONSENAC  
La Maire  
Marie France DESCHAMPS



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM

A handwritten signature in black ink that reads 'Breem' with a long horizontal line underneath.

Pour la préfecture de département

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Réaménagement d'un ancien commerce en multiple rural		
DEMANDE N°	1,00 €		
ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL			
PORTEUR DE PROJET			
Nom	commune de Ronsenac		
N° de Siret	21 160 283 400 015,00 €		
Adresse	6 place Saint Jean Baptiste		
LOCALISATIONS DU PROGRAMME			
Commune	Code Postal		
RONSENAC	16 320,00 €		
INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION			
Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€ Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.			
ESTIMATION DES LOYERS			
Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
514 m²	8,45 €	4 845 €	48 450 €
* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.			
OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue			
Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A - B - C - E	
		#DIV/0!	
BILAN PREVISIONNEL			
Montant HT sauf si non soumis à la TVA.			
	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	24 037,00 €	D - Valorisation des opérations	48 450 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	83 000,00 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	114 266,99 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	121 496,00 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	15 816,01 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	50 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>228 533 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>228 533 €</b>





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000663**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La COMMUNE DE COULIMER, dont le siège est 1 place de la Mairie – 61360 COULIMER, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 216101212 00019, représenté par Monsieur Philippe BARBE, Maire.

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de Projet ».

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 :

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires :

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements du Porteur de Projet.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de Projet.....	5
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation.....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation.....	7
Article X: Modification de la convention.....	7
Article XI : Nullité.....	8
Article XII : Renonciation.....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	9
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	9
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données.....	11
ANNEXE I.....	12
Plan de financement du projet.....	12

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de COULIMER entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre elle peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet du Porteur de Projet susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**Le Porteur de projet** : acteur public intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou d'équipement matériel du local, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels le Porteur de Projet a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de Projet et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements du Porteur de Projet

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements du Porteur de Projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de Projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 18/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de Projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe I,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat.

Le Porteur de Projet déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de Projet d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la

présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de Projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité du Porteur de Projet selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de Projet des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de Projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Porteur de Projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur de Projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de Projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de Projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

Le Porteur de Projet a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec 61360 COULIMER la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : restaurant, bar, tabac, épicerie, point presse
- Produits et services annexes : relais colis, projet de point poste, tiers-lieu

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 6 mois.

Le planning prévisionnel du projet se décline comme suit :

Obtention des autorisations (le cas échéant)	Démarrage des travaux d'agencement	Ouverture prévisionnelle du commerce
XX	S1 2024	S1 2024

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 65 018,00 € (cf. bilan prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Le total des dépenses éligibles est de 65 018,00 €.

Le projet bénéficie de participation d'autres financeurs à hauteur de 8 750,00 €

Le Porteur de Projet apporte des fonds propres à hauteur de 56% des dépenses éligibles, soit un montant de 36 268,00 €.

La demande de subvention faite au programme de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 20 000,00 € soit 31% du total des dépenses éligibles.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 20 000,00 € soit 31% de l'assiette subventionnable pour le projet, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SGC DE MORTAGNE AU PERCHE**

**RIB : 3000100118D612000000047**  
**IBAN : FR543000100118D612000000047**  
**BIC : BDFEFRPPCCT**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en deux originaux.

Le 11 JAN. 2024

Pour la commune de COULIMER  
Le Maire  
Philippe BARBE

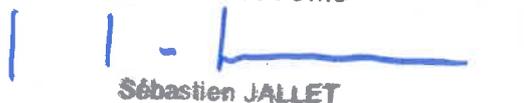


Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice du Fonds de Restructuration des  
Locaux d'Activité  
Christelle BREEM



Pour la préfecture de département

Le Préfet de l'Orne



Sébastien JALLET

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



AGENCE NATIONALE  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Réouverture et modernisation du commerce multiservices	
DEMANDE N°	663 €	
AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)		
PORTEUR DE PROJET		
Nom	Commune de COULIMER	
N° de Siret	21 610 121 200 019 €	
Adresse	1 place de la Mairie	
LOCALISATION DU PROJET		
Commune	Code Postal	
COULIMER	61 360 €	
INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION		

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)			
Montant HT sauf si non soumis à la TVA.			
Montant de la prestation		Nombre de jours	
Montant de la subvention demandée			€

BILAN PREVISIONNEL			
Montant HT sauf si non soumis à la TVA.			
	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux		C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	8 750 €
B - Acquisition du matériel professionnel	65 018 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	36 268 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	25 000 €
Total des dépenses	65 018 €	Total des recettes	65 018 €

CB  
PB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000669**

# Convention de subventionnement

## Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **L'ANCT** »

## Et

**COOPILOTE**, dont le siège est 7 rue Alfred de Vigny 25000 BESANCON FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 44298140300078, représenté par Monsieur Vincent GIRARD, Gérant, bénéficiant d'un soutien de la commune par un courrier d'engagement de son maire en date du 15/05/2023.

Ci-après dénommé(e) « **L'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements.....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet.....	7
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité.....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute.....	8
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X: Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité.....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges.....	9
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>10</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	11
Article XVI : Publication des données.....	12
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>13</b>
Plan de financement du projet.....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de BYANS-SUR-DOUBS entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

VG  
C13

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 18/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

513  
VG

## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de BYANS-SUR-DOUBS la nature de l'activité commerciale :

- **Activité principale :** La boulangerie représentera le coeur du projet. Elle proposera une offre de pains de haute qualité basée sur les caractéristiques suivantes :
  - Utilisations de produits biologiques et locaux le plus possible pour la composition du pain. La farine sera achetée à des paysans meuniers de Franche-Comté.
  - Fermentation longue au levain afin de développer les arômes, permettre une meilleure digestibilité, une meilleure assimilation des nutriments ainsi qu'une meilleure conservation.
  - Une grande diversité de pains : blé, blé aux graines, petit épeautre, épeautre, seigle, pain au noix, pain au cacao et autres...
- Au delà des pains, la boulangerie proposera aussi une offre de produits sucrés tels que les brioches, gateaux de ménage et à terme viennoiserie.
- Produits et services annexes : Épicerie et snacking (pizza et sandwiches)

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S2 2023.

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 25 000,00 € soit 40,32% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : COOPILOTE - BPBFC BESANCON LAFAYETTE**

**IBAN : FR7610807000333232196623979**

**BIC : CCBPFRPPDJN**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 12/02/2024

Pour COOPILOTE  
Gérant  
Vincent GIRARD



V. GIRARD

**COOPILOTE**  
7 rue Alfred de Vigny  
25000 BESANÇON  
Siège : 10 avenue Léon Blum  
25200 MONTBÉLIARD  
SIREN 442 981 403

Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Breem

Pour la préfecture de département



Le Préfet du Doubs  
Rémi BASTIUE

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



LE SERVICE NATIONAL  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

<b>INTITULE DU PROJET</b>	Reprise de la boulangerie à Byans-sur-Doubs		
<b>DEMANDE N°</b>			
<b>AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)</b>			
<b>PORTEUR DE PROJET</b>			
Nom	Coopilote		
N° de Siret	442 981 403 00086		
Adresse	7 rue Alfred de Vigny 25000 Besançon		
<b>LOCALISATION DU PROJET</b>			
	Commune	Code Postal	
	Byans-sur-Doubs	25 320	
<b>INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION</b>			
<i>Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.</i>			
<i>La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique</i>			
<i>Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées</i>			
<b>PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)</b>			
<i>Montant HT sauf si non soumis à la TVA.</i>			
Montant de la prestation		Nombre de jours	
Montant de la subvention demandée	€		
<b>BILAN PREVISIONNEL</b>			
<i>Montant HT sauf si non soumis à la TVA.</i>			
	<b>HT</b>		<b>HT</b>
<b>Coût / Dépenses</b>		<b>Financement / Recettes</b>	
A - Aménagement des locaux	4 000 €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	€
B - Acquisition du matériel professionnel	58 000 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	37 000 €
		E - Montant de la bonification (Indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	5 000 €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	20 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>62 000 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>62 000 €</b>

VG CB





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

Numéro : CONV00000672

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

## Et

La COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL, immatriculé(e) sous le numéro SIRET 21800752400018, dont le siège est 12 Rue du Charron 80200 VILLERS CARBONNEL FRANCE, représenté(e) par Monsieur Gregory ORR, Maire,

Ci-après dénommé(e) « **le Porteur de projet** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions .....	5
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>7</b>
Article I : Objet général de la convention.....	7
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	9
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	9
Article III : Engagements de l'ANCT.....	10
Section 1. Portée des engagements .....	10
Section 2. Consistance des engagements.....	10
Article IV : Evolution du projet .....	10
Article V : Délai de paiement .....	11
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	11
Article VII : Durée de la convention.....	11
Article VIII : Publicité .....	11
Article IX : Résiliation.....	12
Section 1. Résiliation pour faute .....	12
Section 2. Effets de la résiliation .....	12
Article X : Modification de la convention .....	13
Article XI : Nullité .....	13
Article XII : Renonciation.....	13
Article XIII : Litiges.....	13
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>14</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	14
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	15
Section 1. Versement des subventions.....	15
Section 2. Facturation.....	15
Article XVI : Publication des données.....	17
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>18</b>
Bilan prévisionnel de l'opération.....	18
Fonds de soutien aux commerces ruraux	
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL / CONV N°00000672	

73  
60

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

Le Porteur de Projet entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de VILLERS CARBONNEL. A ce titre, il peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL / CONV N°00000672

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 19/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL / CONV N°00000672

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL / CONV N°00000672

relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL / CONV N°00000672

porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

## TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article XIV : Caractéristiques de l'opération

#### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Nombre de m <sup>2</sup>	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/an HT HC
240 m <sup>2</sup>	Réhabilitation du restaurant Le Relais, dernier commerce de la commune fermé depuis fin 2019, pour la création d'un pôle multi-services comprenant en phase initiale un bar restaurant de 50 places, un espace de télétravail/coworking, 3 hébergements touristiques et un espace services avec dépôt de pain, relais poste, relais colis, produits de producteurs locaux et de première nécessité. Dans une seconde phase ultérieure, création de 2 locaux commerciaux et d'une salle de réception	10800 €/an HT HC

#### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Réalisation d'études préalables	Oui
Gérant identifié	Non
Mesures d'animation envisagées	opérations de communication en amont de l'ouverture via différents canaux: -réseaux sociaux presse locale radio locale -campagne d'affichage sur place (11000 véhicules/jour) Inauguration

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La mise en exploitation du local doit intervenir : S2 2024.

## SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00 € soit 6,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL - BDF AMIENS**

**IBAN : FR653000100123F8000000000076**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL / CONV N°00000672

Le titre de recette devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



ANCT  
AGENCE NATIONALE  
DE COMMERCE  
RURAL

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Réhabilitation du restaurant Le Relais et création d'un pôle multi-services		
DEMANDE N°	672.00 €		
<b>ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL</b>			
<b>PORTEUR DE PROJET</b>			
Nom	Commune de Villers-Carbonnel		
N° de Siret	21800752400018		
Adresse	12 rue du Charron 80200 Villers-Carbonnel		
<b>LOCALISATIONS DU PROGRAMME</b>			
Commune	Villers-Carbonnel		Code Postal
			80200
<b>INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION</b>			
<i>Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€</i>			
<i>Subvention destinée aux Porteurs de projet publics parapublics ou aux SCIC</i>			
<i>Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées</i>			
<b>ESTIMATION DES LOYERS</b>			
Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euro/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
404 m²	45 €	10 800 €	108 000 €
* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an			
<b>OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue</b>			
Surface total de l'acquisition/construction/rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A B-C-E	
404 m²	404 m²	58%	
<b>BILAN PREVISIONNEL</b>			
<i>Montant HT sauf si non soumis à la TVA.</i>			
	HT		HT
	Coût / Dépenses	Financement / Recettes	
<i>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</i>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	87 861.00 €	D - Valorisation des opérations	108 000 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	140 574.00 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	454 626 00 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	689 120 00 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc )	311 030 00 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	60 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>923 655 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>923 655 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL / CONV N°00000672

Go

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 16 janvier 2024

Pour la COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL  
Maire  
Gregory ORR



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM

*Breem*

Pour la Préfecture de Département

**Le Préfet**

Rollon MOUCHEL BLAISOT

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL / CONV N°00000672

*SP*



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000676**

# Convention de subventionnement

## Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

## Et

**MAIRIE DE CRANCEY**, dont le siège est BERTON Bernard 30 rue de Faverolles 10100 CRANCEY FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 21100108600019, représenté par Monsieur Bernard BERTON, Maire, bénéficiant d'un soutien de la commune par une délibération de son conseil municipal en date du 01 août 2023.

Ci-après dénommé(e) « **l'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions .....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant .....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet .....	7
Article V : Délai de paiement .....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité .....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute .....	8
Section 2. Effets de la résiliation .....	9
Article X: Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité .....	9
Article XII : Renonciation .....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données .....	12
ANNEXE 1 .....	13
Plan de financement du projet .....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de CRANCEY entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 22/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.



### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X: Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de CRANCEY la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Restauration
- Produits et services annexes : Bar/Tabac, relais poste, FDJ, Presse, colis

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S1 2023.

### **SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 24 353,00 € soit 50,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## **Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions**

### **SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE - BDF TROYES**

**IBAN : FR413000100844E105000000040**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

### **SECTION 2. FACTURATION**

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE CRANCEY/ Numéro : CONV00000676

- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

EB

03

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le           - 9 JAN. 2024

Pour MAIRIE DE CRANCEY  
Maire  
Bernard BERTON



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale

Pour la préfecture de département

La Préfète  
  
Cécile DINDAR

CB  
DB

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

<b>INTITULE DU PROJET</b>	CREATION D'UN SERVICE DE RESTAURATION
---------------------------	---------------------------------------

<b>DEMANDE N°</b>	676
-------------------	-----

**AGÈNCÈMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATÉRIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)**

**PORTEUR DE PROJET**

<b>Nom</b>	CRANCEY
<b>N° de Siret</b>	21100108600019
<b>Adresse</b>	30 RUE DE Faverolles

<b>LOCALISATION DU PROJET</b>	
<b>Commune</b>	<b>Code Postal</b>
CRANCEY	10100

**INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION**

*Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées*

**PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)**

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

<b>Montant de la prestation</b>	- €	<b>Nombre de jours</b>	-
<b>Montant de la subvention demandée</b>	- €		

**BILAN PREVISIONNEL**

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<b>A - Aménagement des locaux</b>	15 394 €	<b>C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural</b>	11 853 €
<b>B - Acquisition du matériel professionnel</b>	33 312 €	<b>D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)</b>	12 500 €
		<b>E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis sinon 0€)</b>	5 000 €
		<b>F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS (voir H)</b>	10 351 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>48 706 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>48 706 €</b>

1003  
EB



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000677**

# Convention de subventionnement

**Entre**

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

**Et**

**GUIBAUD FABIENNE**, dont le siège est 20 PLACE SAINT LAURENT 06830 REVEST LES ROCHES FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 84755420100016, représenté par Madame Fabienne GUIBAUD, Gérante,

Ci-après dénommé(e) « **l'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions .....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant .....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet .....	7
Article V : Délai de paiement .....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité .....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute .....	8
Section 2. Effets de la résiliation .....	9
Article X: Modification de la convention .....	9
Article XI : Nullité .....	9
Article XII : Renonciation .....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	11
Article XVI : Publication des données .....	12
ANNEXE 1 .....	13
Plan de financement du projet .....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de REVEST LES ROCHES entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant à recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 25/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

CB

FG

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X: Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de REVEST LES ROCHES la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Création d'un commerce multiservices pour les habitants des balcons de l'Esteron (inexistant à ce jour) proposant des produits locaux .
- Produits et services annexes : FOIRE AUX VINS
- DEGUSTATION DE PRODUITS LOCAUX
- STAND PENDANT LES FETES DE VILLAGE

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S1 2024.

### **SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 16779,00 € soit 19,82% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

### **SECTION 4. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT**

En complément, l'Exploitant a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 6. Ces prestations sont délivrées par SMV CONSEIL.

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 2 750,00 € au titre de ces prestations.

## **Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions**

### **SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / GUIBAUD FABIENNE/ Numéro : CONV00000677

Titulaire du compte : FABIENNE GUIBAUD - CRCA ST MARTIN DU VAR

IBAN : FR7619106006664367275563911

BIC : AGRIFRPP891

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

CB

FG

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 28/02/2024

Pour GUIBAUD FABIENNE  
Gérante  
Fabienne GUIBAUD



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	EPICERIE - COMMERCE DE PROXIMITE A REVEST LES ROCHES
--------------------	--

DEMANDE N°	677
------------	-----

AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

PORTEUR DE PROJET

Nom	FABIENNE GUIBAUD
N° de Siret	84755420100018
Adresse	20 PLACE SAINT LAURENT 06830 REVEST LES ROCHES

LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
REVEST LES ROCHES	6830

INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	2 750 €	Nombre de jours	6
Montant de la subvention demandée	2 750 €		

BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
	Coût / Dépenses		Financement / Recettes
A - Aménagement des locaux	35 980 €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	50 863 €
B - Acquisition du matériel professionnel	48 662 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	17 000 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis sinon 0€)	- €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS (voir H)	26 779 €
Total des dépenses	84 642 €	Total des recettes	84 642 €

CB  
FG





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000678**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège.,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

## Et

**EIRL LORRAIN REGIS**, dont le siège est 12 rue de la forge 54540 ST MAURICE AUX FORGES FRANCE, immatriculé(e) au répertoire des entreprises sous le SIRET 84270671500013, représenté(e) par Monsieur Regis LORRAIN.

Ci-après dénommé(e) « **l'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution des engagements de l'Exploitant.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements .....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet .....	7
Article V : Délai de paiement .....	7
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité .....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute .....	8
Section 2. Effets de la résiliation .....	8
Article X : Modification de la convention .....	9
Article XI : Nullité .....	9
Article XII : Renonciation .....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	11
Article XVI : Publication des données .....	12
ANNEXE 1 .....	13
Plan de financement du projet.....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

L'Exploitant souhaite implanter un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un passage dans au moins quatre communes rurales dépourvues de commerce. A ce titre, il peut bénéficier d'un soutien pour son projet au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'Exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à exploiter un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un passage lors d'un nombre de jours minimal dans des communes rurales dépourvues de commerce.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L(es) Etude(s)** : analyse amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre du projet porté par l'Exploitant, comportant notamment une étude de faisabilité s'appuyant sur les besoins non satisfaits de la population, démontrant la viabilité économique du projet, réalisée dans la mesure du possible avec l'aide d'un expert indépendant

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 25/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée à l'Exploitant de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application de la présente convention relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'engagement des dépenses au titre desquelles la subvention est sollicitée ne peut commencer avant la notification par la Préfecture de la complétude du dossier. Par dérogation, pourraient être prises en compte des dépenses déjà réalisées si celles-ci sont directement imputables au projet et conformes à la réglementation en matière d'aides d'Etat comme des études préalables.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter les engagements suivants :

- prévoir un passage de 4 jours minimum par semaine dans des communes rurales dépourvues de commerce,
- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation du projet sans dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / EIRL LORRAIN REGIS / Numéro : CONV00000678

CB  
LR

- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement du projet,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu.

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION DES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus, et de tous ceux prévus par le régime des aides d'Etat, et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime des aide d'Etat, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention et ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le véhicule visé par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1.1 PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'exploitant du commerce ambulant, en considération des Etudes réalisées, proposera :

- Activité principale : Tournée de pain épicerie alimentation Generale dans 19 communes dépourvus de commerce
- Produits et services annexes :

Il desservira a minima quatre communes rurales dépourvues de commerce dans le département suivant : Meurthe-et-Moselle

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

Le démarrage des tournées interviendra le : S1 2023.

### **SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 17 310,00 € soit 50,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : LORRAIN REGIS - SG BACCARAT**

**IBAN : FR7630003014630002035707789**

**BIC : SOGEFRPP**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement.

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 02/01/2024

Pour EIRL LORRAIN REGIS  
Gérant  
Regis LORRAIN



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture département

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien LE GOFF

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



### SOUTIEN AU COMMERCE RURAL COMMERCE NON SEDENTAIRE DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Remplacement d'une camionnette de tournée
--------------------	---

DEMANDE N°	678
------------	-----

#### ACQUISITION D'UN VEHICULE PROFESSIONNEL DE TOURNEE

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	lorrain regis
N° de Siret	84270671500013
Adresse	12 rue de la forge 54540 saint Maurice aux forges

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

#### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	-	€	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	-	€		

#### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
	HT		HT
A - Acquisition du véhicule	34 619 €	B - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
		C - Autres recettes (fonds propres complémentaires, prêt, etc.)	17 309 €
		D - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	17 310 €
Total des dépenses	34 619 €	Total des recettes	34 619 €

L.R. CB





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCE RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000682**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La MAIRIE DE BOURGS SUR COLAGNE, immatriculé(e) sous le numéro SIRET 20005850100012, dont le siège est Mairie de Bourgs sur Colagne 26 boulevard de la République LE MONASTIER PIN MORIES 48100 BOURGS SUR COLAGNE FRANCE, représenté(e) par Monsieur Lionel BOUNIOL, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

CB  
LB  
VAP

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions .....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	7
Article I : Objet général de la convention.....	7
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	9
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	9
Article III : Engagements de l'ANCT.....	10
Section 1. Portée des engagements .....	10
Section 2. Consistance des engagements.....	10
Article IV : Evolution du projet .....	10
Article V : Délai de paiement .....	11
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	11
Article VII : Durée de la convention.....	11
Article VIII : Publicité .....	11
Article IX : Résiliation.....	12
Section 1. Résiliation pour faute .....	12
Section 2. Effets de la résiliation .....	12
Article X : Modification de la convention .....	13
Article XI : Nullité .....	13
Article XII : Renonciation .....	13
Article XIII : Litiges.....	13
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	14
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	14
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	15
Section 1. Versement des subventions.....	15
Section 2. Facturation.....	15
Article XVI : Publication des données .....	17
ANNEXE 1 .....	18
Bilan prévisionnel de l'opération.....	18

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BOURGS SUR COLAGNE / CONV N°00000682

CB  
LO  
VA 

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

Le Porteur de Projet entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de BOURGS SUR COLAGNE. A ce titre, il peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BOURGS SUR COLAGNE / CONV N°0000682

CB  
LB  
VA  
AC

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

CB  
LB  
VF Phc

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 29/09/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BOURGS SUR COLAGNE / CONV N°00000682

CB  
CB  
UP  
PAC

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

CB  
CB  
VF *pk*

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réallser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BOURGS SUR COLAGNE / CONV N°00000682

CB  
CB  
VF Phe

relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BOURGS SUR COLAGNE / CONV N°00000682

CB  
LD  
VA Phu

porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

CB  
LB  
VF 

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

CB  
LB  
VP PC

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Nombre de m <sup>2</sup>	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/an HT HC
100 m <sup>2</sup>	La mairie de Bourgs sur Colagne bénéficie d'un partenariat avec l'Association Bouge ton coq pour créer une épicerie participative. Une enquête a été lancée auprès de la population suivie d'une réunion publique en mai 2023 confirmant le besoin de cette activité sur la commune. Près de 50 personnes étaient présentes. une deuxième réunion a eu lieu 15 jours après pour constituer les groupes de travail (pilotage, produits, communication). 96 personnes ont confirmé leur implication dans le projet en tant que bénévoles et pour certains comme membres des groupes de travail. Les produits proposés seront les produits locaux en lien avec tous les producteurs locaux et les autres produits non pourvus localement seront achetés à prix négociés dans des centrales.	0 €/an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Réalisation d'études préalables	Oui
Gérant identifié	Oui
Mesures d'animation envisagées	Inauguration/ animations tout au long de l'année (ateliers culinaires). Point convivialité avec thé et café.

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La mise en exploitation du local doit intervenir : S1 2024.

## SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 17 307,00 € soit 50,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE - BDF MENDE**

**IBAN : FR423000100527D481000000015**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BOURGS SUR COLAGNE / CONV N°00000682

CB  
CB  
VA phc

Le titre de recette devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

CB  
VA  
Phc

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le \_\_\_\_\_

Pour la MAIRIE DE BOURGS SUR COLAGNE  
Maire  
Lionel BOUNIOL



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM

A handwritten signature in blue ink that reads 'Breem'.

Pour la Préfecture de Département

SG/ instructeur  
réfèrent Commerce Rural  
Vincent PASQUALINI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Vincent Pasqualini'.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink that reads 'Philippe Castanet'.

Philippe CASTANET

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Aménagement de l'épicerie participative "Notre Epice rit"		
DEMANDE N°	682		
ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL			
PORTEUR DE PROJET			
Nom	MAIRIE DE BOURGS SUR COLAGNE		
N° de Siret	20 005 850 100 012		
Adresse	26 boulevard de la République LE MONASTIER PIN MORIES 48100 BOURGS SUR COLAGNE		
LOCALISATIONS DU PROGRAMME			
Commune	BOURGS SUR COLAGNE		Code Postal
			48100

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€

Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC

Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locaux prévisionnels sur une période de dix ans
100 m²		- €	- €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A B-C-E
100 m²	100 m²	100%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
	Coût / Dépenses		Financement / Recettes
<b>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</b>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	- €	D - Valorisation des opérations	0 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	- €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	10 384 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	34 614 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	8 923 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS NE PAS DÉPASSER LE MONTANT I	11 407 €
Total des dépenses	34 614 €	Total des recettes	34 614 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE BOURGS SUR COLAGNE / CONV N°00000682



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000684**

# Convention de subventionnement

## Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

## Et

**MERKATU TTIPIA**, dont le siège est 5 Plazako Karrika 64640 HELETTE FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 83935939500010, représenté par Madame Marie Hélène CACHENAUT, Gérante, bénéficiant d'un soutien de la commune par un courrier d'engagement de son maire en date du 31/08/2023.

Ci-après dénommé(e) « **l'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions .....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l’Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l’inexécution d’engagements de l’exploitant .....	7
Article III : Engagements de l’ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet .....	7
Article V : Délai de paiement .....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité .....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute .....	8
Section 2. Effets de la résiliation .....	8
Article X: Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité .....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	10
Article XIV : Caractéristiques de l’opération .....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données .....	12
ANNEXE 1 .....	13
Plan de financement du projet.....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de HELETTE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant à recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 02/10/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X: Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de HELETTE la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Epicerie
- Produits et services annexes : dépôt de pains, mondial colis, FDJ

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S1 2024.

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 10 369,00 € soit 50,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : CACHENAUT MARIE-HÉLÈNE - CRCA HASPARREN**

**IBAN : FR7616906000278702225893013**

**BIC : AGRIFRPP869**

### SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / MERKATU TTIPIA/ Numéro : CONV00000684

- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le \_\_\_\_\_

Pour MERKATU TTIPIA  
Gérante  
Marie Hélène CACHENAUT

Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département

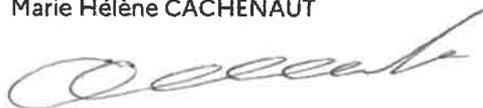
## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 23/01/24

Pour MERKATU TTIPIA  
Gérante  
Marie Hélène CACHENAUT

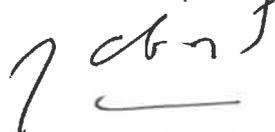


MERKATU - TTIPIA  
ÉPICERIE HELETTE  
09.83.04.74.59  
SIREN 839359395

Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département



Julien CHARLES



# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	EPICERIE - Aménagement du nouveau local	
DEMANDE N°	684	
AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)		
PORTEUR DE PROJET		
Nom	MERKATU TTIPIA	
N° de Siret	83935939500010	
Adresse	5 Plazako Karrika - 64640 HELETTE	
LOCALISATION DU PROJET		
	Commune	Code Postal
	HELETTE	64460

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	- €	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	- €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux	- €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	20 739 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	10 370 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	- €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	10 389 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>20 739 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>20 739 €</b>





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000686**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334.PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

## Et

La COMMUNE DE MORIVILLE, immatriculé(e) sous le numéro SIRET 21880313800013, dont le siège est 13 GRANDE RUE 88330 MORIVILLE FRANCE, représenté(e) par Monsieur Alain GAMET, Maire,

Ci-après dénommé(e) « **le Porteur de projet** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article I : Objet général de la convention.....	7
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	7
Section 1. Portée des engagements.....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	9
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	9
Article III : Engagements de l'ANCT.....	10
Section 1. Portée des engagements.....	10
Section 2. Consistance des engagements.....	10
Article IV : Evolution du projet.....	10
Article V : Délai de paiement.....	11
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	11
Article VII : Durée de la convention.....	11
Article VIII : Publicité.....	11
Article IX : Résiliation.....	12
Section 1. Résiliation pour faute.....	12
Section 2. Effets de la résiliation.....	12
Article X : Modification de la convention.....	13
Article XI : Nullité.....	13
Article XII : Renonciation.....	13
Article XIII : Litiges.....	13
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	14
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	14
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	15
Section 1. Versement des subventions.....	15
Section 2. Facturation.....	15
Article XVI : Publication des données.....	16
ANNEXE 1.....	17
Bilan prévisionnel de l'opération.....	17

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MORIVILLE / CONV N°00000686

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

Le Porteur de Projet entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de MORIVILLE. A ce titre, il peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / MORIVILLE / CONV N°00000686

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 03/10/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MORIVILLE / CONV N°00000686

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MORVILLE / CONV N°00000686

relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MORIVILLE / CONV N°00000686

porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE**

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Nombre de m <sup>2</sup>	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/an HT HC
100 m <sup>2</sup>	création d'un bâtiment abritant café multiservices et logement du gérant .	400 €/an HT HC

### **SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION**

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Réalisation d'études préalables	Oui
Gérant identifié	Non
Mesures d'animation envisagées	Point relais colis-point numérique-point produits locaux -micro brasserie attenante

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

La mise en exploitation du local doit intervenir : S1 2024.

### **SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00 € soit 4,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'EPINAL**  
**IBAN : FR89 3000 1003 72C8 8000 0000 076.**  
**BIC : BDFEFRPPCCT**



## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Le titre de recette devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

CB

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le \_\_\_\_\_

Pour la Commune de MORIVILLE  
Maire  
Alain GAMET



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM



Pour la Préfecture de Département  
Directeur de projet Ruralité



Jérôme NORMAND

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	CAFE MULTISERVICES
--------------------	--------------------

DEMANDE N°	686
------------	-----

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	COMMUNE DE MORVILLE
N° de Siret	21880313800013
Adresse	13 GRANDE RUE

LOCALISATIONS DU PROGRAMME	
Commune	Code Postal
MORVILLE	88330

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
100 m²	45 €	4 500 €	45 000 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A B-C-E
100 m²	100 m²	100%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<i>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</i>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	98 266,00 €	D - Valorisation des opérations	45 000 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	131 798,00 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	1 260 064,00 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	1 125 000,00 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	€
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	50 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 355 064 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 355 064 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MORVILLE / CONV N°00000686

CB



Numéro : CONV00000705

subventionnement

Convention de

COMMERCES RURAUX

FONDS DE SOUTIEN AUX



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et

La COMMUNE DE SALLES SUR MER, immatriculée(e) sous le numéro SIRET 21170420000016, dont le siège est Commune de Salles sur Mer 1 Place de la Mairie 17220 SALLES SUR MER FRANCE, représenté(e) par Madame Chantal SUBRA, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE SALLES SUR MER / CONV N°00000705

CS  
CB

Vu les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;  
Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;  
Vu le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;  
Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;  
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;  
Vu la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

5	Préambule.....
5	Définitions.....
7	TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES.....
7	Article I : Objet général de la convention.....
7	Article II : Engagements du Porteur de projet.....
7	Section 1. Portée des engagements.....
9	Section 2. Consistance des engagements.....
9	Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....
10	Article III : Engagements de l'ANCT.....
10	Section 1. Portée des engagements.....
10	Section 2. Consistance des engagements.....
10	Article IV : Evolution du projet.....
11	Article V : Délai de paiement.....
11	Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....
11	Article VII : Durée de la convention.....
11	Article VIII : Publicité.....
12	Article IX : Résiliation.....
12	Section 1. Résiliation pour faute.....
12	Section 2. Effets de la résiliation.....
13	Article X : Modification de la convention.....
13	Article XI : Nullité.....
13	Article XII : Renonciation.....
13	Article XIII : Litiges.....
14	TITRE II - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....
14	Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....
15	Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....
15	Section 1. Versement des subventions.....
15	Section 2. Facturation.....
16	Article XVI : Publication des données.....
17	ANNEXE 1.....
17	Bilan prévisionnel de l'opération.....

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE SALLES SUR MER / CONV N°00000705

SB

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sub>2</sub>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

Le Porteur de Projet entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de SALLES SUR MER. A ce titre, il peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE SALLES SUR MER / CONV N°00000705

CS  
BR

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## Article II : Engagements du Porteur de projet

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 19/10/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

CS  
CB

CS  
BR

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980

**SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisée et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuring, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 de traité et telles que retrascriptes dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuring, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

**SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

S  
B

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Fonds de soutien aux commerces ruraux.

ANCT / COMMUNE DE SALLES SUR MER / CONV N°00000705

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE SALLES SUR MER / CONV N°00000705

### Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération. Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

## Article III : Engagements de l'ANCT

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Nombre de m <sup>2</sup>	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/an HT HC
232 m <sup>2</sup>	boulangerie	27840 €/an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Réalisation d'études préalables	Oui
Gérant identifié	Non
Mesures d'animation envisagées	publicité, déploiement du marché hebdomadaire autour, inauguration...

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La mise en exploitation du local doit intervenir : S1 2024.

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00 € soit 9,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

SB

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : SGC FERRIERES - BDF LA ROCHELLE

IBAN : FR433000100695G176000000052  
BIC : BDFEFPCT

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Le titre de recette devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

SB

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 19.01.2024

Pour la COMMUNE DE SALLES SUR MER  
Maire  
Chantal SUBRA



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM



Pour la Préfecture de Département

Le Préfet  
Brice BLONDEL

15 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Emmanuel CAYRON



Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de soutien ANCT / COMMUNE DE SALLES SUR MER / CONV N°00000705

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTION N°



Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Pole Commerce
DEMANDE N°	705

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

Porteur de projet	Commune de Salles sur Mer
Nom	21170420000016
N° de Siret	1 place de la Maïtre - 17220 SALLES SUR MER
Adresse	

### LOCALISATIONS DU PROGRAMME

Commune	SALLES SUR MER
Code Postal	17220

**INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION**  
Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : exemple 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

ESTIMATION DES LOYERS			
Surface louée totale (m² SDP)	232 m²	le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an	
Montant du loyer "immobilier" (Euros/an/m²)	120 €		
Montant annuel de loyer	27 840 €		
D - Valorisation de l'opération Revenus locaux prévisionnels sur une période de dix ans	278 400 €		

OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue			
Surface louée totale de l'acquisition/construction /rénovation	413 m²	Surface louée totale (m² SDP)	232 m²
Prorata à appliquer A	B-C-E		56%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.	HT
Coût / Dépenses	Financement / Recettes

Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E	
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	D - Valorisation des opérations
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)
G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	TOTAL des recettes
808 945 €	808 945 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux / Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE SALLES SUR MER / CONV N°0000705

5/13





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000708**

# Convention de subventionnement

## Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

## Et

**COMMUNE DE NIEUL LE VIROUIL**, dont le siège est 11 AVENUE DU TARNAC 17150 NIEUL LE VIROUIL FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 21170263400018, représenté par Monsieur Christophe PAVIE, Maire, bénéficiant d'un soutien de la commune par une délibération de son conseil municipal en date du 18 octobre 2023.

Ci-après dénommé(e) « **l'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions .....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant .....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet .....	7
Article V : Délai de paiement .....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité .....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute .....	8
Section 2. Effets de la résiliation .....	9
Article X: Modification de la convention .....	9
Article XI : Nullité .....	9
Article XII : Renonciation .....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	11
Article XVI : Publication des données .....	12
ANNEXE 1 .....	13
Plan de financement du projet.....	13

CB  
EL  
CP

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de NIEUL LE VIROUIL entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 20/10/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

EL CB  
CP

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de NIEUL LE VIROUIL la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : répondre aux besoins de la vie courante à travers une offre diversifiée, adaptée aux questionnaires remis aux administrés et proposant des projets innovants (précarité alimentaire, organisation de circuits courts, service adapté aux vieillissement de la population.
- Produits et services annexes : point presse, produits locaux, dépôt de pains, relais colis,

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S2 2024.

### **SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 24 969,00 € soit 50,50% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## **Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions**

### **SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SGC DE JONZAC - BDF SAINTES**

**IBAN : FR703000100769F171000000035**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 16 JAN. 2024

Pour COMMUNE DE NIEUL LE VIROUIL  
Maire  
Christophe PAVIE



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Prefète de Jonzac



Estelle LEPRÊTRE

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	AMENAGEMENT D'UN MULTI-SERVICES
--------------------	---------------------------------

DEMANDE N°	708
------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

### PORTEUR DE PROJET

Nom	COMMUNE DE NIEUL LE VIROUIL
N° de Siret	21170263400015
Adresse	11 avenue du Tarnac 17150 NIEULLE VIROUIL

### LOCALISATION DU PROJET

Commune	NIEUL LE VIROUIL	Code Postal	"17150
---------	------------------	-------------	--------

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	- €	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	- €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux	- €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	49 439 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	24 470 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	5 000 €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	19 963 €
Total des dépenses	49 439 €	Total des recettes	49 439 €

CB  
EL  
OP





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000714**

# Convention de subventionnement

## Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **L'ANCT** »

## Et

**LA TAVERNE DE MAUGIS**, dont le siège est 1 rue de la Gare 08350 NOYERS PONT MAUGIS FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 95362408700011, représenté par Madame Lydie ADAM, Gérante, bénéficiant d'un soutien de la commune par un courrier d'engagement de son maire en date du 26/09/2023.

Ci-après dénommé(e) « **L'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements.....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet.....	7
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité.....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute.....	8
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X: Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité.....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	11
Article XVI : Publication des données.....	12
ANNEXE 1.....	13
Plan de financement du projet.....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de NOYERS PONT MAUGIS entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 23/10/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

CB  
AL  
JD

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

## **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

#### **SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de NOYERS PONT MAUGIS la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Café - restaurant - multiservices. Il s'agit de l'unique commerce de la commune, étant donné que la boulangerie fermera à l'ouverture de celui-ci pour en faire un dépôt de pain.
- Produits et services annexes : Dépôt de pain, Point La Poste, Presse locale, Relais colis, point Française des jeux / PMU, borne de location de vélos électriques, animations

#### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S2 2023.

#### **SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 5 085,00€ soit 50,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

#### **SECTION 4. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT**

En complément, l'Exploitant a recours à des prestations d'accompagnement pour un nombre de jours de 10. Ces prestations sont délivrées par 1000 cafés.

En conséquence, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 5 000,00 €€ au titre de ces prestations.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : LA TAVERNE DE MAUGIS - SG SEDAN

IBAN : FR7630003005830003800302212

BIC : SOGEFRPP

### SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

CB  
AL  
JD

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 24.01.24

Pour LA TAVERNE DE MAUGIS  
Gérante  
Lydie ADAM



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département

P/Le préfet et par délégation,  
~~le secrétaire général,~~

Joël DUBREUIL



# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



AGENCE NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

<b>INTITULE DU PROJET</b>	Création d'un café multiservice à Noyers-Pont-Maugis - LA TAVERNE DE MAUGIS
---------------------------	---

<b>DEMANDE N°</b>	714
-------------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

### PORTEUR DE PROJET

<b>Nom</b>	SARL La Taverne de Maugis
<b>N° de Siret</b>	95362408600011
<b>Adresse</b>	1 rue de la Gare 08350 Noyers-Pont-Maugis

### LOCALISATION DU PROJET

<b>Commune</b>	<b>Code Postal</b>
Noyers-Pont-Maugis	08350

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

<b>Montant de la prestation</b>	500 €	<b>Nombre de jours</b>	10
<b>Montant de la subvention demandée</b>	5 000 €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
	Coût / Dépenses	Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux	2 294 €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	€
B - Acquisition du matériel professionnel	7 576 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	5 085 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	€
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	5 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>10 170 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>10 170 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / LA TAVERNE DE MAUGIS/ Numéro : CONV00000714

CB  
AL  
HJ





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000715**

# Convention de subventionnement

Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **L'ANCT** »

Et

**KINGA KLUSAK - LES PAINS DE KINGA**, dont le siège est Kinga Klusak bâtiment 13 Rue du Four 10400 MARNAY SUR SEINE FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 84328367200015, représenté par Madame Kinga KLUSAK, Gérante, bénéficiant d'un soutien de la commune par une délibération de son conseil municipal en date du 6 avril 2023.

Ci-après dénommé(e) « **L'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I : Objet général de la convention.....	6
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	8
Article III : Engagements de l'ANCT.....	8
Section 1. Portée des engagements.....	8
Section 2. Consistance des engagements.....	8
Article IV : Evolution du projet.....	8
Article V : Délai de paiement.....	9
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	9
Article VII : Durée de la convention.....	9
Article VIII : Publicité.....	9
Article IX : Résiliation.....	9
Section 1. Résiliation pour faute.....	9
Section 2. Effets de la résiliation.....	10
Article X: Modification de la convention.....	10
Article XI : Nullité.....	10
Article XII : Renonciation.....	10
Article XIII : Litiges.....	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	11
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	11
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	12
Section 1. Versement des subventions.....	12
Section 2. Facturation.....	12
Article XVI : Publication des données.....	13
ANNEXE 1.....	14
Plan de financement du projet.....	14

EB  
HK

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de MARNAY SUR SEINE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures

accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 23/10/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de MARNAY SUR SEINE la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Ce projet constitue un développement et une évolution attendue (clients) et nécessaire (production) de mon activité professionnelle actuelle.
- La création et l'agrandissement d'un lieu de production et de vente à Marnay-sur-Seine doit me permettre :
  - - de gagner en visibilité et en disponibilité locale (image, accessibilité, disponibilité)
  - - d'augmenter l'offre en proposant une plus large variété de produits à mes clients dans le respect des matières premières, de l'environnement et de l'impact sanitaire
  - - d'ajouter d'un véritable espace dédié à l'épicerie fine (produits bio et/ou en circuit court en partenariat avec les producteurs locaux)
  - - de travailler (production et vente) dans de meilleures conditions : actualisation et respect des contraintes d'hygiène, de sécurité, énergétiques et environnementales, workflow, accueil des fournisseurs/livraisons, accueil de la clientèle
  - - de créer et proposer un hébergement à louer (studio) pour mon futur apprenti dans un contexte difficile de recrutement
  - - d'augmenter mon indépendance et ma liberté de décision quant à l'organisation et l'usage des locaux
- Produits et services annexes : En plus du pain, je souhaite proposer une épicerie avec des produits locaux et/ou bio ; Dépôt de produits laitiers et légumes bio, organisation de conférences sur l'écologie, la qualité de l'alimentation et l'environnement, ateliers de panification, sacs

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S2 2025.

### **SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 25 000,00 € soit 18,34% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : KINGA KŁUSAK - SOFINEF VAULX EN VELIN**

**IBAN : FR7621570000012000170099179**

**BIC : STFFFR21XXX**

### SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

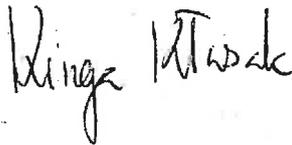
## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 24/01/2024

Pour KINGA KLUSAK - LES PAINS DE KINGA  
Gérante  
Kinga KLUSAK



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département

Préfète  
  
Cécile DINDAR

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



AGENCE NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULÉ DU PROJET	CRÉATION ET AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU FOURNIL AVEC ÉPICERIE ET ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE SUR L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT - PROJET D'AGRANDISSEMENT DE L'ACTIVITÉ
--------------------	--

DEMANDE N°	715
------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	KLUSAK KINGA
N° de Siret	84 328 367 200 015
Adresse	13 RUE DU FOUR

#### LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
MARNAY SUR SEINE	10 400

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable ou un caractère innovant dans son modèle économique

Versement de la subvention après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	- €	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	- €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux	67 000 €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	25 000 €
B - Acquisition du matériel professionnel	69 280 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	86 280 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	5 000 €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	20 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>136 280 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>136 280 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / KINGA KLUSAK - LES PAINS DE KINGA/ Numéro : CONV00000715

CB  
KLE



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000731**



# Convention de subventionnement

## Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

## Et

**CHEZ MIMA**, dont le siège est 2 rue Placide Nvarre 60420 FERRIERES FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 98041972500018, représenté par Madame Valérie DEBRINCAT, Gérante, bénéficiant d'un soutien de la commune par une délibération de son conseil municipal en date du 18 septembre 2023.

Ci-après dénommé(e) « **l'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.



# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions .....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant .....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet .....	7
Article V : Délai de paiement .....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité .....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute.....	8
Section 2. Effets de la résiliation .....	9
Article X: Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité .....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données .....	12
ANNEXE 1 .....	13
Plan de financement du projet.....	13



## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de FERRIERES entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant à recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.



# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 02/11/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'aménagement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,



L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

MD CB



### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.



## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.



## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.



# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de FERRIERES la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Ouverture d'un bar épicerie et crêperie
- Produits et services annexes : point presse (journal local) et vente de tabac

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S1 2023.

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 11772,00 € soit 50,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : DEBRINCAT VALÉRIE - CL BEAUVAIS**

**IBAN : FR8630002050320000039922E08**

**BIC : CRLYFRPP**

### SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / CHEZ MIMA/ Numéro : CONV00000731



- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

CB  
JD



## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 3.01.2024.

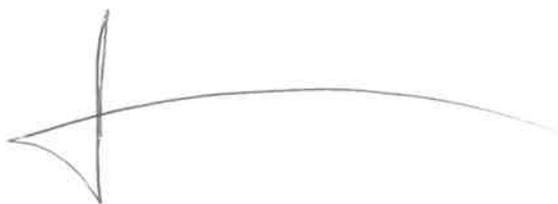
Pour CHEZ MIMA  
Gérante  
Valérie DEBRINCAT



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département





# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

<b>INTITULE DU PROJET</b>	Aménagement d'un commerce multiservice à Ferrières
---------------------------	--

<b>DEMANDE N°</b>	731
-------------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

#### PORTEUR DE PROJET

<b>Nom</b>	CHEZ MIMA
<b>N° de Siret</b>	9,8042E+13
<b>Adresse</b>	2 rue Placide Navarre

<b>LOCALISATION DU PROJET</b>	
<b>Commune</b>	<b>Code Postal</b>
FERRIERES	60420

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

#### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

<b>Montant de la prestation</b>	- €	<b>Nombre de jours</b>	-
<b>Montant de la subvention demandée</b>	- €		

#### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses	HT	
	Coût / Dépenses	Financement / Recettes
A - Aménagement des locaux	- €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural - €
B - Acquisition du matériel professionnel	23 544 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.) 11 772 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis sinon 0€) - €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS (voir H) 11 772 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>23 544 €</b>	<b>Total des recettes</b> 23 544 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / CHEZ MIMA/ Numéro : CONV00000731

CB  
SD





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000732**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La COMMUNE DE BRÉAL-SOUS-VITRÉ, immatriculé(e) sous le numéro SIRET 21350038200014, dont le siège est 5 Rue de la Mairie 35370 BREAL SOUS VITRE FRANCE, représenté(e) par Madame Pascale CARTRON, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions .....	5
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>7</b>
Article I : Objet général de la convention.....	7
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	9
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	9
Article III : Engagements de l'ANCT.....	10
Section 1. Portée des engagements .....	10
Section 2. Consistance des engagements.....	10
Article IV : Evolution du projet .....	10
Article V : Délai de paiement .....	11
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	11
Article VII : Durée de la convention.....	11
Article VIII : Publicité .....	11
Article IX : Résiliation.....	12
Section 1. Résiliation pour faute .....	12
Section 2. Effets de la résiliation .....	12
Article X : Modification de la convention .....	13
Article XI : Nullité .....	13
Article XII : Renonciation .....	13
Article XIII : Litiges.....	13
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>14</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	14
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	15
Section 1. Versement des subventions.....	15
Section 2. Facturation.....	15
Article XVI : Publication des données .....	16
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>17</b>
Bilan prévisionnel de l'opération.....	17

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE BRÉAL-SOUS-VITRÉ / CONV N°00000732

CB  
PCA

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

Le Porteur de Projet entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de BREAL SOUS VITRE. A ce titre, il peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE BRÉAL-SOUS-VITRÉ / CONV N°00000732

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

CB  
PCA

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 03/11/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE BRÉAL-SOUS-VITRÉ / CONV N°00000732

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE BRÉAL-SOUS-VITRÉ / CONV N°00000732

CB  
PCA

relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE BRÉAL-SOUS-VITRÉ / CONV N°00000732

porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Nombre de m <sup>2</sup>	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/an HT HC
193 m <sup>2</sup>	Commerce multiservices : Bar - Snacking - Petite épicerie - Point chaud (pain et viennoiseries)	8681 €/an HT HC

### SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Réalisation d'études préalables	Oui
Gérant identifié	Oui
Mesures d'animation envisagées	Inauguration/portes ouvertes/soirée à thèmes/animations culturelles promouvant la culture bretonne et Gallo (concerts, contes...)

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La mise en exploitation du local doit intervenir : S1 2025.

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00 € soit 10,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE BRÉAL-SOUS-VITRÉ / CONV N°00000732

CB  
PCA

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SGC DE VITRÉ - BDF RENNES**

**IBAN : FR923000100682F354000000065**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Le titre de recette devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

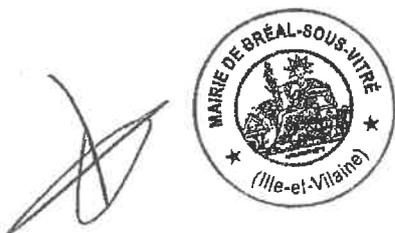
## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 28/12/2023

Pour la COMMUNE DE BRÉAL-SOUS-VITRÉ  
Maire  
Pascale CARTRON



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM

A handwritten signature in black ink that reads 'Breem'.

Pour la Préfecture de Département

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. P...'.

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Réhabilitation d'un commerce en centre-bourg
--------------------	--

DEMANDE N°	732
------------	-----

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	Commune de Bréal-sous-Vitré
N° de Siret	21350038200014
Adresse	5 rue de la Mairie

LOCALISATIONS DU PROGRAMME	
Commune	Code Postal
BREAL SOUS VITRE	35370

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
193 m²	45 €	8 681 €	86 814 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A B-C-E
270 m²	193 m²	71%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<i>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</i>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	71 046 €	D - Valorisation des opérations	86 814 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	€	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	309 600 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	531 015 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	155 647 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS NE PAS DÉPASSER LE MONTANT I	50 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>602 061 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>602 061 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE BRÉAL-SOUS-VITRÉ / CONV N°00000732

CB  
PCA





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000733**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La COMMUNE D'ALBIEZ LE JEUNE, immatriculé(e) sous le numéro SIRET 21730012800014, dont le siège est Mairie d'Albiez-le-Jeune Chef Lieu 73300 ALBIEZ LE JEUNE FRANCE, représenté(e) par Monsieur Jean-Marc BLANGY, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions.....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article I : Objet général de la convention.....	7
Article II : Engagements du Porteur de projet.....	7
Section 1. Portée des engagements.....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	9
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	9
Article III : Engagements de l'ANCT.....	10
Section 1. Portée des engagements.....	10
Section 2. Consistance des engagements.....	10
Article IV : Evolution du projet.....	10
Article V : Délai de paiement.....	11
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	11
Article VII : Durée de la convention.....	11
Article VIII : Publicité.....	11
Article IX : Résiliation.....	12
Section 1. Résiliation pour faute.....	12
Section 2. Effets de la résiliation.....	12
Article X : Modification de la convention.....	13
Article XI : Nullité.....	13
Article XII : Renonciation.....	13
Article XIII : Litiges.....	13
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	14
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	14
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	16
Section 1. Versement des subventions.....	16
Section 2. Facturation.....	16
Article XVI : Publication des données.....	17
ANNEXE 1.....	18
Bilan prévisionnel de l'opération.....	18

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE D'ALBIEZ LE JEUNE / CONV N°00000733

JMB SB  
LT

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

Le Porteur de Projet entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de ALBIEZ LE JEUNE. A ce titre, il peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE D'ALBIEZ LE JEUNE / CONV N°00000733

JUB EB  
LT

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

JLB SB  
CT

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 03/11/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE D'ALBIEZ LE JEUNE / CONV N°00000733

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

2/1/17 SB  
CT

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE D'ALBIEZ LE JEUNE / CONV N°00000733

JMB  
LT

relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE D'ALBIEZ LE JEUNE / CONV N°00000733

JMB CB  
CT

porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

JMB CB  
LF

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

JAB EB  
UT

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Nombre de m <sup>2</sup>	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/an HT HC
185 m <sup>2</sup>	<p>La commune d'Albiez le Jeune souhaite réhabiliter son ancien presbytère, en vue de l'adapter à de nouvelles fonctions en lien avec les besoins actuels, dans l'objectif de dynamiser la vie communale en créant un lieu de rencontre, de services et d'accueil pour les habitants et les visiteurs, au coeur du chef-lieu. La commune envisage également la construction d'une halle communale à proximité immédiate de l'ancien presbytère et l'aménagement du terrain attenant en place publique afin d'asseoir la centralité communale.</p> <p>Depuis une quinzaine d'années, suite à la fermeture de « L'Escale » (hôtel/restaurant), il n'y a plus de commerces, de bar et d'hôtellerie sur la commune. Un café-associatif, « L'entre pots » s'est installé au rez-de-chaussée du bâtiment de la mairie, il propose également de la vente de produits locaux, mais il est ouvert uniquement un après midi par semaine. Aussi la commune ne dispose pas de point d'accueil permanent à destination des visiteurs, ni de point de rencontre pour les habitants, c'est pourquoi elle souhaite que l'ancien presbytère devienne ce point d'accueil multiservice. La commune envisage également qu'un équipement de type halle puisse venir en continuité de l'ancien presbytère sur la place actuellement non aménagée, afin de disposer d'un lieu couvert où les habitants pourraient se retrouver lors des manifestations communales et associatives. Il est pour l'instant imaginé que la halle puisse également profiter, en tant que terrasse couverte, au point de restauration qui prendra place au sein de presbytère.</p> <p>La maîtrise d'ouvrage souhaite recruter une seule équipe de maîtrise d'oeuvre à même de réaliser la réhabilitation de l'ancien presbytère, l'aménagement de la place et la construction de la halle communale dans un souci de cohérence de la conception. Les objectifs poursuivis par ces opérations sont :</p> <p>1/d'apporter des services à la population par : - la création d'un point de restauration/bar.</p>	8325 €/an HT HC

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE D'ALBIEZ LE JEUNE / CONV N°00000733

21/13 CB  
LT

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'installation d'un point de ventes de produits de première nécessité,</li> <li>- la mise à disposition d'une salle communale</li> <li>- la construction d'une halle communale.</li> </ul> <p>Ainsi, il est envisagé que le rez-de-chaussée puisse accueillir une salle de restauration/bar, une cuisine, un espace de produits d'épicerie, un espace de stockage et des sanitaires.</p> <p>L'étage serait composé de deux espaces à la destination différente. Une partie à conserver à usage des associations/habitants de la commune (≈ 50 m2), réhabilitée en salle communale dotée d'un accès direct. L'autre partie, à destination des visiteurs, par la création d'un gîte d'étape. Le gîte se développerait à l'étage et dans les combles en proposant une salle hors-sac pour les occupants du gîte et des sanitaires/salle d'eau à l'étage, et un hébergement collectif de type dortoir ou non dans les combles qui seront aménagées.</p> <p>2/de créer un gîte d'étape/refuge avec une quinzaine de places en hébergement collectif.</p> <p>La place jouera un rôle central pour l'accueil des habitants et des visiteurs. Ses aménagements devront faire le lien entre le presbytère réhabilité en point d'accueil multiservice, la halle communale et l'entrée de la mairie. Le projet de réaliser une halle, fait suite au constat par la commune, de ne pas avoir de lieu extérieur couvert pour les manifestations communales. Jusqu'alors la commune avait recours à l'installation de chapiteaux. Plusieurs hypothèses ont été émises quant à la pertinence de construire une extension au presbytère ou de créer une halle, mais également quant à sa localisation. Il a été retenu qu'elle puisse prendre place au coeur de la centralité, participant ainsi à son affirmation. Elle pourra également être mise à disposition du restaurant/bar qui s'installera au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère.</p>	
--	--	--

## SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Réalisation d'études préalables	Oui
Gérant identifié	Non
Mesures d'animation envisagées	Animations municipales: concerts, théâtres, marché de producteurs.

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La mise en exploitation du local doit intervenir : S1 2025.

JAB EB  
L

### SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00 € soit 9,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SGC ST JEAN DE MAURIENNE - BDF CHAMBERY**

**IBAN : FR593000100279E737000000025**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

### SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Le titre de recette devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE D'ALBIEZ LE JEUNE / CONV N°00000733

DMB CB  
LT

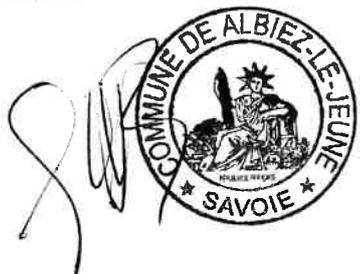
## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 08 JAN. 2024

Pour la COMMUNE D'ALBIEZ LE JEUNE  
Maire  
Jean-Marc BLANGY



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM

A handwritten signature in black ink that reads 'Breem'.

Pour la Préfecture de Département

A handwritten signature in black ink. Below the signature is the text 'Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale' and 'Laurence TUR'.

Handwritten initials and marks in black ink, including 'JL/B', 'EB', and 'LT'.

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



AGENCE NATIONALE  
DE LA CONVENTION  
DES TERRITOIRES

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Réhabilitation de l'ancien presbytère en multi-service
--------------------	--

DEMANDE N°	733
------------	-----

### ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	COMMUNE D'ALBIEZ LE JEUNE
N° de Siret	21730012800014
Adresse	16 PLACE DE LA MAIRIE - 73300 ALBIEZ LE JEUNE

LOCALISATIONS DU PROGRAMME	
Commune	Code Postal
ALBIEZ LE JEUNE	73300

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€  
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC  
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.

#### ESTIMATION DES LOYERS

Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locaux prévisionnels sur une période de dix ans
185 m²	45 €	8 325 €	83 250 €

\* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.

#### OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue

Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A, B-C-E
238 m²	185 m²	78%

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT	HT
Coût / Dépenses	Financement / Recettes	

Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E

A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	67 021,00 €	D - Valorisation des opérations	83 250 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	- €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	296 000,00 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	580 440,00 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	218 211,00 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	83 989 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>647 461 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>647 461 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE D'ALBIEZ LE JEUNE / CONV N°00000733

JAB  
GT



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000734**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La MAIRIE DE VOUHÉ, immatriculé(e) sous le numéro SIRET 21170482000011, dont le siège est Mairie de Vouhé 7 rue de la mairie 17700 17700 VOUHE FRANCE, représenté(e) par Monsieur Thierry BLASZEZYK, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

CB  
1/3

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

TB CB

# Sommaire

Préambule.....	Erreur ! Signet non défini.
Définitions .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article I : Objet général de la convention.....	Erreur ! Signet non défini.
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	Erreur ! Signet non défini.
Section 1. Portée des engagements .....	Erreur ! Signet non défini.
Section 2. Consistance des engagements.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	Erreur ! Signet non défini.
Article III : Engagements de l'ANCT.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 1. Portée des engagements .....	Erreur ! Signet non défini.
Section 2. Consistance des engagements.....	Erreur ! Signet non défini.
Article IV : Evolution du projet.....	Erreur ! Signet non défini.
Article V : Délai de paiement.....	Erreur ! Signet non défini.
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	Erreur ! Signet non défini.
Article VII : Durée de la convention .....	Erreur ! Signet non défini.
Article VIII : Publicité.....	Erreur ! Signet non défini.
Article IX : Résiliation.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 1. Résiliation pour faute .....	Erreur ! Signet non défini.
Section 2. Effets de la résiliation .....	Erreur ! Signet non défini.
Article X : Modification de la convention.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XI : Nullité .....	Erreur ! Signet non défini.
Article XII : Renonciation.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XIII : Litiges .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	Erreur ! Signet non défini.
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 1. Versement des subventions.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 2. Facturation.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XVI : Publication des données.....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Bilan prévisionnel de l'opération.....	Erreur ! Signet non défini.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE VOUHÉ / CONV N°00000734

CB

KA

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

Le Porteur de Projet entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de VOUHE. A ce titre, il peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services:

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE VOUHÉ / CONV N°00000734

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

ko

CB

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 03/11/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE VOUHÉ / CONV N°00000734

TB CB

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE VOUHÉ / CONV N°00000734

Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître un excédent, ce dernier viendra en compensation du versement du solde ou pourra faire l'objet d'un avis de sommes à payer émis par l'ANCT.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE VOUHÉ / CONV N°00000734

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Porteur de projet à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Porteur de projet sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

130 CB

## Article X : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

TB CB

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Nombre de m <sup>2</sup>	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/an HT HC
640 m <sup>2</sup>	<p>COMMERCE D'ALIMENTATION DE PROXIMITE DOSSIER DE PRESENTATION</p> <p>Projet d'implantation d'une supérette API DISTRIBUTION en libre-service 24h/24 proposant 700 références du quotidien à prix supermarchés (sans vente d'alcool).</p> <p>La commune de Vouhé a été approchée par la société API DISTRIBUTION, société qui installe des supérettes en libre-service, dans les communes rurales éloignées des commerces.</p> <p>Privée de son unique commerce d'alimentation de boulangerie depuis plusieurs mois, la commune de Vouhé a adhéré à cette opportunité de proposer à ses habitants un libre-service au cœur du village.</p> <p>API ce sont des supérettes avec une présence quotidienne à horaire fixe, connectées et toujours ouvertes.</p> <p>De conception et fabrication française, la supérette API est respectueuse de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-respect du terrain ; sans fondation béton (un enrobé poreux accueillera la structure bois), elles se démontent aussi vite qu'elles sont apparues.,</li><li>-économie d'énergie et ressources naturelles</li><li>-des matériaux écologiques.</li></ul> <p>API Distribution a noué un partenariat avec le groupe Carrefour qui permet à ces supérettes de proposer 700 références du quotidien réparties dans des rayons frais, surgelés, droguerie, hygiène, épicerie, au prix le plus juste.</p> <p>La seule demande de API Distribution : la mise à disposition d'un terrain municipal constructible avec raccordement à l'électricité et Internet (4G ou Fibre).</p> <p>La commune de Vouhé propose un terrain, dont elle est propriétaire, d'une surface de 1 772 m<sup>2</sup> situé rue de la Laiterie, aux abords de la zone artisanale « Le Cluzeau », hors de la zone d'activités communautaire.</p>	600 €/an HT HC

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE VOUHÉ / CONV N°00000734

	<p>Des travaux de stabilisation de ce terrain sont à prévoir : réalisation de la plateforme accueillant la structure et branchements nécessaires.</p> <p style="text-align: center;">L'activité future Processus de vente</p> <p>Les produits sont vendus directement en magasin.</p> <p>Pour entrer dans le magasin, le client doit scanner son QR code attribué lors de son inscription/</p> <p>Une fois entré dans la supérette, le client fait ses courses ; il peut prendre les articles de son choix, et se présente à la caisse automatique, scanne et règle ses achats avant de sortir.</p> <p>Le gestionnaire de la supérette, recruté localement, passe quotidiennement à heures fixes dans chacun de ses magasins organisés en grappes. Il.elle réapprovisionnera les rayons, entretiendra le magasin, animera la supérette et répondra à toutes les questions des habitants.</p> <p>Une promesse simple : des produits essentiels à prix bas, comme au supermarché, sans le superflu et sans dépenser d'essence.</p> <p>L'équipe d'API Distribution fait le choix de ne s'implanter que sur des territoires pour lesquels existe non seulement un besoin mais aussi une volonté locale commune de voir une supérette autonome ouvrir.</p> <p>Impact social : des supérettes autonomes certes, mais humaines avant tout. La supérette, au même titre que le café, constitue un point de contact incontournable des villages. API Distribution est une entreprise à mission qui propose un service d'utilité publique en développant un commerce de proximité du quotidien dont l'activité se veut durable, mais aussi pérenne et donc rentable. Les services proposés autour de ses supérettes ont vocation à s'étoffer, en lien notamment avec les acteurs locaux de chaque territoire.</p> <p>API Distribution vise l'ouverture de 40 magasins d'ici à la fin 2023, tous en Nouvelle-Aquitaine. Les premiers magasins ouvrent fin 2022 et début 2023 en Charentes.</p>	
--	---	--

## SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Réalisation d'études préalables	Oui
Gérant identifié	Oui
Mesures d'animation envisagées	L'équipe de API animera l'inauguration du magasin ; distribution de flyers dans les boîtes aux lettres ; contact auprès de la presse locale (Sud-Ouest, l'Hebdo 17) et auprès de FR3 Nouvelle-Aquitaine - communication dans le Voyacais bulletin municipal mensuel de Vouhé.- sur le site internet de la commune mairie-vouhe17.fr - sur l'application

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE VOUHÉ / CONV N°00000734

CB  
TB

	Intramuros couvrant les communes de la CDC Aunis-Sud -
--	--

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La mise en exploitation du local doit intervenir : S1 2023.

## SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 5 336,00 € soit 26,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : S G C DE FERRIERES - BDF LA ROCHELLE**

**IBAN : FR433000100695G176000000052**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## SECTION 2. FACTURATION

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE VOUHÉ / CONV N°00000734

- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Le titre de recette devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

Mme BLONDEL

B

CB

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 24 FEV. 2024

Pour la MAIRIE DE VOUHÉ  
Maire  
Thierry BLASZEZYK



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM

Pour la Préfecture de Département

Le Préfet  
**Brice BLONDEL**

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE VOUHÉ / CONV N°00000734

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Implantation d'un commerce d'alimentation de proximité		
DEMANDE N°	734		
ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL			
PORTEUR DE PROJET			
Nom	MAIRIE DE VOUE		
N° de Siret	21 170 482 000 011		
Adresse	7 rue de la mairie 17700 VOUE		
LOCALISATIONS DU PROGRAMME			
Commune	VOUE		Code Postal
			17700
INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION			
Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€			
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC			
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.			
ESTIMATION DES LOYERS			
Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
600 m²	1 €	600 €	6 000 €
* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.			
OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue			
Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A B-C-E	
0 m²	0 m²	#DIV/0!	
BILAN PREVISIONNEL			
Montant HT sauf si non soumis à la TVA.			
	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	- €	D - Valorisation des opérations	6 000 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	- €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	12 007 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	26 682 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	3 339 €
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS NE PAS DÉPASSER LE MONTANT I	6 390 €
Total des dépenses	26 682 €	Total des recettes	26 682 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / MAIRIE DE VOUE / CONV N°00000734

B

CB



## Convention de subventionnement

Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur - TSA 10717 - 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **L'ANCT** »

Et

**VILLARS MARKET**, dont le siège est VILLARS MARKET 4 grande rue 25310 VILLARS LES BLAMONT FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 97822537300015, représenté par Madame Noémie VALLET, Gérante,

Ci-après dénommé(e) « **L'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

NV

CS

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements.....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet.....	7
Article V : Délai de paiement.....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité.....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute.....	8
Section 2. Effets de la résiliation.....	9
Article X: Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité.....	9
Article XII : Renonciation.....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	10
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données.....	12
ANNEXE 1.....	13
Plan de financement du projet.....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de VILLARS LES BLAMONT entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant à recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 07/11/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

## TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article XIV : Caractéristiques de l'opération

#### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de VILLARS LES BLAMONT la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Épicerie de produits de premières nécessités
- Dépôt pain
- Dépôt journal Est Republicain
- Produits et services annexes : Produits locaux, journaux

#### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S2 2023.

#### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 10 000,00 € soit 50,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

### Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

#### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : NOÉMIE VALLET - BPBFC VALENTIGNEY**

**IBAN : FR7610807000232231997875932**

**BIC : CCBPFRPPDJN**

#### SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / VILLARS MARKET/ Numéro : CONV00000739

- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

NV

SB

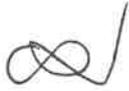
## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 16/01/2024

Pour VILLARS MARKET  
Gérante  
Noémie VALLET



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département



*Le Préfet du Doubs*  
RÉMI BASTIVE



# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	VILLARS MARKET
--------------------	----------------

DEMANDE N°	739
------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

### PORTEUR DE PROJET

Nom	VILLARS MARKET
N° de Siret	97 822 537 300 015
Adresse	4 grande rue 25310 VILLARS LES BLAMONT

### LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
VILLARS LES BLAMONT	25310

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	- €	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	- €		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
	Coût / Dépenses	Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux	15 000 €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	5 000 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	10 000 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis sinon 0€)	- €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS (voir H)	15 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>20 000 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>20 000 €</b>



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000751**

# Convention de subventionnement

## Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

## Et

**SARL LA PRASVILLERIE**, dont le siège est 18 Grande rue 28150 PRASVILLE FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 98121415800017, représenté par Madame Eva GOTTELAND, Gérante,

Ci-après dénommé(e) « **l'Exploitant** »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions .....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l’Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l’inexécution d’engagements de l’exploitant .....	7
Article III : Engagements de l’ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet .....	7
Article V : Délai de paiement .....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité .....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute .....	8
Section 2. Effets de la résiliation .....	9
Article X: Modification de la convention.....	9
Article XI : Nullité .....	9
Article XII : Renonciation .....	9
Article XIII : Litiges.....	9
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	10
Article XIV : Caractéristiques de l’opération.....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	11
Article XVI : Publication des données .....	12
ANNEXE 1 .....	13
Plan de financement du projet.....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de PRASVILLE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 10/11/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

CB

EG

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X: Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de PRASVILLE la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : La Prasvillerie est un projet familiale qui a pour objectif de créer un établissement multi-services pour les habitants de Prasville, ses environs. Un lieu où les gens se retrouvent et partagent.
- La Prasvillerie se compose d'une offre culinaire fait Maison. Aussi bien sucrée que salée. Sur place ou à Emporter.
- Il est important pour nous de produire à partir de produit locaux, de saison et à un prix accessible.
- - Le Matin, une formule petit déjeuner.
- - Le Midi, formule entrée/plats/desserts à 16€. Snacking de qualité à emporter.
- - Au goûter, des pâtisseries artisanales et élégantes
- La Prasvillerie se compose également d'une épicerie de produits locaux que nous avons déjà sourcé ( pain, farine, oeuf, sucre, miel, pâtes, légumineuse, charcuterie, crèmerie etc) et aussi de produit fait maison, tels que des biscuits, des confitures, des pâtes à tartiner.
- Et enfin, nous proposerons des objets anciens chinés aussi bien de la vaisselle que du petit mobilier. L'objectif est d 'avoir une proposition assez large pour que tout le monde y trouve son bonheur. Notre objectif est de recyclé, rénové.
- Produits et services annexes : Epicerie de produit locaux, dépôt de pain, Presse quotidienne

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S1 2024.

### **SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 25 000,00 € soit 44,98% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : SARL LA PRASVILLERIE - CRCA LES VILLAGES VOVEEN**

**IBAN : FR7614406001329002825944075**

**BIC : AGRIFRPP844**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 10/07/2024

Pour SARL LA PRASVILLERIE  
Gérante  
Eva GOTTELAND

Eva GotteLand

Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale

Breem

Pour la préfecture de département

Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir

Guillaume BARRON

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

<b>INTITULE DU PROJET</b>	Restaurant-Pâtisserie-Brocante-Epicerie
---------------------------	---

<b>DEMANDE N°</b>	751
-------------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

### PORTEUR DE PROJET

<b>Nom</b>	Eva Gotteland-Gérante de La Prasvillerie
<b>N° de Siret</b>	981 214 158 00017
<b>Adresse</b>	18 Grande Rue

### LOCALISATION DU PROJET

<b>Commune</b>	<b>Code Postal</b>
Prasville	28150

### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

*Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.*

*La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.*

*Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées*

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

*Montant HT sauf si non soumis à la TVA.*

<b>Montant de la prestation</b>	- €	<b>Nombre de jours</b>	-
<b>Montant de la subvention demandée</b>	- €		

### BILAN PREVISIONNEL

*Montant HT sauf si non soumis à la TVA.*

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<b>A - Aménagement des locaux</b>	- €	<b>C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural</b>	- €
<b>B - Acquisition du matériel professionnel</b>	55 577 €	<b>D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)</b>	30 577 €
		<b>E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)</b>	5 000 €
		<b>F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS</b>	20 000 €
<b>Total des dépenses</b>	55 577 €	<b>Total des recettes</b>	55 577 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / SARL LA PRASVILLERIE/ Numéro : CONV00000751

CB  
EG



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000755**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

La COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC, immatriculé(e) sous le numéro SIRET 21430118600018, dont le siège est COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC 05 Place du Fer à Cheval 43380 LAVOUTE CHILHAC FRANCE, représenté(e) par Monsieur Christian DAUPHIN, Maire,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

# Sommaire

Préambule.....	5
Définitions .....	5
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	7
Article I : Objet général de la convention.....	7
Article II : Engagements du Porteur de projet .....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	9
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements du Porteur de projet.....	9
Article III : Engagements de l'ANCT.....	10
Section 1. Portée des engagements .....	10
Section 2. Consistance des engagements.....	10
Article IV : Evolution du projet .....	10
Article V : Délai de paiement .....	11
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	11
Article VII : Durée de la convention.....	11
Article VIII : Publicité .....	11
Article IX : Résiliation.....	12
Section 1. Résiliation pour faute .....	12
Section 2. Effets de la résiliation .....	12
Article X : Modification de la convention .....	13
Article XI : Nullité .....	13
Article XII : Renonciation .....	13
Article XIII : Litiges.....	13
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	14
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	14
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	15
Section 1. Versement des subventions.....	15
Section 2. Facturation.....	16
Article XVI : Publication des données .....	17
ANNEXE 1 .....	18
Bilan prévisionnel de l'opération.....	18

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC / CONV N°00000755

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

Le Porteur de Projet entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, une opération d'implantation de commerce de première nécessité sur la commune de LAVOUTE CHILHAC. A ce titre, il peut bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un local et à la réalisation de travaux de rénovation ou de construction.

La présente convention précise les conditions et modalités de participation du fonds au déficit de l'opération.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après:

**Le Porteur de projet** : acteur intervenant sur l'acquisition du local commercial ou du foncier et la réalisation de travaux de remise en état ou de construction, ainsi que sur la commercialisation à des tiers (recherche d'un exploitant) et la mise en exploitation.

**Le Comité technique**: instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**L'Opération** : projet immobilier visant la création ou la restructuration d'un commerce sédentaire multi-services :

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC / CONV N°00000755

- Etudes préalables
- acquisition d'un local ou d'un terrain
- Travaux de remise en état ou de construction
- Recherche d'un exploitant et mise en exploitation

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre le Porteur de projet et l'ANCT en vue de la réalisation de l'Opération.

La présente Convention porte sur les phases d'acquisition et de travaux de remise en état du local commercial.

## **Article II : Engagements du Porteur de projet**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Porteur de projet sont contractés conformément aux informations données par le Porteur de projet dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 13/11/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise. Elles permettent d'assurer la réalisation du programme formalisé dans la présente convention et de garantir la compatibilité des subventions perçues avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 10-8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit d'opération induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC / CONV N°00000755

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

## SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Le Porteur de projet s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération précisée dans la présente convention,
- se rendre propriétaire du local ou du terrain nécessaire à la réalisation de l'Opération,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de la transformation du local dans le cadre du budget et du calendrier de réalisation prévisionnel,
- financer la réalisation de l'Opération immobilière en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au bilan en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires à l'Opération,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu,
- assurer la commercialisation du local construit / réhabilité, la gestion locative, commerciale et technique,
- conserver la propriété du local pendant le temps nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité, faire estimer la valeur de l'actif par un expert indépendant à la cession,
- s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au cahier des charges,
- communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'opération de restructuration, avec notamment l'apposition du logo du dispositif et celui de l'Etat dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur les chantiers de rénovation des locaux d'activités visés.

Dans le cadre de la conduite du programme prévisionnel d'intervention, le Porteur de projet s'engage à se conformer aux dispositions prévues à l'article 56 du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et telles que retranscrites dans le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

A ce titre, et particulièrement lors de la phase de commercialisation du local construit ou restructuré, il s'oblige à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- s'assurer et garantir de ne pas créer de distorsion du marché immobilier local existant ;
- s'assurer et garantir que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs ;
- réaliser une démarche ouverte de publicité par tout moyen, et notamment par voie dématérialisée (site internet spécialisé et/ou généraliste) ou encore physique (panneau de pré commercialisation sur site, panneau « à louer »...) afin de garantir une mise à disposition des locaux aux utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire et de ne pas réserver lesdits locaux.
- pratiquer des loyers et des prix de cession conformes au prix du marché.

## SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe (telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus et de tous ceux prévus par le régime exempté de notification N° SA.58980

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC / CONV N°00000755

CB  
CD

relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales) et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de transfert qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande de subvention, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à l'Opération selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.

L'ANCT s'engage également à ne pas intervenir dans le processus de sélection de l'exploitant qui sera entièrement pris en charge par le Porteur de Projet sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

Le Porteur de projet fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC / CONV N°00000755

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1.1 PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Le Porteur de projet a arrêté, en considération des Etudes réalisées :

- le lieu d'implantation du commerce sédentaire,
- le plan de financement des investissements prévus (acquisitions foncières, travaux de construction ou de remise en état du local),
- le calendrier de réalisation de l'opération.

La programmation se décline comme suit :

Nombre de m <sup>2</sup>	Type de commerce envisagé	Loyer d'objectif €/an HT HC
83 m <sup>2</sup>	<p>Les élus de Lavoute-Chilhac souhaitent renforcer l'offre commerciale de première nécessité de la commune en aménageant un commerce multi-services, qui répond à la fermeture de la dernière alimentation générale du village.</p> <p>L'activité dominante sera l'épicerie. L'idée est de reprendre un local commercial devenu vacant, afin d'y réinstaller des activités commerciales essentielles pour les habitants de la commune, à savoir l'alimentation générale, le dépôt de pain, une petite restauration, la vente de produits régionaux et de circuit court, des articles cadeaux, des services à la population comme les photocopies, un point multimédia, un point d'accueil pour les associations, etc.</p> <p>L'emplacement du futur multiservices se situe au cœur du village, dans un local commercial qui était utilisé par le dernier épicier comme point de préparation et de vente de pizzas jusqu'à l'été 2023, et qui a cessé également cette activité. Il s'agit d'un ancien commerce de produits régionaux « Caprices d'Auvergne ».</p> <p>Ce local appartient un propriétaire privé, qui ne souhaite pas le vendre, mais le mettre en location à la collectivité moyennant un bail emphytéotique. Il faut noter que la commune se retrouve confrontée à une carence de locaux disponibles, en raison de l'attrait croissant que représente pour de nombreux investisseurs l'acquisition d'un immeuble sur cette commune, qui vient juste d'obtenir le label « Plus beaux Villages de France ». Elle n'a pas pu trouver de local de taille suffisamment grande ni aussi bien situé au centre du village.</p> <p>L'état du local est très dégradé et nécessite à la fois des travaux pour le remettre en état (électricité, peinture, chauffage, etc.), mais aussi des investissements importants pour l'aménager et l'adapter aux activités du multiservices.</p> <p>La fermeture de la dernière épicerie inquiète les résidents âgés, pour qui les trajets routiers sont des freins. La clientèle estivale, en camping ou en VVF notamment, a</p>	5395 €/an HT HC

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC / CONV N°00000755

	<p>également du mal à comprendre qu'il n'y ait plus de services et de commerces de première nécessité. Cela nuit à l'attractivité du bourg. Et en dehors de la période estivale, les fermetures saisonnières des derniers commerces qui demeurent sont également mal perçues par les résidents ou les visiteurs de passage. Il faut donc tenter de renforcer la présence de commerces et de services tout au long de l'année à Lavoute-Chilhac.</p>	
--	---	--

## SECTION 1.2 CONDITIONS DE REALISATION

Les modalités de réalisation de l'Opération sont les suivantes :

Réalisation d'études préalables	Oui
Gérant identifié	Non
Mesures d'animation envisagées	Campagne de publicité, inauguration, relais presse locale

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

La mise en exploitation du local doit intervenir : S1 2024.

## SECTION 3. DETERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 50 000,00 € soit 41,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les premières demandes de versement devront être présentées dans un délai maximum de 12 mois après l'engagement des crédits. En cas de complexités particulières dans la mise en œuvre de l'opération, ce délai pourra être prorogé de six mois par avenant à la présente convention après une demande dûment justifiée auprès de l'ANCT.

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC / CONV N°00000755

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : TRESORERIE DE LANGEAC - BDF LE PUY EN VELAY**

**IBAN : FR483000100662D431000000078**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## **SECTION 2. FACTURATION**

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde.

Le titre de recette devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

CB  
CD

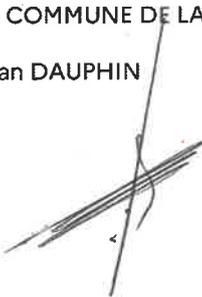
## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 15 JAN. 2024

Pour la COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC  
Maire  
Christian DAUPHIN



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale  
Christelle BREEM



Pour la Préfecture de Département

Le Préfet de la Haute-Loire



Yvan CORDIER

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC / CONV N°00000755

CB

CD

# ANNEXE 1

## Bilan prévisionnel de l'opération



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Création d'un commerce multiservices épicerie restau snack à Lavoute-Chilhac		
DEMANDE N°	755		
<b>ACQUISITION DES LOCAUX ET TRAVAUX RELATIFS A LA REMISE EN ETAT DU LOCAL</b>			
<b>PORTEUR DE PROJET</b>			
Nom	MAIRIE DE LAVOUTE CHILHAC		
N° de Siret	21430118600018		
Adresse	5 Place du Fer à Cheval 43380 LAVOUTE-CHILHAC		
<b>LOCALISATIONS DU PROGRAMME</b>			
Commune	LAVOUTE-CHILHAC		Code Postal
			43380
<b>INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION</b>			
Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€			
Subvention destinée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC			
Versement de la subvention : acompte 50% à la signature de la convention. Le solde à l'achèvement du projet sur présentation des dépenses réelles acquittées.			
<b>ESTIMATION DES LOYERS</b>			
Surface louée totale (m² SDP)	Montant du loyer facial annuel de l'immobilier* (Euros/an/m²)	Montant du loyer facial annuel total	D - Valorisation de l'opération Revenus locatifs prévisionnels sur une période de dix ans
53 m²	55 €	5 395 €	53 950 €
* le loyer doit être compris entre 45 et 65 €/m²/an.			
<b>OPERATION MIXTE - calcul du prorata si la répartition des coûts n'est pas connue</b>			
Surface total de l'acquisition/construction /rénovation	Surface louée totale (m² SDP)	Prorata à appliquer A B-C-E	
45 m²	53 m²	100 %	
<b>BILAN PREVISIONNEL</b>			
<i>Montant HT sauf si non soumis à la TVA.</i>			
	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
<b>Si opération mixte au prorata des surfaces pour A - B - C - E</b>			
A - Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération	22 451,97 €	D - Valorisation des opérations	53 950 €
B - Maîtrise foncière (Acquisition du terrain et de l'immeuble et frais sur acquisitions)	1 000,00 €	E - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	72 435,52 €
C - Travaux de remise en état du local qui concourent directement à l'opération	152 933,09 €	F - Autres recettes (Cessions foncières ou immobilières liées à l'opération, fonds propres complémentaires, etc.)	€
		G - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	50 000 €
Total des dépenses	176 385 €	Total des recettes	176 385 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC / CONV N°00000755

CB  
G



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000762**

# Convention de subventionnement

## Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

**L'EI Mélanie MARJOLLET**, dont le siège est Pimprenelle - 237 route de Culoz 01350 CEYZERIEU FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 85177108900014, représenté par Madame Mélanie MARJOLLET, Gérante, bénéficiant d'un soutien de la commune par un courrier d'engagement de son maire en date du 27/10/2023.

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le codé général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation.....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation.....	7
Article X: Modification de la convention.....	7
Article XI : Nullité.....	8
Article XII : Renonciation.....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	8
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	8
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	9
Section 1. Versement des subventions.....	9
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données.....	11
ANNEXE 1.....	12
Plan de financement du projet.....	12

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de CEYZERIEU entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant à recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 16/11/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier

de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

### **SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X: Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de CEYZERIEU la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Fleuriste ( fleurs de saison, de production local et françaises ), fabrication de décorations, composition de fleurs et plantes. Des prestations de conseils et la réalisation événementielle viennent compléter l'offre.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / AUTOENTREPRENEUR EN DEVENIR D'EI À PARTIR DU 1ER JANVIER 2024/ Numéro : CONV00000762

CB  
MM

- Produits et services annexes : Produits locaux, artisanat local, point relais

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S1 2024.

## SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 13 345,00 € soit 50,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : MARJOLLET MÉLANIE - CE DES ALPES LYON**

**IBAN : FR7613825002000494647023768**

**BIC : CEPFRPP382**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

CB  
mm

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 1/02/2024

Pour AUTOENTREPRENEUR EN DEVENIR D'EI À PARTIR DU 1ER  
JANVIER 2024  
Gérante  
Mélanie MARJOLLET



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BRÉEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département  
Pour la Préfète,  
La sous-préfète, secrétaire générale



Virginie GUERIN-ROBINET

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Pimprenelle, réhabilitation d'un ancien commerce
--------------------	--

DEMANDE N°	762
------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	Marjollet Mélanie
N° de Siret	8517710890014
Adresse	237 route de culoz

#### LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
76 grande rue Ceyzérieu	01350

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

*Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.  
La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.  
Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées*

#### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	- €	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	- €		

#### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
	Coût / Dépenses		Financement / Recettes
A - Aménagement des locaux	26 689 €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	- €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	13 344 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	5 000 €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	8 345 €
Total des dépenses	26 689 €	Total des recettes	26 689 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / AUTOENTREPRENEUR EN DEVENIR D'EI À PARTIR DU 1ER JANVIER  
2024/ Numéro : CONV00000762

CB

mm



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

# **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000762**

# Convention de subventionnement

## Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

**L'EI Mélanie MARJOLLET**, dont le siège est Pimprenelle - 237 route de Culoz 01350 CEYZERIEU FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 85177108900014, représenté par Madame Mélanie MARJOLLET, Gérante, bénéficiant d'un soutien de la commune par un courrier d'engagement de son maire en date du 27/10/2023.

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le codé général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant.....	5
Section 1. Portée des engagements.....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements.....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet.....	6
Article V : Délai de paiement.....	6
Article VI : Remboursement partiel de la subvention.....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité.....	7
Article IX : Résiliation.....	7
Section 1. Résiliation pour faute.....	7
Section 2. Effets de la résiliation.....	7
Article X: Modification de la convention.....	7
Article XI : Nullité.....	8
Article XII : Renonciation.....	8
Article XIII : Litiges.....	8
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	8
Article XIV : Caractéristiques de l'opération.....	8
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	9
Section 1. Versement des subventions.....	9
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données.....	11
ANNEXE 1.....	12
Plan de financement du projet.....	12

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de CEYZERIEU entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant à recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 16/11/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### **SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées *via* le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## **Article III : Engagements de l'ANCT**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## **Article IV : Evolution du projet**

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier

de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de CEYZERIEU la nature de l'activité commerciale :

- **Activité principale :** Fleuriste ( fleurs de saison, de production local et françaises ), fabrication de décorations, composition de fleurs et plantes. Des prestations de conseils et la réalisation événementielle viennent compléter l'offre.

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / AUTOENTREPRENEUR EN DEVENIR D'EI À PARTIR DU 1ER JANVIER 2024/ Numéro : CONV00000762

CB  
MM

- Produits et services annexes : Produits locaux, artisanat local, point relais

## SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S1 2024.

## SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 13 345,00 € soit 50,00% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : MARJOLLET MÉLANIE - CE DES ALPES LYON**

**IBAN : FR7613825002000494647023768**

**BIC : CEPAFRPP382**

CB  
MM

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

CB  
mm

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 1/02/2024

Pour AUTOENTREPRENEUR EN DEVENIR D'EI À PARTIR DU 1ER  
JANVIER 2024  
Gérante  
Mélanie MARJOLLET



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BRÉEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département  
Pour la Préfète,  
La sous-préfète, secrétaire générale



Virginie GUERIN-ROBINET

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**SOUTIEN AU COMMERCE RURAL**  
**COMMERCE SEDENTAIRE**  
**DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°**

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Pimprenelle, réhabilitation d'un ancien commerce
--------------------	--

DEMANDE N°	762
------------	-----

AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

PORTEUR DE PROJET

Nom	Marjollet Mélanie
N° de Siret	8517710890014
Adresse	237 route de culoz

LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
76 grande rue Ceyzérieu	01350

INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

*Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.*

*La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.*

*Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées*

**PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)**

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	- €	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	- €		

**BILAN PREVISIONNEL**

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
A - Aménagement des locaux	26 689 €	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
B - Acquisition du matériel professionnel	- €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	13 344 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	5 000 €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	8 345 €
Total des dépenses	26 689 €	Total des recettes	26 689 €

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / AUTOENTREPRENEUR EN DEVENIR D'EI À PARTIR DU 1ER JANVIER 2024/ Numéro : CONV00000762

CB

mm



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000775**

CD

# Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et

AU FOURNIL DE ROCHY CONDE, dont le siège est 9 Place Saint Martin 60510 ROCHY CONDE FRANCE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 95304841000013, représenté par Monsieur Cedric DUQUENOY, Président, bénéficiant d'un soutien de la commune par un courrier d'engagement de son maire en date du 05/06/2023.

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions .....	4
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution d'engagements de l'exploitant .....	7
Article III : Engagements de l'ANCT.....	7
Section 1. Portée des engagements .....	7
Section 2. Consistance des engagements.....	7
Article IV : Evolution du projet .....	7
Article V : Délai de paiement .....	8
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	8
Article VII : Durée de la convention.....	8
Article VIII : Publicité .....	8
Article IX : Résiliation.....	8
Section 1. Résiliation pour faute .....	8
Section 2. Effets de la résiliation .....	9
Article X: Modification de la convention .....	9
Article XI : Nullité .....	9
Article XII : Renonciation .....	9
Article XIII : Litiges.....	9
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>10</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	10
Section 1. Versement des subventions.....	10
Section 2. Facturation.....	10
Article XVI : Publication des données .....	12
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>13</b>
Plan de financement du projet .....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

La commune de ROCHY CONDE entend contribuer à cet objectif et porte, dans cette perspective, l'implantation d'un commerce multi-services sur son territoire. A ce titre l'Exploitant peut bénéficier d'un soutien pour assurer l'implantation de son commerce multi-services au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à occuper le local restructuré à des fins commerciales et dont les aménagements ou équipements, font l'objet d'une demande de subvention.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L'(es) Etude(s)** : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre de l'opération d'implantation de commerce portée par le Porteur de projet, comportant notamment une étude de faisabilité.

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

CD.

CB

# TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article I : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## Article II : Engagements de l'Exploitant

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédié au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 17/11/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

L'Exploitant s'engage à respecter ou faire respecter les engagements suivants :

- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation de l'opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,
- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement de ces investissements tel que mentionné à l'article 2.4,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu, respecter les conditions d'octroi de la subvention conformément au régime des aides d'Etat,

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.



### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité de l'Exploitant selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds de soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'Opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## Article V : Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## Article VI : Remboursement partiel de la subvention

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## Article VII : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## Article VIII : Publicité

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au programme d'implantation du commerce, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le chantier de l'Opération visée par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## Article IX : Résiliation

### SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article X: Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## Article XI : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Article XII : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article XIII : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.



# TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article XIV : Caractéristiques de l'opération

### SECTION 1. PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE

L'Exploitant a arrêté, en considération des études préalables et en concertation avec la commune de ROCHY CONDE la nature de l'activité commerciale :

- Activité principale : Boulangerie Pâtisserie
- Produits et services annexes : Epicerie Snacking Plat du Jour sur place ou à emporter

### SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION

L'ouverture du commerce multiservices interviendra le : S2 2023.

### SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 25 000,00 € soit 16,12% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

## Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

### SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : AU FOURNIL DE ROCHY CONDE - CL BEAUVAIS**

**IBAN : FR6230002050320000072676Y86**

**BIC : CRLYFRPP**

### SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / AU FOURNIL DE ROCHY CONDE/ Numéro : CONV00000775

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 04/01/2024.

Pour AU FOURNIL DE ROCHY CONDE  
Président  
Cedric DUQUENOY



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département

La Préfète



Catherine SÉGUIN

- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



SOUTIEN AU COMMERCE RURAL  
COMMERCE SEDENTAIRE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Au fournil de Rochy Conde
--------------------	---------------------------

DEMANDE N°	1 €
------------	-----

### AGENCEMENT DES LOCAUX ET ACQUISITION DU MATERIEL PROFESSIONNEL (si exploitant connu)

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	DUQUENOY CEDRIC
N° de Siret	95 304 841 000 013 €
Adresse	9 Place Saint Martin 60510 ROCHY CONDE

#### LOCALISATION DU PROJET

Commune	Code Postal
ROCHY CONDE	60 510 €

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

La subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT (si demandée)

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	- €	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	€		

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Coût / Dépenses		Financement / Recettes	
	HT		HT
A - Aménagement des locaux	€	C - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	6 300 €
B - Acquisition du matériel professionnel	155 080 €	D - Recettes d'équilibre (fonds propre, prêt, etc.)	123 780 €
		E - Montant de la bonification (indiquer 5000€ si les critères sont remplis)	5 000 €
		F - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	25 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>155 080 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>155 080 €</b>

Fonds de soutien aux commerces ruraux

Convention de subventionnement ANCT / AU FOURNIL DE ROCHY CONDE/ Numéro : CONV00000775







**Avenant n° 1**  
**à la Convention de subventionnement n° CONV00000190**

**Entre**

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « l'ANCT »

**Et**

L'exploitant MALAVIALLE, dont le siège est au Hameau Parlatges 31 Chemin de Saint Pierre, 34520 à ST PIERRE DE LA FAGE, immatriculé au répertoire des entreprises sous le SIRET 490856309 00029, représenté par Monsieur Ghislain MALAVIALLE.

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

**IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT**

Une convention de subventionnement portant le numéro CONV00000190 a été signée entre les parties en date du 27/07/2023 précisant les conditions et modalités de participation du fonds de soutien au commerce rural au déficit de l'opération exploitant non sédentaire portée par Porteur de projet dans la commune de ST PIERRE DE LA FAGE.

Le Porteur de Projet a informé l'ANCT qu'il devait réaliser des investissements complémentaires pour remplacer les frigos et congélateurs de son camion et un injecteur du moteur.

En conséquence et conformément à l'article X de la convention de subventionnement, l'ANCT et le Porteur de projet conviennent de modifier, au moyen du présent avenant n°1, leurs engagements réciproques contractualisés dans la convention.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de la décision du Comité technique du 05/10/2023 d'accorder une subvention complémentaire de 2000 euros au Porteur de Projet.

*GM*

## Article 2 – Modification de l'article XIV : Caractéristiques de l'opération, SECTION 2. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

A l'article 14, les coordonnées bancaires du bénéficiaire de la subvention sont modifiées comme suit :

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 34 000,00 € (cf. bilan prévisionnel du projet en annexe 1).  
Les dépenses éligibles s'élèvent à 34 000,00 €.

Le projet ne bénéficie pas de participation d'autres financeurs.

Le Porteur de projet apporte des fonds propres à hauteur de 50.00% des dépenses éligibles, soit un montant de 17 000,00 €.

La demande de subvention faite au Fonds de soutien aux commerces ruraux pour le projet est de 17 000,00 €.

En conséquence, après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder à l'Exploitant une subvention de 17 000,00 € soit 50.00% de l'assiette subventionnable pour le projet.

## Article 3 – Autres dispositions

Les autres clauses de la convention entre l'ANCT et la SARL Malavialle portant le numéro CONV00000190 en date du 27/07/2023 restent inchangées, le présent avenant n°1 n'y apportant pas de novation.

Le présent avenant sera publié par l'ANCT sur data.gouv.fr.

Fait en deux exemplaires originaux

Le 26.12.2023

Pour MALAVIALLE  
Le Gérant  
Ghislain MALAVIALLE



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
La Directrice des Fonds de  
Reconquête Commerciale  
Christelle BREEM



## Annexe 1

### Bilan prévisionnel



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

## SOUTIEN AU COMMERCE RURAL COMMERCE NON SEDENTAIRE DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Foodtruck
--------------------	-----------

DEMANDE N°	190
------------	-----

### ACQUISITION D'UN VEHICULE PROFESSIONNEL DE TOURNEE

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	MALAVIALLE GHISLAIN
N° de Siret	49 085 630 900 029
Adresse	Hameau Parlatges 34520 Saint Pierre de la Fage

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
	Coût / Dépenses	Financement / Recettes	
A - Acquisition du véhicule	34 000 €	B - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	
		C - Autres recettes (fonds propres complémentaires, prêt, etc.)	17 000 €
		D - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	17 000 €
Total des dépenses	34 000 €	Total des recettes	34 000 €



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



# **FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCES RURAUX**

## **Convention de subventionnement**

**Numéro : CONV00000615**

# Convention de subventionnement

## Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège.,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

## Et

UNE PINCÉE D'ELO, dont le siège est 1 place de la mare 10150 AUBETERRE FRANCE, immatriculé(e) au répertoire des entreprises sous le SIRET 97830116600010, représenté(e) par Madame Elodie LEDHUY-MIRALE.

Ci-après dénommé(e) « l'Exploitant »,

**VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1231-2 créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** la Convention du 17/05/2023 entre l'Etat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

# Sommaire

Préambule.....	4
Définitions .....	4
<b>TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
Article I : Objet général de la convention.....	5
Article II : Engagements de l'Exploitant .....	5
Section 1. Portée des engagements .....	5
Section 2. Consistance des engagements.....	5
Section 3. Sanction de l'inexécution des engagements de l'Exploitant.....	6
Article III : Engagements de l'ANCT.....	6
Section 1. Portée des engagements .....	6
Section 2. Consistance des engagements.....	6
Article IV : Evolution du projet .....	6
Article V : Délai de paiement .....	7
Article VI : Remboursement partiel de la subvention .....	7
Article VII : Durée de la convention.....	7
Article VIII : Publicité .....	7
Article IX : Résiliation.....	7
Section 1. Résiliation pour faute .....	8
Section 2. Effets de la résiliation .....	8
Article X : Modification de la convention .....	9
Article XI : Nullité .....	9
Article XII : Renonciation .....	9
Article XIII : Litiges.....	9
<b>TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>10</b>
Article XIV : Caractéristiques de l'opération .....	10
Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions .....	11
Section 1. Versement des subventions.....	11
Section 2. Facturation.....	11
Article XVI : Publication des données .....	12
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>13</b>
Plan de financement du projet.....	13

## Préambule

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO<sup>2</sup>, le Gouvernement lance un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Un fonds de soutien aux commerces ruraux doté de 12 M € pour la période 2023-2024 doit ainsi accompagner l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales.

L'Exploitant souhaite implanter un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un passage dans au moins quatre communes rurales dépourvues de commerce. A ce titre, il peut bénéficier d'un soutien pour son projet au modèle économique adapté au contexte de la ruralité.

La présente convention précise les conditions et modalités de soutien du fonds au projet de l'Exploitant susmentionné.

## Définitions

Pour les besoins de la convention, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

**L'Exploitant** : acteur amené à exploiter un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un passage lors d'un nombre de jours minimal dans des communes rurales dépourvues de commerce.

**Le Comité technique** : instance chargée de prioriser les dossiers de demande de subventionnement et d'en établir la liste finale, en veillant à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif.

**L(es) Etude(s)** : analyse amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre du projet porté par l'Exploitant, comportant notamment une étude de faisabilité s'appuyant sur les besoins non satisfaits de la population, démontrant la viabilité économique du projet, réalisée dans la mesure du possible avec l'aide d'un expert indépendant

**Prestations d'accompagnement** : Toute fourniture de bien ou service auxquels l'exploitant a recours afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement a été validé par le Comité technique. Ces prestations doivent être réalisées par des structures accompagnatrices habilitées, au regard de l'expertise avérée par ces dernières en matière d'accompagnement à l'installation d'un commerce en milieu rural.

# **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I : Objet général de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'ANCT en vue du versement des aides aux dépenses d'investissement ou de la prestation d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

## **Article II : Engagements de l'Exploitant**

### **SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS**

Les engagements de l'Exploitant sont contractés conformément aux informations données par l'Exploitant dans le dossier de demande de subvention qu'il a déposé sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien aux commerces ruraux en date du 23/08/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes sans lesquelles la subvention à laquelle il pourrait prétendre ne saurait être acquise et de la compatibilité des dites subventions issues de la présente convention avec l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La gestion administrative et financière du Fonds de soutien aux commerces ruraux s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'aide attribuée à l'Exploitant de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'agencement du local et d'acquisition du matériel professionnel en application de la présente convention relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'engagement des dépenses au titre desquelles la subvention est sollicitée ne peut commencer avant la notification par la Préfecture de la complétude du dossier. Par dérogation, pourraient être prises en compte des dépenses déjà réalisées si celles-ci sont directement imputables au projet et conformes à la réglementation en matière d'aides d'Etat comme des études préalables.

### **SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS**

L'Exploitant s'engage à respecter les engagements suivants :

- prévoir un passage de 4 jours minimum par semaine dans des communes rurales dépourvues de commerce,
- faire toutes diligences pour respecter le calendrier de réalisation du projet sans dépasser un délai de 36 mois à compter de l'engagement de l'aide et avant le 31 décembre 2027,
- financer la réalisation des investissements au titre desquels le Fonds de soutien aux commerces ruraux est sollicité en mobilisant des fonds propres et des emprunts tels que figurant au plan de financement du projet en annexe 1,

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / UNE PINCÉE D'ELO / Numéro : CONV00000615

- solliciter les demandes de subventions nécessaires au financement du projet,
- se substituer à un financeur défaillant si l'intégralité des subventions et financements prévus n'a pas fait l'objet d'une décision attributive par les collectivités ou organismes concernés dans le délai convenu.

L'Exploitant déclare ne pas être une entreprise en difficulté au sein du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et de ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée.

### SECTION 3. SANCTION DE L'INEXECUTION DES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation qui lui incombe telle qu'elle résulte des engagements ci-dessus, et de tous ceux prévus par le régime des aides d'Etat, et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution de la convention ou rend l'aide incompatible avec le régime des aide d'Etat, l'ANCT prononcera la résiliation de la présente Convention dont les effets sont prévus à l'article 9 de la présente convention et ainsi que l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si l'Exploitant est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre de l'opération.

## Article III : Engagements de l'ANCT

### SECTION 1. PORTEE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de l'ANCT sont contractés conformément aux obligations qui lui sont faites par la Convention de gestion qu'elle a signée avec l'Etat en date du 17/05/2023.

Ces engagements constituent des conditions nécessaires et déterminantes à la réalisation de l'opération.

### SECTION 2. CONSISTANCE DES ENGAGEMENTS

Après instruction de la demande, l'ANCT s'engage à apporter une subvention à la création de l'activité selon les modalités prévues au Titre II.

L'ANCT s'engage, en tant qu'autorité de gestion du fonds soutien aux commerces ruraux à mettre en œuvre toutes les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Exploitant des obligations prévues par le régime des aides d'Etat.

## Article IV : Evolution du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la Convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à une procédure de retrait de la subvention notamment si le rythme d'exécution de la convention n'est pas satisfaisant.

L'Exploitant fournira sans délai à la Préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / UNE PINCÉE D'ELO / Numéro : CONV00000615

hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant pour ajuster son montant.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande de l'Exploitant et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant.

## **Article V : Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan de l'opération, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises sur la plateforme du Fonds.

## **Article VI : Remboursement partiel de la subvention**

Au terme du projet, et conformément aux dispositions prévues dans la convention de subventionnement, un bilan financier sera réalisé. Ainsi, si le bilan financier du projet fait apparaître une minoration du montant de la subvention le versement prévu sera minoré.

## **Article VII : Durée de la convention**

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 36 mois, sans pouvoir dépasser la date du 31/12/2027.

## **Article VIII : Publicité**

L'Exploitant s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat, avec notamment l'apposition du logo du dispositif, de l'Etat et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans l'ensemble de ses supports de communication, ainsi que sur le véhicule visé par le présent programme de soutien aux commerces ruraux.

## **Article IX : Résiliation**

Fonds de soutien aux commerces ruraux  
Convention de subventionnement ANCT / UNE PINCÉE D'ELO / Numéro : CONV00000615

## SECTION 1. RESILIATION POUR FAUTE

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## SECTION 2. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la subvention versée par l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par l'Exploitant à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'Exploitant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article X : Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **Article XI : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **Article XII : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article XIII : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

# **TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article XIV : Caractéristiques de l'opération**

### **SECTION 1.1 PROGRAMMATION COMMERCIALE PREVISIONNELLE**

L'exploitant du commerce ambulant, en considération des Etudes réalisées, proposera :

- **Activité principale :** Je crée une Epicerie Vrac Itinérante sur le département de l'Aube.
- **Epicerie itinérante de produits secs principalement en vrac, en milieu rural, directement vers le consommateur.** Je serai présente sur les marchés, en livraison à travers les villages et en station sur les lieux de passage. J'ai prévu des passages dans les villages les après-midi proches du lieu du marché du matin. Je prévois de faire un planning différent par semaine paire et impaire. J'ai bien prévu 4 jours de tournées par semaine. J'ai également prévu un site Internet pour le ClickandCollect. Env 200 réf. locales ou françaises, écologiques. Catégorie : épicerie salée et sucrée, oléagineux, fruits secs, farine, produits torréfiés, huile, cosmétique et entretien
- **Produits et services annexes :**

Il desservira a minima quatre communes rurales dépourvues de commerce dans le département suivant : Aube

### **SECTION 2. DUREE DE L'OPERATION**

Le démarrage des tournées interviendra le : S2 2023.

### **SECTION 3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

Le budget prévisionnel de l'Opération est joint en annexe 1 de la Convention.

Après instruction de la demande, l'Autorité de gestion du fonds a décidé d'accorder au Porteur de projet une subvention de 20 000,00 € soit 36,82% de l'assiette subventionnable pour l'Opération concernée, dans la limite des crédits disponibles pour la mesure.

# Article XV : Modalités de versement et de paiement des subventions

## SECTION 1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention est effectué après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte : UNE PINCEE D'ELO - CCM BRIENNE LE CHATEAU**

**IBAN : FR7610278025350002089210411**

**BIC : CMCIFR2AXXX**

## SECTION 2. FACTURATION

La facture afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- La date de versement telle que prévue à la convention
- Le montant du versement.

La facture devra être impérativement déposée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

## Article XVI : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en trois originaux,

Le 8 Janvier 2024

Pour UNE PINCÉE D'ELO  
Gérante  
Elodie LEDHUY-MIRALE



Pour l'ANCT,  
Par délégation,  
Christelle BREEM  
Directrice des Fonds de Reconquête  
Commerciale



Pour la préfecture de département

Le Préfète  
  
Cécile DINDAR

# ANNEXE 1

## Plan de financement du projet



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

### SOUTIEN AU COMMERCE RURAL COMMERCE NON SEDENTAIRE DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT N°

Merci de bien vouloir compléter les cases bleues et reporter les montants en rouge dans le plan de financement du formulaire sur la plateforme.

INTITULE DU PROJET	Création d'une épicerie Vrac Itinérante
--------------------	---

DEMANDE N°	615
------------	-----

#### ACQUISITION D'UN VEHICULE PROFESSIONNEL DE TOURNEE

#### PORTEUR DE PROJET

Nom	Une pincée d'Elo
N° de Siret	978 301 166 00010
Adresse	1 place de la mare - 10150 AUBETERRE

#### INFORMATIONS SUR LA SUBVENTION

Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles, dans une limite de 20 000€.

Versement de la subvention : après réalisation complète de l'Action sur présentation des justificatifs des dépenses réelles acquittées

#### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

Montant de la prestation	- €	Nombre de jours	-
Montant de la subvention demandée	- €		

#### BILAN PREVISIONNEL

Montant HT sauf si non soumis à la TVA.

	HT		HT
	Coût / Dépenses	Financement / Recettes	
A - Acquisition du véhicule	54 317 €	B - Subventions connues ou à rechercher autres que celle demandée au titre du soutien au commerce rural	- €
		C - Autres recettes (fonds propres complémentaires, prêt, etc.)	34 317 €
		D - Montant de subvention demandée au titre du FONDS	
<b>Total des dépenses</b>	<b>54 317 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>54 317 €</b>

CB  
ETM